

Recueil des actes administratifs du SDIS de Saône-et-Loire

Numéro 2022 - 307

publié le 8 février 2022

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 8 février 2022

Les documents dont il est fait référence
peuvent être consultés :

* *en version papier*

au service assistance de direction du SDIS
4, rue des Grandes Varennes - CS 90109
71009 MÂCON Cedex

Accès entrée principale : 2, rue du Lcl André MARLIN - 71000 SANCÉ

* *sous forme informatique*

sur le portail informatique du SDIS accessible
dans l'ensemble des centres d'incendie et de secours
du corps départemental de sapeurs-pompiers

Ce recueil est consultable sur le site du SDIS

http://www.sdis71.fr/base_documentaire/recueil_des_actes

*Pour affichage
le 8 février 2022*

Pour le Président et par
délégation
La Directrice administrative
et financière



Mélanie GACHÉ

SOMMAIRE

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Extraits de délibérations - séance du 7 février 2022

N° des délibérations	OBJET
2022-01	Rapport social unique 2020
2022-02	Ajustement du tableau des effectifs budgétaires par transformation de poste
2022-03	Élections professionnelles 2022 - comité social territorial : modalités du vote
2022-04	Élections professionnelles 2022 - commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels : modalités du vote
2022-05	Compte-rendu de la délégation de compétences du Conseil d'Administration au Président du SDIS 71 en matière de marchés publics pour l'année 2021
2022-06	Acquisition en investissement des biens de moins de 500 € - mise à jour de la liste des biens
2022-07	Dénomination du centre de secours de CHAROLLES
2022-08	Rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2022
2022-09	Plan immobilier structurant - création d'une autorisation de programme et de ses crédits de paiement spécifique - construction du centre d'incendie et de secours de LA CLAYETTE
2022-10	Troisième plan immobilier structurant - ajustement de l'autorisation de programme n° 2018-01 et de ses crédits de paiement
2022-11	Pilotage de l'autorisation de programme et de ses crédits de paiement "véhicules 3" 2017-2020

DISPOSITIF DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DÉLIBÉRANT

- Extraits de délibérations - séance du 7 février 2022

N° des délibérations	OBJET
BU2022-01	Concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels – participation du SDIS 71 à l'organisation des épreuves - convention avec le SDIS 54.
BU2022-02	Convention avec le SDIS de l'Allier pour la formation de formateurs à l'utilisation des caissons d'observation et d'entraînement aux phénomènes thermiques
BU2022-03	Convention de mise à disposition d'un équipement à vocation sportive
BU2022-04	Convention de mise à disposition du parc des expositions du Charolais dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'établissement
BU2022-05	Affectation, rotations et mises en hors parc opérationnel de véhicules et engins du SDIS 71

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 février 2022

Délibération n° 2022-01 Rapport social unique 2020

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 janvier 2022
Affichée le	:	25 janvier 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BROCHOT, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

Mme Christine ROBIN était suppléée par Mme Géraldine AURAY

Excusés :

M. Frédéric BOUCHET, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
M. Jean-Michel DESMARD, non suppléé

Pouvoir(s) : -

M. Frédéric BOUCHET a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Le rapport social unique (RSU), créé par la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Les dispositions relatives au rapport social unique figurent aux articles 9 bis A et 9 bis B de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et, pour la fonction publique territoriale, à l'article 33-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 fixe les conditions et les modalités de sa mise en œuvre pour les trois versants de la fonction publique.

Le RSU a été créé, afin d'harmoniser les données entre les trois versants de la fonction publique.

Il est élaboré chaque année par l'autorité territoriale et vient se substituer au rapport sur l'état de la collectivité, au rapport sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et au rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Le RSU rassemble, en un seul document, les divers rapports qu'élaboraient jusqu'alors les collectivités et leurs établissements publics. Il se substitue donc aux rapports :

- sur l'état de la collectivité (également appelé "bilan social"),
- de situation comparée entre les femmes et les hommes, institué par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012,
- sur les fonctionnaires mis à disposition,
- sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue à l'article L 323-2 du code du travail.

Le RSU a été réalisé en 2021 à partir des données relatives à l'année 2020.

Ce document, photographie de l'établissement, indique les moyens budgétaires et en personnel dont dispose l'établissement tels que les effectifs, la nature des emplois, le statut des agents. Il dresse notamment le bilan des recrutements, des avancements, des actions de formation, ainsi que des conditions de travail des personnels et de la prévention des accidents (absentéisme, hygiène et sécurité). Il présente également les conditions dans lesquelles l'établissement respecte ses obligations en matière de droit syndical. Il donne des indications concernant l'emploi des personnes en situation de handicap ou de reclassement.

Ce rapport permet à l'ensemble des acteurs du service d'avoir une meilleure vision de l'évolution de la gestion des ressources humaines. Il est, en outre, un outil d'évaluation des politiques conduites par le service et permet de se projeter dans l'avenir et de définir de nouveaux objectifs.

Dans ce cadre, l'élaboration d'un tel document s'inscrit pleinement dans la démarche de mise en œuvre de la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences qui concourent à la définition du format du service départemental d'incendie et de secours.

Depuis l'installation du CTP unique en 2008, le service départemental élabore un rapport commun, concernant à la fois les données relatives aux sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et aux personnels administratifs techniques et spécialisés (PATs).

Cette année est transitoire puisque le rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes relatif à l'année 2020 et sur l'engagement des femmes SPV au SDIS 71 a été présenté au conseil d'administration le 22 février 2021.

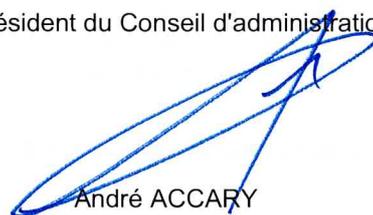
Dans l'attente de la mise en place du comité social territorial (CST) prévue au prochain renouvellement général des instances, soit en décembre 2022, le RSU a été présenté pour avis au comité technique le 14 décembre 2021. L'extrait de cet avis est joint à la présente délibération. Celui-ci sera également rendu public par sa mise en ligne sur le site internet du SDIS 71.

Aussi, il est proposé aux membres du conseil d'administration de bien vouloir prendre connaissance du RSU relatif aux personnels du SDIS 71 qui, au-delà de l'obligation légale, représente un véritable élément du dialogue social au sein de l'établissement.

DÉCISION

Les membres du Conseil d'administration prennent connaissance du rapport social unique de l'établissement établi au titre de l'année 2020.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 8 FEV. 2022
- publié le - 8 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

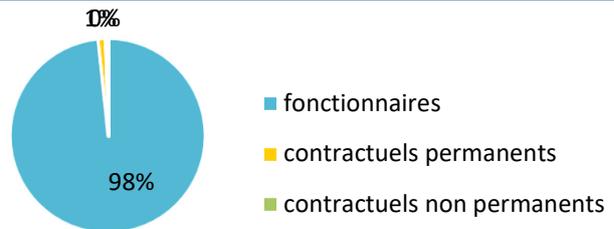
➔ SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS 71

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2020. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2020 transmises en 2021 par la collectivité au Centre de Gestion de Saône-et-Loire.

Effectifs

➔ 425 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2020

- > 418 fonctionnaires
- > 5 contractuels permanents
- > 2 contractuels non permanents



➔ 2 contractuels permanents en CDI

➔ Un agent sur emploi fonctionnel dans la collectivité

➔ Précisions emplois non permanents

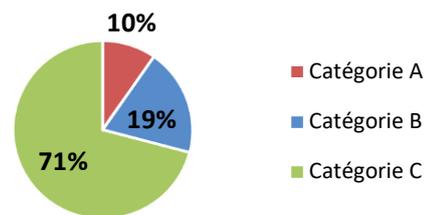
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 2 contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2020 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

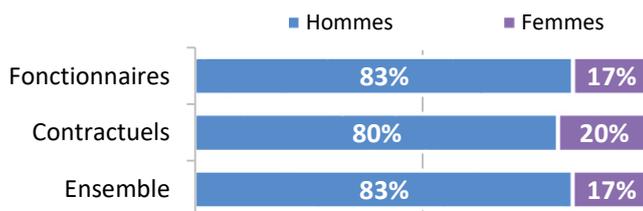
➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	12%	20%	13%
Technique	6%	60%	7%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale			
Police			
Incendie	82%	20%	81%
Animation			
Total	100%	100%	100%

➔ Répartition des agents par catégorie



➔ Répartition par genre et par statut

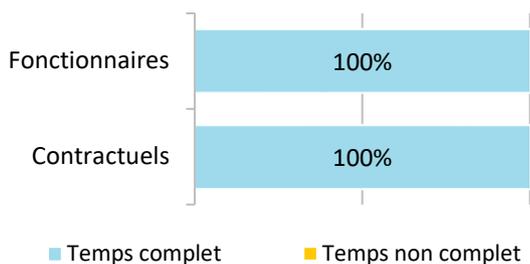


➔ Les principaux cadres d'emplois

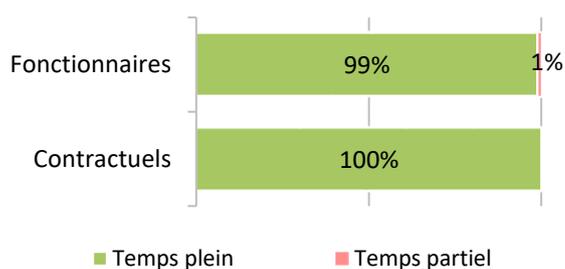
Cadres d'emplois	% d'agents
Sous officiers de sapeurs-pompiers professionnels	45%
Sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels	16%
Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels	13%
Adjoint administratifs	7%
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels, colonels	4%

Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

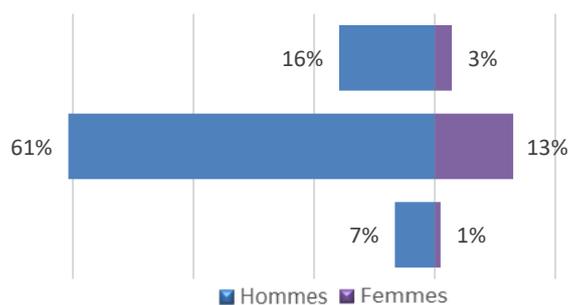
0% des hommes à temps partiel
7% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 42 ans

Âge moyen* des agents permanents		
Fonctionnaires	42,09	de 50 ans et +
Contractuels permanents	41,50	
Ensemble des permanents	42,09	
Âge moyen* des agents non permanent		de - de 30 ans
Contractuels non permanents	27,50	

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

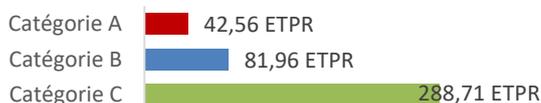
Équivalent temps plein rémunéré

➔ 416,07 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2020

- > 407,58 fonctionnaires
- > 5,65 contractuels permanents
- > 2,84 contractuels non permanents

757 247 heures travaillées rémunérées en 2020

Répartition des ETPR permanents par catégorie



Positions particulières

- > Un agent en congés parental
- > 6 agents en disponibilité
- > 4 agents détachés dans la collectivité et originaires d'une autre structure
- > Un agent détaché au sein de la collectivité
- > Un agent détaché dans une autre structure

Mouvements

➔ En 2020, 38 arrivées d'agents permanents et 28 départs

Aucun contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés	
Effectif physique théorique au 31/12/2019 ¹	Effectif physique au 31/12/2020
413 agents	423 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs* entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020		
Fonctionnaires	↗	2,2%
Contractuels	↗	25,0%
Ensemble	↗	2,4%

➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Départ à la retraite	61%
Mutation	18%
Décès	7%
Mise en disponibilité	4%
Congé parental	4%

➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Voie de concours, sélection professionnelle	47%
Voie de mutation	34%
Voie de détachement	8%
Recrutement direct	5%
Arrivées de contractuels	3%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2020 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2019) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2019)

Évolution professionnelle

➔ 3 bénéficiaires d'une promotion interne nommés

Aucune nomination concerne des femmes

➔ 11 lauréats d'un concours nommés

dont 9% des nominations concernent des femmes

➔ 141 avancements d'échelon et 52 avancements de grade

➔ 7 lauréats d'un examen professionnel nommés

dont 14% des nominations concernent des femmes

➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

➔ 3 sanctions disciplinaires prononcées en 2020

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2020

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	3	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

➔ Principaux motifs des sanctions prononcées (fonctionnaires et contractuels en 2020)

Probité, intégrité (détournement, conservation de fonds, malversation, vol, dégradation, dettes, chèque sans provision)	67%
Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)	33%

Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 83,89 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	34 270 425 €	Charges de personnel*	28 748 352 €	➔	Soit 83,89 % des dépenses de fonctionnement
----------------------------------	---------------------	------------------------------	---------------------	---	--

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	17 047 370 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	104 018 €
Primes et indemnités versées :	6 504 266 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	233 607 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	103 277 €		
Supplément familial de traitement :	213 100 €		
Indemnité de résidence :	228 €		

➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	50 607 €	s	46 303 €	s	30 959 €	s
Technique	47 813 €	42 733 €	32 039 €	s	30 843 €	
Culturelle						
Sportive						
Médico-sociale						
Police						
Incendie	73 629 €		45 063 €		38 472 €	s
Animation						
Toutes filières	65 596 €	40 791 €	43 833 €	s	37 449 €	s

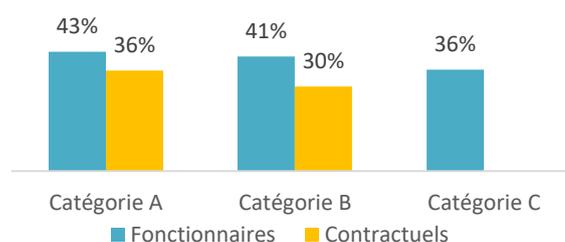
*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

➔ La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 38,15 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

Fonctionnaires	38,19%
Contractuels sur emplois permanents	34,73%
Ensemble	38,15%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels
- ⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

- ⇒ 14646,17 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020
- ⇒ Aucune heure complémentaire réalisée et rémunérée en 2020

➔ La collectivité est en auto-assurance avec convention de gestion avec Pôle Emploi pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

Absences

➔ En moyenne, 9,9 jours d'absence pour tout motif médical en 2020 par fonctionnaire

> En moyenne, 3,2 jours d'absence pour tout motif médical en 2020 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	2,45%	0,88%	2,43%	0,00%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	2,70%	0,88%	2,68%	0,00%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	3,19%	0,99%	3,16%	0,00%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Les agents ont bénéficié de 6 jours de congés au titre des droits acquis (cycles de travail antérieurs au 1er janvier 2002).
- ➔ 3 journées de congés supplémentaires accordées au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 24,2 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accidents du travail

➔ 53 accidents du travail déclarés au total en 2020

- > 12,5 accidents du travail pour 100 agents
- > En moyenne, 10 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Prévention et risques professionnels

➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
10 assistants de prévention désignés dans la collectivité

➔ **FORMATION**
Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie

➔ **DÉPENSES**
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : **281 976 €**

➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité ne dispose pas d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

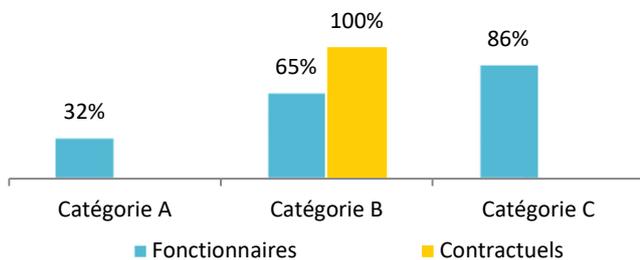
7 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ Aucun travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 100 % sont fonctionnaires*
- ⇒ 100 % sont en catégorie C*
- ⇒ 457 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Formation

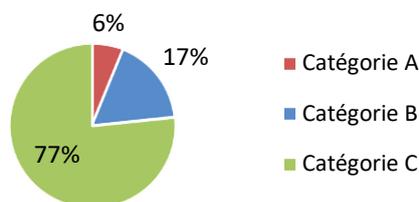
➔ en 2020, 76,6% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2020



➔ 3 187 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2020

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



➔ 411 851 € ont été consacrés à la formation en 2020

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	32 %
Autres organismes	67 %
Frais de déplacement	1 %

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 7,5 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	6%
Autres organismes	30%
Interne à la collectivité	64%

Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité ne participe ni à la complémentaire santé de ses agents, ni aux contrats de prévoyance

➔ L'action sociale de la collectivité

La collectivité cotise auprès d'un Comité d'Œuvres Sociales

Aucune prestation sociale servie directement aux agents n'est prévue

(ex. : restauration, chèques vacances...)

Relations sociales

➔ Jours de grève

8696 jours de grève recensés en 2020

➔ Commissions Administratives Paritaires

1 réunion en 2020 dans la collectivité

➔ Comité Technique Local

6 réunions en 2020 dans la collectivité
2 réunions du CHSCT

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2019

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2020

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2020

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2019

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2019

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2020} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2020. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2020 transmis en 2021 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : novembre 2021

Version 4



COMPARAISON DES INDICATEURS DU BS 2019 ET DU RSU 2020

➔ SCE DEPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS 71

Cette synthèse comparative des données reprend les principaux indicateurs du Bilan Social 2019 et du Rapport Social Unique 2020. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données transmises par la collectivité au Centre de Gestion de Saône-et-Loire.

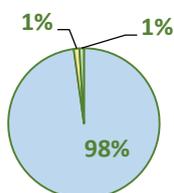
↓ 2019

↓ 2020

Effectifs

➔ 417 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2019

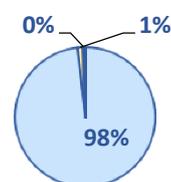
- > 408 fonctionnaires
- > 5 contractuels permanents
- > 4 contractuels non permanents



- fonctionnaires
- contractuels permanents
- contractuels non permanents

➔ 425 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2020

- > 418 fonctionnaires
- > 5 contractuels permanents
- > 2 contractuels non permanents



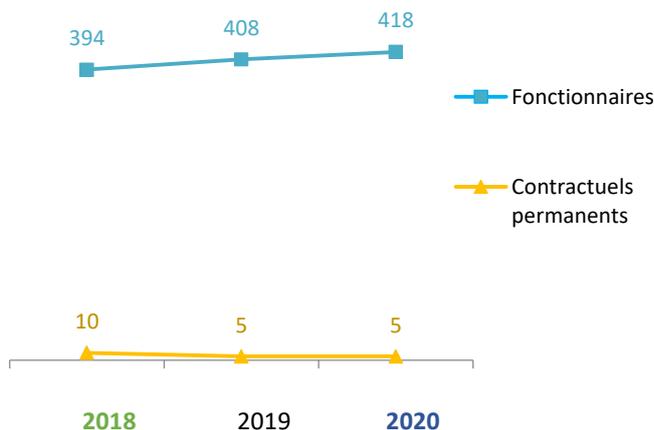
➔ Evolution des effectifs 2018/2019/2020

	Effectif* au 31/12/2018	Effectif au 31/12/2019	Effectif au 31/12/2020
Emplois permanents	404	413	423

*Effectif théorique

Variation des effectifs	2018/2019	2019/2020
Fonctionnaires	4%	2%
Contractuels permanents	-50%	0%
Ensemble agents permanents	2%	2%

Evolution des effectifs 2018/2019/2020



➔ Précisions sur les CDI, emplois aidés et saisonniers ou occasionnels

- ➔ 40 % des agents contractuels permanents en CDI
- ➔ Aucun agent contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ➔ 75 % des agents contractuels non permanents recrutés en tant que saisonniers ou occasionnels

- ➔ 40 % des agents contractuels permanents en CDI
- ➔ Aucun agent contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ➔ 100 % des agents contractuels non permanents recrutés en tant que saisonniers ou occasionnels

↓ 2019

↓ 2020

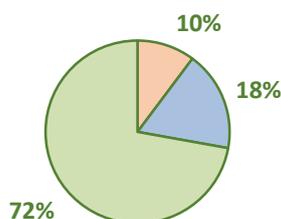
Caractéristiques des agents permanents

➔ La filière incendie est la plus représentée en 2020 (81 %), comme en 2019 (81 %)

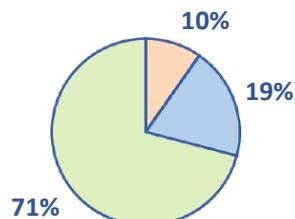
Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	13%	40%	13%
Technique	6%	60%	7%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale			
Police			
Incendie	82%		81%
Animation			
Total	100%	100%	100%

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	12%	20%	13%
Technique	6%	60%	7%
Culturelle			
Sportive			
Médico-sociale			
Police			
Incendie	82%	20%	81%
Animation			
Total	100%	100%	100%

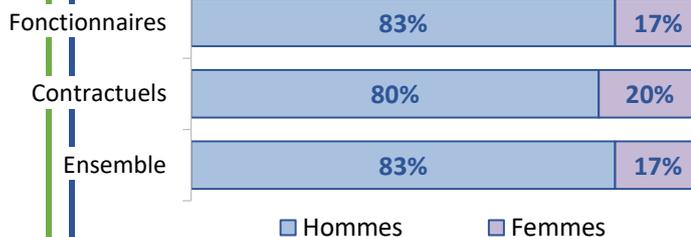
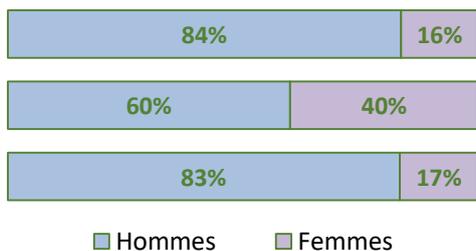
➔ La catégorie C est la plus représentée en 2020 (71 %), comme en 2019 (72 %)



■ Catégorie A
■ Catégorie B
■ Catégorie C



➔ La proportion de femmes est plus élevée en 2020 (17 %) qu'en 2019 (17 %)



➔ Cadres d'emplois les plus représentés en 2019 et en 2020

Cadres d'emplois	% d'agents
Sous officiers de sapeurs-pompiers professionnels	47%
Sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels	14%
Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels	13%
Adjoints administratifs	8%
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels, colonels	5%

Cadres d'emplois	% d'agents
Sous officiers de sapeurs-pompiers professionnels	45%
Sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels	16%
Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels	13%
Adjoints administratifs	7%
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels, colonels	4%

↓ 2019

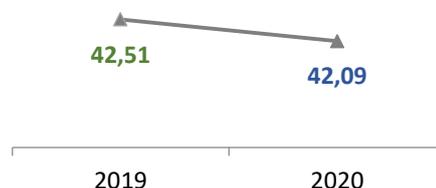
↓ 2020

Âge des agents

➔ L'âge moyen des agents est de 42 ans en 2020, il était de 43 ans en 2019

Âge moyen* des agents	2019	2020	Variation 2019/2020
Fonctionnaires	42,55	42,09	-1,1%
Contractuels permanents	39,50	41,50	5,1%
Contractuels non permanents	30,00	27,50	-8,3%

Évolution de l'âge moyen des agents permanents entre 2019 et 2020



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

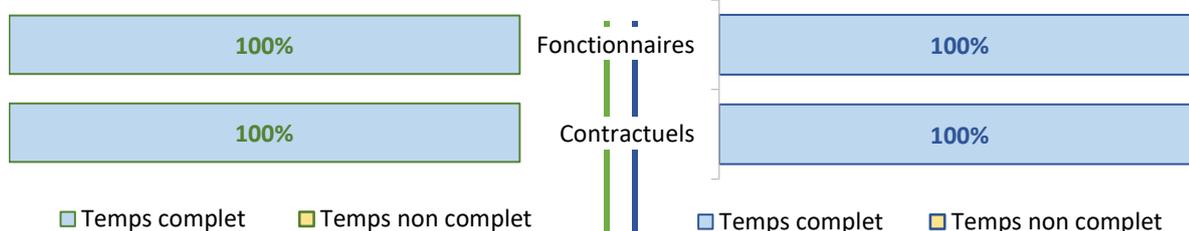
➔ Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



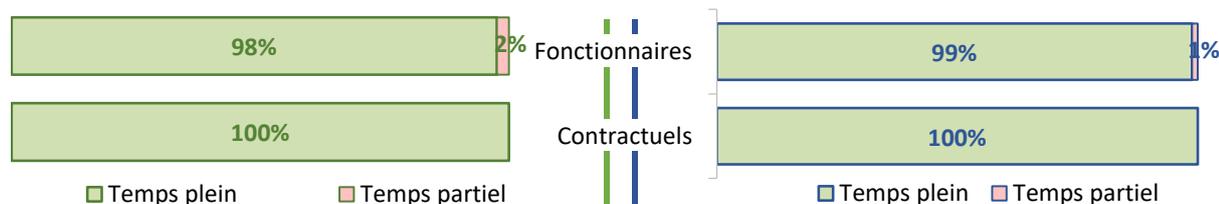
- En 2020 : 8,5 % des agents ont plus de 55 ans, contre 12,1 % en 2019
- En 2020 : 2,4 % des agents ont plus de 60 ans, contre 1,9 % en 2019

Temps de travail des agents sur emploi permanent

➔ La proportion de temps non complet est la même en 2020 qu'en 2019 (0 %)



➔ La proportion de temps partiels est plus faible en 2020 (1 %) qu'en 2019 (2 %)



➔ Evolution des équivalents temps plein rémunérés entre 2019 et 2020

	ETPR au 31/12/2019	ETPR au 31/12/2020
Fonctionnaires	403,2	407,6
Contractuels	5,1	5,7

↓ 2019

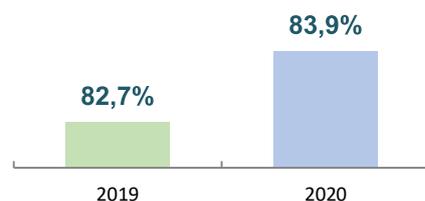
↓ 2020

Budget et rémunérations

➔ Le poids de la masse salariale** s'élève à 83,9 % en 2020. En 2019, il atteignait 82,7 %.

	2019	2020	Variation 2019/2020	
Budget de fonctionnement*	34 461 250 €	34 270 425 €	↘	-1%
Charges de personnel	28 512 119 €	28 748 352 €	↗	1%
Poids de la masse salariale**	82,7%	83,9%	↗	1%

Poids de la masse salariale** dans le budget de fonctionnement



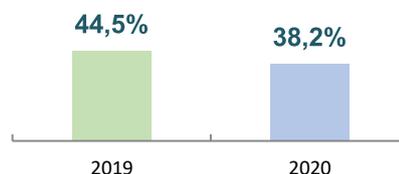
* Montant global / **Poids le masse salariale = Charges de personnel/Dépenses de fonctionnement

➔ La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents sur emploi permanent est de 38,2 % en 2020. Elle était de 44,5 % en 2019.

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

	2019	2020
Fonctionnaires	44,4%	38,2%
Contractuels permanents	49,5%	34,7%
Ensemble	44,5%	38,2%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations (ensemble emploi permanent)



➔ Rémunérations globales annuelles des agents permanents

	2019	2020	Variation 2019/2020	
Rémunérations annuelles brutes :	16 453 819 €	17 047 370 €	↗	4%
Primes et indemnités versées :	7 318 943 €	6 504 266 €	↘	-11%
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	309 497 €	233 607 €	↘	-25%
Nouvelle Bonification Indiciaire :	96 930 €	103 277 €	↗	7%

➔ Rémunérations globales annuelles des agents non permanents

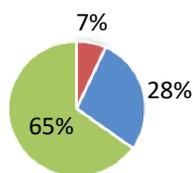
	2019	2020	Variation 2019/2020	
Rémunérations des agents non permanent :	39 723 €	104 018 €	↗	162%

↓ 2019

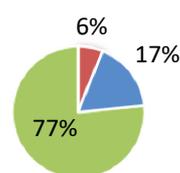
↓ 2020

Formation

➔ Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



■ Catégorie A
■ Catégorie B
■ Catégorie C



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent > 11,8 jours par agent

Nombre moyen de jours de formation par agent > 7,5 jours par agent

➔ 382 772 € ont été consacrés à la formation en 2019 contre 411 851 € en 2020

2019	Répartition des jours de formation par type de formations	2020
22%	Préparation aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	17%
52%	Formation prévue par les statuts particuliers	69%
26%	Formation de perfectionnement	14%
0%	Formation personnelle (hors congés formation)	0%

➔ Répartition des jours de formation par organisme

	2019	2020
CNFPT	5%	6%
Collectivité	41%	64%
Autres organismes	54%	30%

➔ Répartition des dépenses de formation par organisme

	2019	2020
CNFPT	30 %	32 %
Autres organismes	69 %	67 %
Frais de déplacement	1 %	1 %

Absentéisme

En 2020, le nombre moyen de jours d'absence pour tout motif médical par fonctionnaire est de 9,9. En 2019, il s'élevait à 14,9.

En 2020, le nombre moyen de jours d'absence pour tout motif médical par contractuel sur emploi permanent est de 3,2. En 2019, il s'élevait à 17,6.

➔ Taux d'absentéisme

	Fonctionnaires		Contractuels permanents		Contractuels non permanents	
	2019	2020	2019	2020	2019	2020
Taux d'absentéisme « compressible » (<i>maladies ordinaires et accidents de travail</i>)	3,77%	2,45%	4,82%	0,88%	0,41%	0,00%
Taux d'absentéisme médical (<i>toutes absences pour motif médical</i>)	4,07%	2,70%	4,82%	0,88%	0,41%	0,00%
Taux d'absentéisme global (<i>toutes absences y compris maternité, paternité et autre</i>)	4,61%	3,19%	5,15%	0,99%	0,55%	0,00%

Cf. p5 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

➔ Nombre moyen de jours d'absence par agent permanent 2019/2020



↓ 2019

↓ 2020

Accidents du travail

➔ 72 accidents du travail déclarés au total en 2019

53 accidents du travail déclarés au total en 2020

Chiffres clés sur les accidents de travail

Taux d'absentéisme* : 1,09 %
Taux d'exposition : 10,55 %

Taux d'absentéisme : 0,34 %
Taux d'exposition : 12,47 %

**Taux d'absentéisme ne concernant uniquement que les accidents de travail*

17,3 accidents de travail pour 100 agents

12,5 accidents de travail pour 100 agents

44 agents absents suite à des accidents (service ou trajet)

53 agents absents suite à des accidents (service ou trajet)

44 fonctionnaires, aucun contractuel permanent et aucun contractuel non permanent

53 fonctionnaires, aucun contractuel permanent et aucun contractuel non permanent

1 655 jours d'absence suite à des accidents (service ou trajet)

531 jours d'absence suite à des accidents (service ou trajet)

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

➔ 5 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent en 2019 et 7 en 2020

Prévention et risques professionnels

➔ **Agents liés à la prévention** 10 assistants de prévention/conseillers de prévention désignés dans la collectivité en 2020 et 12 en 2019

➔ **Formation de prévention** Aucune formation liée à la prévention n'a été suivie en 2020

➔ **Dépenses de prévention** La collectivité a effectué des dépenses en faveur de l'amélioration des conditions de travail en 2020

	2019	2020
Total des dépenses de prévention :	193 413 €	281 976 €

Relations sociales

➔ Jours de grève 2019

13 929 jours de grève recensés en 2019

Jours de grève 2020

8 696 jours de grève recensés en 2020

Précisions méthodologiques

Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2018

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2019

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires de titulaires ou de stagiaires
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2019

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires de contractuels
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2018

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2018

Formule de calcul - Variation des effectifs et de la rémunération

$$\frac{\text{Valeur d'arrivée} - \text{Valeur de départ}}{\text{Valeur d'arrivée}} \times 100$$

Formule de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2020} \times 365} \times 100$$

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, professionnelle

3. Absences Globales :

Absences médicale s + maternité, paternité adoption, autres raisons*

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

Formules de calcul - Taux d'exposition

$$\frac{\text{Nombre d'agents absents}}{\text{Nombre total d'agents au 31/12/2020}} \times 100$$

Note de lecture :

Si le taux d'exposition est de 8 %, cela signifie que 8 agents sur 100 ont été absents au moins une fois dans l'année.

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2020. Les données utilisées sont extraites de la saisie effectuée par la collectivité en 2021. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion. Il reprend les principaux indicateurs présents dans le Rapport Social Unique 2020.

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait des avis du Comité Technique Séance du 14 décembre 2021

Avis n° 2021-18 : Rapport social unique – données 2020

Membres du CT en exercice	:	12
Présents à la séance	:	12
Nombre de votants	:	11
Quorum	:	3 représentants de l'administration et 3 représentants du personnel
Date de la convocation	:	26 novembre 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le quatorze décembre à quinze heures, le comité technique s'est réuni, sur convocation de son Président, en application de l'article L 1424-31 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Président du comité technique du SDIS de Saône-et-Loire.

Étaient présents :

Le Président du comité technique :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE,

Les membres du comité technique siégeant à la réunion avec voix délibérative :

Membres titulaires représentants de l'Administration :

Monsieur Jean-Claude BECOUSSE
Monsieur Jean-François COGNARD
Monsieur le colonel hors classe Frédéric PIGNAUD
Monsieur le colonel Emmanuel VIDAL
Madame Mélanie GACHÉ

Membres titulaires représentants du Personnel :

Monsieur le lieutenant de 1^{ère} classe Didier MATHONNAT
Monsieur David VERCHERE
Monsieur l'adjudant Stéphane BOURGEOIS
Monsieur l'adjudant-chef Jean-Daniel SOUBRIER

Membres suppléants représentants de l'Administration :

Monsieur le lieutenant-colonel Stéphane BERREZ

Membres suppléants représentants du Personnel :

Monsieur le lieutenant de 1^{ère} classe Jean-Pierre LAGROT

Membres absents excusés :

Madame Virginie PROST
Monsieur le sergent-chef Mickael COLLIGNON
Monsieur l'adjudant Fabien REDON

Personne assistant à la réunion en qualité d'expert

Monsieur Yvan DEPONGE

Secrétaire de séance : Madame Mélanie GACHÉ

Secrétaire adjoint : Monsieur le lieutenant de 1^{ère} classe Didier MATHONNAT

AVIS n° 2021-18

Les membres du comité technique émettent un avis favorable sur le rapport social unique au titre de l'année 2020.

Les membres du comité technique se prononcent comme suit :

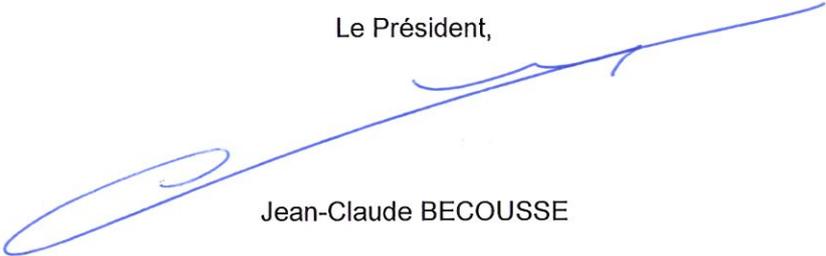
→ **Collège des représentants de l'Administration :**

- 6 avis favorables

→ **Collèges des représentants du Personnel :**

- 5 avis favorables

Le Président,



Jean-Claude BECOUSSE

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 février 2022

Délibération n° 2022-02

Ajustement du tableau des effectifs budgétaires par transformation de poste

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 janvier 2022
Affichée le	:	25 janvier 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BROCHOT, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

Mme Christine ROBIN était suppléée par Mme Géraldine AURAY

Excusés :

M. Frédéric BOUCHET, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
M. Jean-Michel DESMARD, non suppléé

Pouvoir(s) : -

M. Frédéric BOUCHET a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

La gestion, par le SDIS 71, de son effectif, requiert de fréquents ajustements en prévision ou à l'occasion des recrutements, ou encore lors de promotions dans des grades supérieurs.

Ainsi, le SDIS 71 doit régulièrement adapter ses emplois aux besoins identifiés, qu'il s'agisse de suppression, de création ou de transformation de postes liées à la redéfinition des missions exercées par l'établissement et aux évolutions de son format.

1. – TRANSFORMATION D'EMPLOI

Transformation de poste dans la filière administrative, en lien avec le projet d'établissement

Le projet d'établissement a été adopté par la délibération n° 2021-06 du Conseil d'administration du 22 mars 2021. Ce projet fait état de la nouvelle organisation des groupements et des services du SDIS 71.

Une nouvelle mission affaires juridiques a été créée et dotée :

- d'un(e) chef(fe) de mission - attaché principal Cat A,
- d'un(e) chargé(e) de mission - attaché Cat A.

La cheffe de la mission affaires juridiques a pris ses fonctions au 15 septembre 2021. Depuis cette date, un état des lieux a permis de dégager les besoins à satisfaire et une proposition d'organisation de la mission a été formulée.

Au regard de cet état des lieux, il s'avère qu'un volet important de la mission affaires juridiques implique une gestion administrative et financière inhérente à ses domaines d'intervention (juridiques, contentieux, assurances et comptabilité). Cette gestion nécessite de nombreux échanges avec les différents partenaires extérieurs du SDIS (assureurs, cabinets d'avocats, collectivités, juridictions...) et tous les personnels du SDIS 71.

Dans l'organisation des groupements et des services liée au projet d'établissement, à chaque fonction de l'organigramme correspond un grade cible (qui constitue le grade maximum autorisé pour occuper la fonction).

Ainsi, il convient de transformer le poste de chargé(e) de mission, ayant pour grade cible le grade d'attaché correspondant à un poste de juriste, en un poste d'assistant(e) juridique, ayant pour grade cible le grade de rédacteur principal 1^{ère} classe.

La révision du tableau prendra effet au 10 février 2022 ; elle s'effectuera à effectif constant et permettra d'adapter la catégorie d'emploi, le grade et la nature des missions associés à un emploi de la sous-direction des fonctions transversales (mission affaires juridiques).

Ainsi, au regard :

- du dernier tableau des effectifs budgétaires en vigueur, adopté par délibération du Conseil d'administration n° 2021-58 du 6 décembre 2021,
- du cadre fixé par le référentiel grades-emplois du SDIS 71,
- des besoins du service,

il est proposé le dispositif de suppression et création d'emploi suivant :

à compter du 10 février 2022 :

- suppression d'un poste à temps complet **d'attaché territorial** (catégorie A), **chargé(e) de missions** (juriste) au sein de la sous-direction fonctions transversales (mission affaires juridiques),
- création d'un poste à temps complet **du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux** (catégorie B) pour exercer les fonctions **d'assistant(e) juridique** au sein de la sous-direction fonctions transversales (mission affaires juridiques),
grade cible (référentiel grades-emplois) : **rédacteur principal de 1^{ère} classe.**

Au regard du référentiel grades-emplois du SDIS 71 fixé par la délibération n° 2021-22 du 17 mai 2021 et ses annexes, cet emploi d'assistant juridique sera considéré comme relevant de la fonction de références "assistant de gestion – référent métier".

Le Comité technique a été consulté sur cette transformation de poste le 14 décembre 2021.

2. – AUTORISATION DE RECOURIR À UN AGENT CONTRACTUEL

Concernant la création de cet emploi d'assistant juridique, le SDIS 71 pourrait recruter un agent contractuel dans deux hypothèses :

- celle où, après la publication de l'avis de vacance de poste concerné et la sélection des candidatures, le choix de l'administration se porterait sur une personne qui ne dispose pas de la qualité de fonctionnaire, mais dont les compétences particulières supplémentaires coïncident avec les besoins du service,
- celle où, après la publication de l'avis de vacance de poste concerné, la procédure de recrutement d'un fonctionnaire ne pourrait aboutir.

En effet, l'article 3-3, 2° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 stipule, par dérogation à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, que des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ladite loi.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Le contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Par ailleurs, l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 autorise, pour des besoins de continuité de service, le recrutement de contractuels, pour faire face temporairement à la vacance d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Dans un tel cas, les agents recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale d'un an pouvant être prolongée dans la limite d'une durée totale de deux ans et sous réserve, pour l'administration, d'avoir recherché à recruter un fonctionnaire.

Dans ces deux hypothèses, il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Président du conseil d'administration à recruter un agent contractuel sur l'emploi créé ci-dessus, dans les conditions suivantes :

Recrutement par voie de contrat à durée déterminée, pour la durée maximale fixée par la loi, moyennant une rémunération basée sur l'indice correspondant à un échelon d'un grade du cadre d'emplois concerné, à déterminer en fonction des diplômes et de l'expérience du candidat, l'agent pouvant percevoir les primes et indemnités liées à ce grade et aux fonctions occupées, dans la limite de celles attribuées aux agents titulaires du service.

3. – IMPACT DE LA MESURE PROPOSÉE SUR LE TABLEAU DES EFFECTIFS DU SDIS 71

Globalement, la transformation de poste présentée ci-dessus, relevant de la filière administrative, engendre une modification des effectifs budgétaires du SDIS 71 prenant effet le **10 février 2022**, conformément au tableau figurant ci-après :

Filière administrative

FILIERE ADMINISTRATIVE	ADJ ADM	ADJ ADM PAL 2CL	ADJ ADM PAL 1CL	RED	RED PAL 2CL	RED PAL 1CL	ATT	ATT PAL	ATT HC	ADM	TOTAL
TRANSFORMATION DE POSTES À TEMPS COMPLET → Suppression d'un poste d'attaché territorial (chargé de missions – juriste) → Création d'un poste de rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe (assistant juridique)						+1	-1				0
Effectif budgétaire prévisionnel au 01/01/2022 avant la mesure	2	4	16	5	8	3	9	5	1	0	53
Effet de la mesure sur les effectifs de la filière administrative						+1	-1				0
Nouvel effectif budgétaire prévisionnel au 10/02/2022	2	4	16	5	8	4	8	5	1	0	53

Adjoint administratif (ADJ ADM), Adjoint administratif principal 2^{ème} classe (ADJ ADM PAL 2CL), Adjoint administratif principal 1^{ère} classe (ADJ ADM PAL 1CL), Rédacteur (RED), Rédacteur principal 2^{ème} classe (RED PAL 2CL), Rédacteur principal 1^{ère} classe (RED PAL 1CL), Attaché (ATT), Attaché principal (ATT PAL), Attaché Hors Classe (ATT HC)

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la transformation (suppression-création) d'un poste permanent relevant de la filière administrative, induisant une modification du tableau des effectifs budgétaires par déploiement d'un poste d'assistant juridique (catégorie B) avec effet au 10 février 2022 ;
- approuvent les mesures concernant les conditions dans lesquelles un agent contractuel pourrait être recruté pour occuper cet emploi d'assistant juridique ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document inhérent à la mise en œuvre des décisions adoptées.

Le Président du Conseil d'administration,

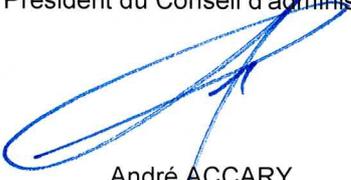
Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 8 FEV. 2022
- publié le - 8 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,


Mélanie GACHÉ


André ACCARY

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 février 2022

Délibération n° 2022-03

Élections professionnelles 2022

Comité social territorial : modalités du vote

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 janvier 2022
Affichée le	:	25 janvier 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BROCHOT, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

Mme Christine ROBIN était suppléée par Mme Géraldine AURAY

Excusés :

M. Frédéric BOUCHET, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
M. Jean-Michel DESMARD, non suppléé

Pouvoir(s) : -

M. Frédéric BOUCHET a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1. – RAPPEL DU CONTEXTE

1.1. Organisation, compétences, composition du comité social territorial

Le comité social territorial (CST) est une instance consultative composée de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et de représentants des agents publics d'autre part. Son champ de compétence est limité à des questions d'ordre collectif.

Cette nouvelle instance, instituée par l'article 4 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique modifiant les articles 32 à 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, est issue de la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). Elle est mise en place à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, pour lequel les élections se tiendront en décembre 2022.

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement des CST et des formations spécialisées en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituées au sein des collectivités territoriales et leurs établissements publics.

1.1.1 – Dispositions d'entrée en vigueur

Les dispositions relatives à la création, la composition et les élections des CST (titres I et II du décret) entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances dans la fonction publique (élections en 2022).

Les dispositions relatives aux attributions et au fonctionnement des CST (titres III et IV) entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

1.1.2 – Dispositions transitoires

Jusqu'aux élections professionnelles de décembre 2022, les CT resteront seuls compétents pour examiner l'ensemble des questions afférentes aux projets de réorganisation de service et les lignes directrices de gestion. De même, le CHSCT restera compétent pour les domaines relevant de sa compétence.

Un CST est obligatoirement créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. Le CST est présidé par l'autorité territoriale ou son représentant, qui ne peut être qu'un élu local.

L'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 énumère les domaines pour lesquels le CST est compétent. Ainsi, l'instance connaît des questions relatives :

- à l'organisation, au fonctionnement des services et aux évolutions des administrations,
- à l'accessibilité des services et à la qualité des services rendus,
- aux orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines,
- -aux lignes directrices de gestion en matière de promotion et valorisation des parcours professionnels et leur mise en œuvre qui fait l'objet d'un bilan,
- aux enjeux et aux politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations,
- aux orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale, ainsi qu'aux aides à la protection sociale complémentaire,
- à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes,
- aux autres questions prévues par décret en Conseil d'État.

En outre, dans les SDIS, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est obligatoirement instituée au sein du comité social territorial, par délibération du conseil d'administration (art. 32-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et article 9 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021). Elle exerce les attributions prévues en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, sauf lorsque ces questions se poseront dans le cadre de projets de réorganisation de services examinés directement par le CST.

Le CST institué auprès du SDIS comprend en nombre égal :

- des représentants du personnel qui sont élus,
- des représentants des collectivités territoriales et établissements publics qui sont désignés.

Il comprend autant de membres titulaires que de membres suppléants.

Si le nombre de membres du collège des représentants des collectivités et établissements publics est inférieur à celui des représentants du personnel, le président du CST peut compléter, en tant que de besoin, par un ou plusieurs membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de l'établissement public.

1.2. Les représentants du personnel

Au sein du CST, le nombre de représentants titulaires du personnel dépend de l'effectif des fonctionnaires relevant de ce dernier. Au SDIS, cet effectif étant compris entre 200 et 999 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel pouvant être fixé par le Président du conseil d'administration est de 4 à 6 représentants.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création de ce dernier et est actualisé avant chaque élection. Pour déterminer la composition du CST, l'effectif retenu est apprécié au 1^{er} janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel.

Afin de favoriser l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités professionnelles et sociales, les listes de candidats aux élections professionnelles doivent être composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein de l'instance concernée.

Lors du renouvellement général du CST du SDIS, le nombre précis de représentants du personnel est fixé, au moins six mois avant la date du scrutin par le conseil d'administration, après consultation des organisations syndicales.

1.3. Élection

Le mandat des représentants du personnel élus est renouvelable et a une durée de quatre ans. Cette durée est réduite ou prorogée, en cas de besoin, pour coïncider avec la date des élections en cas de renouvellement général des CST (art. 25 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Les représentants du personnel sont élus dans les conditions définies à l'article 9 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Cette élection a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle (art. 19 et 48 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Les candidats sont inscrits sur des listes qui sont présentées par les organisations syndicales ; les sièges de membre sont répartis entre ces organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenu par leur liste.

La date des premières élections des CST sera fixée par arrêté interministériel. Elle interviendra en décembre 2022, à l'occasion du prochain renouvellement général des instances de dialogue social de la fonction publique. La date précise du scrutin devra être rendue publique au moins six mois avant l'expiration du mandat en cours (art. 25 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Sont électeurs tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du CST (art. 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021). Ils doivent remplir les conditions suivantes :

- pour les fonctionnaires titulaires : être en position d'activité ou de congé parental ou être accueilli en détachement ou mis à disposition de l'établissement,
- pour les fonctionnaires stagiaires : être en position d'activité ou de congé parental,
- pour les agents contractuels de droit public (ou de droit privé) : d'une part, bénéficier d'un CDI ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'au moins six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois ; d'autre part, exercer les fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Sont également électeurs au sein du SDIS :

- les agents mis à disposition d'une organisation syndicale,
- les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante.

La liste électorale est établie en deux temps par l'autorité territoriale, en prenant comme référence la date du scrutin (art. 32 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Dans un premier temps, une liste électorale sera établie et publiée de manière à permettre sa consultation (60 jours au moins avant la date du scrutin). Le lieu de cette consultation devra être affiché dans les locaux administratifs de l'établissement d'affichage. Du jour de l'affichage au 50^{ème} jour précédant le scrutin, les électeurs pourront vérifier les inscriptions et présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste.

Dans un second temps, la liste électorale définitive sera établie. Aucune modification ne sera alors admise, sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Le nombre d'électeurs approximatif pour l'élection des représentants du personnel au CST du SDIS 71 est d'environ 430.

1.4. La possibilité de vote électronique

Concernant les modalités de vote, l'article 43 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 prévoit que les agents du SDIS votent soit directement à l'urne, soit par correspondance. Néanmoins, le Président du conseil d'administration peut, par délibération prise après avis du comité technique, décider de recourir au vote électronique par internet (art. 39 du décret. n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Les conditions et modalités de mise en œuvre de ce type de vote sont fixées par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

La délibération indique si le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités (article 4 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014).

2. – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La présente délibération a pour objet d'une part, de se prononcer sur le recours au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages pour l'élection des représentants du personnel au CST du SDIS et d'autre part, de définir les modalités d'organisation du vote électronique, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 susmentionné.

Il ressort en effet, des dispositions réglementaires et des systèmes de vote électronique développés par les prestataires, que le vote électronique comme modalité de vote exclusive présente les avantages suivants par rapport au vote hybride ou au vote par correspondance :

- la fiabilité dans l'organisation des scrutins et la sécurité des votes : il ne peut plus y avoir de vote nul,
- le système de vote électronique garantit par ailleurs la confidentialité et le caractère anonyme du vote et l'intégrité des suffrages,
- la fiabilité et la rapidité des opérations de dépouillement, celles-ci étant gérées de manière automatisée par le système de vote électronique,
- une lisibilité accrue pour les électeurs, ceux-ci n'ayant pas à opter pour plusieurs modalités de vote.

Si certaines opérations matérielles sont supprimées (émargements, dépouillement et comptages "manuels"), l'utilisation du système de vote électronique nécessite la mise en œuvre de nouvelles modalités d'organisation, notamment en ce qui concerne la composition et le fonctionnement des bureaux de vote électronique, les modalités d'ouverture des urnes, d'émargement et de dépouillement des votes. Les dispositions réglementaires prévoient, par ailleurs, la création d'une cellule technique d'assistance.

2.1. – Les modalités et le fonctionnement du système de vote électronique par internet

Le SDIS 71 confiera, en conformité avec le Code de la commande publique, la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux.

Le système retenu reposera sur les principes généraux qui commandent les opérations électorales et indispensables à la régularité du scrutin qui sont :

- l'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur,
- l'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré,
- l'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin,
- la protection des données à caractère personnel : la protection des données à caractère personnel : le prestataire retenu respectera les règles relatives aux données personnelles auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution de la prestation ; les traitements nécessaires seront conformes la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ; ainsi et au regard des prestations à réaliser par le titulaire, le titulaire s'engage à signer un contrat dit de "sous-traitance des données personnelles" dans lequel il décrit sa conformité, conformément aux recommandations de la CNIL, (<https://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses>) ; le système de vote choisi sera déclaré à la CNIL et disposera d'une certification RGS 2.0 (référentiel général de sécurité) et respectera l'ensemble des recommandations de l'ANSSI,
- la confidentialité, le secret du vote : le titulaire est sujet à un devoir général de discrétion quant aux conditions de fonctionnement du service public,
- la conservation des données : le prestataire conservera sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du Code du Patrimoine relatives aux archives publiques et au 5° de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les fichiers (article 25 du décret n° 2014-793) ; à l'issue de la période de deux ans de la période de conservation des données sous scellé, le prestataire doit fournir une attestation de destruction des données signée par l'hébergeur informatique.

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique, aux listes électorales transmises au prestataire, est effectué sous la responsabilité du Service.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

2.2. – Le calendrier électoral

Le vote électronique se déroulera à l'occasion du renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique. La date des élections sera fixée par arrêté ministériel, six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours. Selon les annonces du Gouvernement, les prochaines élections professionnelles de la fonction publique pourraient se tenir le 8 décembre 2022. Le prestataire retenu devra proposer un calendrier prévisionnel comprenant la période du scrutin conforme aux dispositions des décrets n° 2014-793 du 9 juillet 2014 et n° 2021-571 du 10 mai 2021 susmentionnés.

2.3. – L'organisation des services chargés de la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique, ainsi que les modalités d'expertise

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée seront assurées par le prestataire extérieur, spécialiste de l'organisation d'élections par internet. La procédure de consultation lancée pour choisir un prestataire se fera sur la base d'un cahier des charges établi dans le respect des dispositions du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014.

2.4. – La composition de la cellule d'assistance technique

Le SDIS met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du vote électronique. Cette cellule comprend des membres du SDIS désignés par l'autorité territoriale, un représentant des organisations représentatives ayant déposé une candidature au scrutin et des préposés du prestataire.

Les représentants des organisations représentatives seront désignés en leur sein et les organisations représentatives devront faire connaître le nom de ce représentant.

2.5. – La composition du bureau de vote

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2014-973, il sera nécessaire d'instituer un bureau de vote électronique pour le scrutin relatif à l'élection des représentants du personnel siégeant au CST.

Le bureau de vote électronique est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le Président du conseil d'administration. Il comprend également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates à l'élection. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les membres du bureau de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

2.6. – La répartition des clés de chiffrement

Chaque membre du bureau de vote électronique détient une clé de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

La présence d'au moins trois membres du bureau de vote possédant une clé de chiffrement sera nécessaire pour déclencher les opérations de dépouillement.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

2.7. – Les modalités de fonctionnement du centre d'appel

Le prestataire de l'application de vote électronique, à la demande du SDIS, met en place un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs, afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période du vote, selon les horaires définis avec le prestataire qui sera sélectionné.

2.8. – Le déroulement des opérations de vote

Le vote électronique se déroulera lors du renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique en décembre 2022. Le prestataire retenu devra proposer un calendrier prévisionnel comprenant la période du scrutin conforme aux dispositions des décrets n° 2014-793 du 9 juillet 2014, n° 2021-571 du 10 mai 2021 susmentionnés et à l'arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des collectivités territoriales fixant la date des élections. Cette dernière sera rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Le système de vote électronique sera être accessible aux électeurs de manière sécurisée, 24 heures sur 24 durant toute la période des élections, via Internet.

Le vote électronique pourra se faire sur tout support informatique : ordinateurs professionnel et personnel, smartphone, tablette, etc.

Le scénario de vote électronique sera conforme aux dispositions des articles 18 et 22 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014. Pour se connecter, l'électeur devra s'identifier par le moyen d'authentification qui lui aura été transmis par courrier au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin accompagné d'une notice d'information sur le déroulement des opérations électorales (élaborée par le prestataire). Une fois authentifié, l'électeur accède aux listes de candidats des organisations représentatives, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. L'émargement fait l'objet d'un horodatage. Une déconnexion automatique du système de vote devra se faire au bout de dix minutes d'inactivité.

Le vote blanc est possible.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Le taux de participation peut être révélé au cours du scrutin.

2.9. – Les modalités de consultation des listes électorales, des candidatures et professions de foi

Les listes électorales font l'objet d'une publicité 60 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin. La possibilité de consulter ces listes électorales et le lieu de cette consultation sont affichés dans les locaux administratifs de l'établissement.

Les listes de candidats sont affichées dans l'établissement au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt. Ces dernières, ainsi que les professions de foi, pourront être mises en ligne ou communiquer sur support électronique, au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin. Elles feront également l'objet d'une transmission sur support papier.

La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à l'affichage au sein de l'établissement.

2.10. – Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas de poste informatique

Chaque centre d'incendie et de secours du département disposant d'un ordinateur, devra assurer à ses agents de rendre accessible celui-ci (une note interne leur sera adressée en ce sens).

Ces lieux de vote dédiés seront ouverts dans des espaces permettant d'assurer la confidentialité du vote. La durée de mise à disposition sera identique à celle pour laquelle le vote à distance est ouvert selon les heures d'ouverture des centres de vote.

Pour les agents ne disposant pas d'un poste informatique, l'affichage des listes électorales dans des conditions réglementaires leur permettra d'exercer leur droit de rectification dans les délais prévus.

*
* *

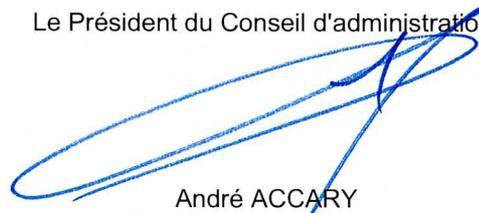
Le comité technique a été consulté pour avis le 14 décembre 2021 sur le principe de recourir au vote électronique par internet.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le recours au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages lors des prochaines élections des représentants des sapeurs-pompiers professionnels au comité social territorial (CST) ;
- autorisent le SDIS 71 à mettre en ligne ou à communiquer sur support électronique, au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures, professions de foi ;
- approuvent les modalités d'application du vote électronique par internet telles que décrites ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;
- adaptent les modalités d'application du vote électronique par internet telles que décrites ci-dessus aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte afférent à ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le 8 FEV. 2022
- publié le - 8 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 février 2022

Délibération n° 2022-04

Élections professionnelles 2022

Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels
modalités du vote

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 janvier 2022
Affichée le	:	25 janvier 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BROCHOT, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

Mme Christine ROBIN était suppléée par Mme Géraldine AURAY

Excusés :

M. Frédéric BOUCHET, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
M. Jean-Michel DESMARD, non suppléé

Pouvoir(s) : -

M. Frédéric BOUCHET a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1. – RAPPEL DU CONTEXTE

1.1. Organisation, compétences, composition de la commission administrative paritaire

La commission administrative paritaire (CAP) est une instance consultative, composée en nombre égal de représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics d'une part, et de représentants des fonctionnaires d'autre part.

Il existe une CAP pour chaque catégorie de fonctionnaires (A, B et C) (art. 28 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Les CAP ont pour rôle de donner leur avis ou d'émettre des propositions, avant que l'autorité territoriale ne prenne sa décision, sur des questions d'ordre individuel liées à la situation et à la carrière des fonctionnaires. Dans certaines situations, l'autorité territoriale a, à leur égard, une simple obligation d'information. La CAP est compétente pour tous les fonctionnaires qui relèvent de la catégorie hiérarchique concernée, qu'ils soient titulaires ou stagiaires et quelle que soit leur durée de service.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié un certain nombre de dispositions relatives aux commissions administratives paritaires (CAP) concernant notamment le recentrage de leurs compétences sur les décisions individuelles défavorables relatives à la carrière (art. 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) à compter des décisions prises en 2020 (en matière de mutation et mobilité) ou 2021 (pour les autres domaines de compétences et notamment la promotion et l'avancement).

Les CAP connaissent également des questions d'ordre individuel en matière de procédure disciplinaire. Elles sont obligatoirement saisies pour l'examen des sanctions relevant des deuxième, troisième et quatrième groupes. Elles se réunissent alors en conseil de discipline.

Le décret n° 2021-1665 du 16 décembre 2021 portant diverses mesures relatives aux sapeurs-pompiers est venu modifier les règles encadrant l'organisation des commissions administratives paritaires dont ils relèvent. Il prévoit le transfert aux SDIS et donc l'institution, au niveau départemental, des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline des officiers de sapeurs-pompiers. Conformément à l'article 8 de ce texte, ces nouvelles dispositions entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social de la fonction publique.

Ainsi, à compter du renouvellement, tous les sapeurs-pompiers professionnels seront représentés dans des commissions administratives paritaires spécifiques placées auprès de chaque service départemental ou territorial d'incendie et de secours (art. 43 et suivants du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, version en vigueur au 1^{er} janvier 2023).

Il est rappelé que précédemment, seuls les sapeurs-pompiers professionnels dont les emplois sont classés dans la catégorie C disposaient de CAP organisées au niveau départemental. Ceux dont les emplois sont classés dans les catégories A et B relevaient pour leur part de commissions organisées au niveau national.

Le Président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours sera président de ces commissions administratives paritaires. Il pourra se faire représenter par l'un des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de chaque commission. Il désignera, parmi les membres ayant voix délibérative du conseil d'administration, les autres représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au sein de chaque commission administrative paritaire.

Les commissions administratives comprendront donc en nombre égal, puisqu'elles sont paritaires :

- des représentants du personnel, qui sont élus,
- des représentants des collectivités territoriales ou établissements publics, qui sont désignés.

En outre, elles comprendront autant de membres titulaires que de membres suppléants.

Par dérogation, les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels dont les emplois sont classés dans la catégorie A ou B comprendront, pour moitié, le préfet de département, ainsi que des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et, pour l'autre moitié, des représentants élus du personnel (art. 45 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, version en vigueur au 1^{er} janvier 2023).

Le préfet de département pourra se faire représenter.

1.2. Les représentants du personnel

À noter qu'à compter du prochain renouvellement des instances (en 2022), l'organisation des CAP en groupes hiérarchiques est également supprimée : les fonctionnaires d'une catégorie examineront les questions relatives à la situation individuelle et à la discipline des fonctionnaires relevant de la même catégorie, sans distinction de cadre d'emplois et de grade (art. 2 et suivants du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, dans leur version issue du décret n° 2020-1533 du 7 décembre 2020).

Au sein d'une CAP, le nombre de représentants titulaires du personnel dépend de l'effectif des fonctionnaires relevant de cette dernière, pris en compte au 1^{er} janvier de l'année de l'élection (art. 2 du décret).

Concernant la CAP instituée auprès du SDIS 71, compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C, l'effectif de fonctionnaires à prendre à compte est compris entre 250 et 499 sapeurs-pompiers non officiers (environ 270 agents du SDIS relevant de la CAP). Compte tenu de cet effectif, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé à 5 représentants au sein de cette commission.

Concernant les CAP des sapeurs-pompiers professionnels officiers, celles-ci étant désormais locales, les élections professionnelles de décembre 2022 organisées par le SDIS devront également porter sur la désignation des représentants des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie A et B au plan départemental, comme pour les agents de catégorie C.

Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein des CAP locales d'officiers, placées auprès du SDIS71, sera alors le suivant :

- sapeurs-pompiers de catégorie A : 3 représentants titulaires (effectif de fonctionnaires inférieur à 40),
- sapeurs-pompiers de catégorie B : 4 représentants titulaires (effectif de fonctionnaires au moins égal à 40 et inférieur à 250).

1.3. Élection

Le mandat des représentants du personnel élus est renouvelable et a une durée de quatre ans. Cette durée est réduite ou prorogée, en cas de besoin, pour coïncider avec la date des élections en cas de renouvellement général (art. 3 et 7 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Les élections ont lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle. Les candidats sont inscrits sur des listes, qui sont présentées par les organisations syndicales ; les sièges de membre de la CAP sont répartis entre ces organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenu par leur liste.

La date des élections pour le renouvellement général des CAP est fixée par arrêté interministériel. Le prochain renouvellement général des instances de dialogue social de la fonction publique interviendra ainsi en décembre 2022. La date précise du scrutin devra être rendue publique au moins six mois avant l'expiration du mandat en cours (art. 7 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Sont électeurs les fonctionnaires titulaires occupant un emploi à temps complet ou un emploi à temps non complet (art. 8 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989) :

- en position d'activité, de détachement ou de congé parental,
- et dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la CAP.

Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les fonctionnaires détachés sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et au titre de leur situation d'accueil, lorsque la CAP compétente n'est pas la même.

Ne sont donc pas électeurs aux CAP :

- les fonctionnaires stagiaires et les agents contractuels,
- les fonctionnaires titulaires en disponibilité ou en position d'accomplissement du service national ou des activités dans la réserve.

L'établissement de la liste électorale se fera en deux temps : dans un premier temps, une liste électorale provisoire sera établie et publiée de manière à permettre sa consultation (60 jours au moins avant la date du scrutin). Elle pourra être consultée dans les locaux administratifs de l'établissement, le lieu de cette consultation devra être mentionné (art. 9 du décret n°89-229 du 17 avril 1989). Du jour de l'affichage au 50^{ème} jour précédant le scrutin, les électeurs pourront vérifier les inscriptions et présenter à l'autorité territoriale des demandes d'inscription ou des réclamations contre les inscriptions ou omissions de la liste (art. 10 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989). Dans un second temps, la liste électorale définitive sera établie. Aucune modification ne sera alors admise, sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Le nombre approximatif d'électeurs pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C est d'environ 270. Pour la désignation des représentants des sapeurs-pompiers professionnels des catégories A et B, il est de :

- 30 électeurs pour la catégorie A,
- 50 électeurs pour la catégorie B.

1.4. La possibilité de recourir au vote électronique

Concernant les modalités de vote, l'article 46 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 prévoit que les sapeurs-pompiers professionnels votent par correspondance. Néanmoins, le Président du conseil d'administration peut, par délibération prise après avis du comité technique, décider de recourir au vote électronique par internet.

Les conditions et modalités de mise en œuvre de ce type de vote sont fixées par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale.

La délibération indique si le vote électronique constitue la modalité exclusive d'expression des suffrages ou en constitue l'une des modalités (art. 17-2 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 et article 4 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014).

2. – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La présente délibération a pour objet d'une part, de se prononcer sur le recours au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages pour l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives du SDIS 71 et d'autre part, de définir les modalités d'organisation du vote électronique, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 susmentionné.

Il ressort en effet, des dispositions réglementaires et des systèmes de vote électronique développés par les prestataires, que le vote électronique comme modalité de vote exclusive présente les avantages suivants par rapport au vote hybride ou au vote par correspondance :

- la fiabilité dans l'organisation des scrutins et la sécurité des votes : il ne peut plus y avoir de vote nul,
- le système de vote électronique garantit par ailleurs la confidentialité et le caractère anonyme du vote et l'intégrité des suffrages,
- la fiabilité et la rapidité des opérations de dépouillement, celles-ci étant gérées de manière automatisée par le système de vote électronique,
- une lisibilité accrue pour les électeurs, ceux-ci n'ayant pas à opter pour plusieurs modalités de vote.

Si certaines opérations matérielles sont supprimées (émargements, dépouillement et comptages "manuels"), l'utilisation du système de vote électronique nécessite la mise en œuvre de nouvelles modalités d'organisation, notamment en ce qui concerne la composition et le fonctionnement des bureaux de vote électronique, les modalités d'ouverture des urnes, d'émargement et de dépouillement des votes. Les dispositions réglementaires prévoient, par ailleurs, la création d'une cellule technique d'assistance.

2.1. – Les modalités et le fonctionnement du système de vote électronique par internet

Le SDIS 71 confiera, en conformité avec le Code de la commande publique, la mise en place de ce dispositif à un prestataire extérieur spécialisé dans l'organisation et la mise en œuvre de processus électoraux.

Le système retenu reposera sur les principes généraux qui commandent les opérations électorales et indispensables à la régularité du scrutin qui sont :

- l'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur,
- l'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par l'électeur et le bulletin enregistré,
- l'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin,
- la protection des données à caractère personnel : la protection des données à caractère personnel : le prestataire retenu respectera les règles relatives aux données personnelles auxquelles il a accès pour les besoins de l'exécution de la prestation ; les traitements nécessaires seront conformes la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 ; ainsi et au regard des prestations à réaliser par le titulaire, le titulaire s'engage à signer un contrat dit de "sous-traitance des données personnelles" dans lequel il décrit sa conformité, conformément aux recommandations de la CNIL, (<https://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses>) ; le système de vote choisi sera déclaré à la CNIL et disposera d'une certification RGS 2.0 (référentiel général de sécurité) et respectera l'ensemble des recommandations de l'ANSSI,
- la confidentialité, le secret du vote : le titulaire est sujet à un devoir général de discrétion quant aux conditions de fonctionnement du service public,
- la conservation des données : le prestataire conservera sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du Code du Patrimoine relatives aux archives publiques et au 5° de l'article 4 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les fichiers (article 25 du décret n° 2014-793) ; à l'issue de la période de deux ans de la période de conservation des données sous scellé, le prestataire doit fournir une attestation de destruction des données signée par l'hébergeur informatique.

Le contrôle de la conformité des listes d'électeurs importées sur le système de vote électronique, aux listes électorales transmises au prestataire, est effectué sous la responsabilité du Service.

L'intégration et le contrôle des candidatures, ainsi que des professions de foi, sont effectués dans les mêmes conditions.

2.2. – Le calendrier électoral

Le vote électronique se déroulera à l'occasion du renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique. La date des élections sera fixée par arrêté ministériel, six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours. Selon les annonces du Gouvernement, les prochaines élections professionnelles de la fonction publique pourraient se tenir le 8 décembre 2022. Le prestataire retenu devra proposer un calendrier prévisionnel comprenant la période du scrutin conforme aux dispositions des décrets n° 2014-793 du 9 juillet 2014 et n° 2021-571 du 10 mai 2021 susmentionnés.

2.3. – L'organisation des services chargés de la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique, ainsi que les modalités d'expertise

La conception, la gestion et la maintenance de la solution de vote électronique utilisée seront assurées par le prestataire extérieur, spécialiste de l'organisation d'élections par internet. La procédure de consultation lancée pour choisir un prestataire se fera sur la base d'un cahier des charges établi dans le respect des dispositions du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014.

2.4. – La composition de la cellule d'assistance technique

Le SDIS met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du vote électronique. Cette cellule comprend des membres du SDIS désignés par l'autorité territoriale, un représentant des organisations représentatives ayant déposé une candidature au scrutin et des préposés du prestataire.

Les représentants des organisations représentatives seront désignés en leur sein et les organisations représentatives devront faire connaître le nom de ce représentant.

2.5. – La composition du bureau de vote

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2014-973, il sera nécessaire d'instituer un bureau de vote électronique pour le scrutin relatif aux élections des représentants du personnel siégeant au CST.

Le bureau de vote électronique est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le Président du conseil d'administration. Il comprend également un délégué de liste désigné par chacune des organisations syndicales candidates à l'élection. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste. En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par le secrétaire.

Les membres du bureau de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués. Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Un représentant de chaque liste peut contrôler les opérations de dépouillement des bulletins.

2.6. – La répartition des clés de chiffrement

Chaque membre du bureau de vote électronique détient une clé de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

La présence d'au moins trois membres du bureau de vote possédant une clé de chiffrement sera nécessaire pour déclencher les opérations de dépouillement.

Les personnels techniques chargés du déploiement et du bon fonctionnement du système de vote ne peuvent détenir les clés de chiffrement.

2.7. – Les modalités de fonctionnement du centre d'appel

Le prestataire de l'application de vote électronique, à la demande du SDIS, met en place un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs, afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période du vote, selon les horaires définis avec le prestataire qui sera sélectionné.

2.8. – Le déroulement des opérations de vote

Le vote électronique se déroulera lors du renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique en décembre 2022. Le prestataire retenu devra proposer un calendrier prévisionnel comprenant la période du scrutin conforme aux dispositions des décrets n° 2014-793 du 9 juillet 2014, n° 2021-571 du 10 mai 2021 susmentionnés et à l'arrêté conjoint du Premier ministre, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des collectivités territoriales fixant la date des élections. Cette dernière sera rendue publique six mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de tout terminal ayant accès à un navigateur disposant des mises à jour de sécurité fondamentales, de leur lieu de travail, de leur domicile ou autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux élections.

Le système de vote électronique sera être accessible aux électeurs de manière sécurisée, 24 heures sur 24 durant toute la période des élections, via Internet.

Le vote électronique pourra se faire sur tout support informatique : ordinateurs professionnel et personnel, smartphone, tablette, etc.

Le scénario de vote électronique sera conforme aux dispositions des articles 18 et 22 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014. Pour se connecter, l'électeur devra s'identifier par le moyen d'authentification qui lui aura été transmis par courrier au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin accompagné d'une notice d'information sur le déroulement des opérations électorales (élaborée par le prestataire). Une fois authentifié, l'électeur accède aux listes de candidats des organisations représentatives, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment. L'émargement fait l'objet d'un horodatage. Une déconnexion automatique du système de vote devra se faire au bout de dix minutes d'inactivité.

Le vote blanc est possible.

Pendant le déroulement du vote, aucun résultat partiel n'est accessible. Le taux de participation peut être révélé au cours du scrutin.

2.9. – Les modalités de consultation des listes électorales, des candidatures et professions de foi

Les listes électorales font l'objet d'une publicité 60 jours au moins avant la date fixée pour le scrutin. La possibilité de consulter ces listes électorales et le lieu de cette consultation sont affichés dans les locaux administratifs de l'établissement.

Les listes de candidats sont affichées dans l'établissement au plus tard le deuxième jour suivant la date limite fixée pour leur dépôt. Ces dernières, ainsi que les professions de foi, pourront être mises en ligne ou communiquer sur support électronique, au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin. Elles feront également l'objet d'une transmission sur support papier.

La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à l'affichage au sein de l'établissement.

2.10. – Les modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas de poste informatique

Chaque centre d'incendie et de secours du département disposant d'un ordinateur, devra assurer à ses agents de rendre accessible celui-ci (une note interne leur sera adressée en ce sens).

Ces lieux de vote dédiés seront ouverts dans des espaces permettant d'assurer la confidentialité du vote. La durée de mise à disposition sera identique à celle pour laquelle le vote à distance est ouvert selon les heures d'ouverture des centres de vote.

Pour les agents ne disposant pas d'un poste informatique, l'affichage des listes électorales dans des conditions réglementaires leur permettra d'exercer leur droit de rectification dans les délais prévus.

*
* *

Le comité technique a été consulté pour avis le 14 décembre 2021 sur le principe de recourir au vote électronique par internet.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent le recours au vote électronique par internet comme modalité exclusive d'expression des suffrages lors des prochaines élections des représentants des personnels à la commission administrative paritaire compétente à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C, et aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie B et A. ;
- autorisent le SDIS 71 à mettre en ligne ou à communiquer sur support électronique, au moins 15 jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures, professions de foi ;
- approuvent les modalités d'application du vote électronique par internet telles que décrites ci-dessus et conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;
- adaptent les modalités d'application du vote électronique par internet telles que décrites ci-dessus aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout acte afférent à ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 8 FEV. 2022
- publié le - 8 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

André ACCARY

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 février 2022

Délibération n° 2022-05

Compte-rendu de la délégation de compétences du Conseil d'Administration au Président du SDIS 71 en matière de marchés publics pour l'année 2021

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 janvier 2022
Affichée le	:	25 janvier 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BROCHOT, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

Mme Christine ROBIN était suppléée par Mme Géraldine AURAY

Excusés :

M. Frédéric BOUCHET, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
M. Jean-Michel DESMARD, non suppléé

Pouvoir(s) : -

M. Frédéric BOUCHET a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Conformément au Code général des collectivités territoriales (CGCT), et plus particulièrement à l'article L.1424-30, le Président du Conseil d'administration est chargé de l'administration du Service départemental d'incendie et de secours.

En application de cet article, le Conseil d'administration peut notamment charger son Président, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services pouvant être passés selon une procédure adaptée.

Le Président a reçu délégation de compétence pour ce domaine par la délibération du Conseil d'administration n° 2020-29 du 28 septembre 2020, puis par la délibération n° 2021-33 du 20 septembre 2021.

À ce titre, il revient au Président d'organiser la passation, la signature, l'exécution des marchés publics, ainsi que l'ensemble des achats et des mises en concurrence pour les procédures adaptées dont le montant est inférieur au seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services, soit 214 000 € HT pour l'année 2021. Cette délégation concerne également les actes modificatifs.

Dans un souci de bonne information du Conseil d'administration et en application de l'article 53.1 du guide interne de la commande publique applicable au SDIS 71, la liste des marchés et des avenants signés par le Président du conseil d'administration, au cours de l'année civile précédente, est présentée au Conseil d'administration durant le 1^{er} trimestre de chaque année.

Aussi, les annexes n°1 et 2 détaillent la liste des marchés et avenants entrant dans le cadre de cette délégation et signés en 2021 par le Président du conseil d'administration.

Les marchés faisant l'objet d'une délibération spécifique du Bureau autorisant la signature du Président, ne figurent pas dans la liste jointe en annexes n° 1 et n° 2.

DÉCISION

Les membres du Conseil d'administration donnent acte au Président du Conseil d'administration de cette communication.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 8 FEV. 2022
- publié le - 8 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

Annexe n°1 : marchés passés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2021

N° MARCHÉ	OBJET	NOM TITULAIRE	MONTANT DU MARCHÉ EN € HT	DATE DE SIGNATURE DU SDIS	DURÉE
2021001	Mission de coordination sécurité et prévention santé relative à l'aménagement fonctionnel du Centre d'incendie et secours de Mâcon	SOCOTEC Pôle construction & immobilier Bourgogne – Franche-Comté	1 980,00	12/01/2021	Non reconductible
2021018	Vérification des installations gaz	PREVENDIS	2 226,00	09/02/2021	Reconductible tacitement 2 fois
2021019	Service des traducteurs d'urgence	Service des traducteurs d'urgence Section Languedoc-Roussillon (STU-ALHU)	7 000,00	16/03/2021	Reconductible tacitement 3 fois
2021020	Maintenance des détendeurs à la demande air et nitrox équipés de manomètres	AQUADIF & CO	Minimum : 2 000,00 Maximum : 10 000,00	08/02/2021	Reconductible tacitement 3 fois
2021022	Prestations de gestion administrative de procédures de passation de marchés publics et mise à disposition d'un référentiel de fournisseurs relatif à la fourniture de médicaments, d'OTC et autres fournitures médicales	CACIC	0,00 (le titulaire est rémunéré par les fournisseurs)	15/03/2021	Reconductible tacitement 1 fois
2021023	MAINTENANCE ASSISTANCE TELEPHONIQUE DU PROGICIEL YOURCEGID SECTEUR PUBLIC RH	EKSAE SASU	11 946,00	20/04/2021	Reconductible tacitement 1 fois
2021024	Récupération et traitement des Déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) de l'informatique et de la téléphonie	SAS COL / COLLECTORS	0,00	28/04/2021	Reconductible tacitement 1 fois
2021025	Collecte des déchets d'activités de soins à risques infectieux	Z COLL	Minimum : 2 000,00 Maximum : 8 000,00	04/05/2021	Reconductible tacitement 3 fois
2021029	Service de dératisation au profit du Centre d'incendie et de secours (CIS) de Mâcon	FARAGO BOURGOGNE	Minimum : aucun Maximum : 2 000,00	24/06/2021	Reconductible tacitement 3 fois

N° MARCHÉ	OBJET	NOM TITULAIRE	MONTANT DU MARCHÉ EN € HT	DATE DE SIGNATURE DU SDIS	DURÉE
2021030	Contrôle technique pour la construction du CIS de LA CLAYETTE	APAVE SUD EUROPE SAS	4 775,00	18/06/2021	Non reconductible
2021031	Mission SPS pour la construction du CIS de LA CLAYETTE	DEKRA SAS	2 680,00	18/06/2021	Non reconductible
2021032	Maitrise d'œuvre pour la consultation du Centre d'incendie et de secours (CIS) de LA CLAYETTE	Groupement conjoint avec mandataire solidaire : SARL ROBIN ARCHITECES (MS)	64 990,00 (Montant provisoire)	15/06/2021	Non reconductible
2021033	Prestations d'impression et de reprographie	B71 PRINT IXOS PAO EDITION IMPRESSION	Minimum : 5 000,00 Maximum : 15 000,00	18/06/2021	Reconductible tacitement 3 fois
2021034	Fourniture de matériel médical	SARL GEMAR	Minimum : aucun Maximum : 8 000,00	25/06/2021	Reconductible tacitement 3 fois
2021035	Fourniture de matériel médical	CORBEN SARL	Minimum : aucun Maximum : 12 000,00	30/06/2021	Reconductible tacitement 3 fois
2021036	Maintenance d'un appareil de diagnostic pour véhicules	DARGAUD PIECES AUTO	1 725,00	02/09/2021	Reconductible tacitement 2 fois
2021037	MAT SUPPORT ANTENNES	SOCIÉTÉ MÂCONNAISE D'ENTREPRISE ÉLECTRIQUE (SMEE)	21 440,00	30/06/2021	Non reconductible
2021038	Études pour le rafraîchissement des chambres de garde	WBI SARL	10 300,00	30/08/2021	Non reconductible

N° MARCHÉ	OBJET	NOM TITULAIRE	MONTANT DU MARCHÉ EN € HT	DATE DE SIGNATURE DU SDIS	DURÉE
2021042	Entretien et maintenance pour les ascenseurs, élévateur et monte-charge	OTIS SCS	Partie forfaitaire : 2 893,00 Marchés subséquents : Minimum : aucun Maximum : 5 000,00	10/01/2022	Reconductible tacitement 3 fois
2021043	Maintenance du progiciel GEEF " Gestion des emplois, des effectifs et de la formation "	HR PATH SOFTWARE	Partie forfaitaire : 5 200,00 Partie bons de commande : Minimum : aucun Maximum : 2 100,00	31/12/2021	Reconductible tacitement 3 fois

Annexe n°2 : avenants passés entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021

N° MARCHÉ	Objet du marché	Titulaire	Objet de l'avenant	Incidence de l'avenant (montant en € HT)	Date de signature du SDIS
2017004	Assistance pour la passation des marchés publics d'assurance et conseil en assurances	ACE CONSULTANTS	Prise en considération d'une remise de 20%	-306,10	12/01/2021
2020001	Fourniture de pièces automobiles pour le parc de véhicules légers	MÂCON PIÈCES AUTO	prolongement de la durée d'exécution	0,00	01/02/2021
2020012	Entretien, maintenance et dépannage des groupes électrogènes	BES SAS	avenant de transfert	0,00	25/08/2021
2020094	Travaux d'aménagement fonctionnel du centre d'incendie et de secours de tournus « électricité courants forts - courants faibles »	GUY CANNARD	prise en compte de travaux supplémentaires	1 842,03	25/10/2021
2018080	Achat - prestations de contrôle et maintenance préventive des extincteurs	CHUBB France	prolongement de la durée d'exécution	0,00	15/12/2021
2018089	Prestation d'assistance technique pour l'exploitation du logiciel REMOCRA	ATOL Conseils et développements	prolongement de la durée d'exécution	0,00	21/12/2021
2018090	Prestation d'assistance technique pour l'exploitation du logiciel PREVARISC	ATOS Intégration	prolongement de la durée d'exécution	0,00	21/12/2021

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 février 2022

Délibération n° 2022-06

Acquisition en investissement des biens de moins de 500 € mise à jour de la liste des biens

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 janvier 2022
Affichée le	:	25 janvier 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BROCHOT, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

Mme Christine ROBIN était suppléée par Mme Géraldine AURAY

Excusés :

M. Frédéric BOUCHET, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
M. Jean-Michel DESMARD, non suppléé

Pouvoir(s) : -

M. Frédéric BOUCHET a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1. – RAPPEL DU DISPOSITIF EN VIGUEUR

L'instruction comptable n° 02-028-M0 du 3 avril 2002 met en application, notamment pour la M 61, la circulaire n°INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

Ainsi, un bien mobilier ne peut faire l'objet d'une inscription en investissement que si son coût unitaire est égal ou supérieur à 500 € toutes taxes comprises (TTC). Cependant, sur délibération expresse de l'assemblée Délibérante, un bien meuble d'un montant unitaire inférieur à 500 € TTC peut être inscrit à la section d'investissement, à condition que cette acquisition revête un caractère de durabilité (plus d'un an) et ne figure pas explicitement dans les libellés des comptes de charges ou de stocks.

Par délibération du 10 février 1997, le Conseil d'administration du SDIS avait arrêté une liste de ces biens et avait fixé leur durée d'amortissement à 5 ans.

Par délibérations n° 2002-16 du 11 janvier 2002 puis n° 2005-25 du 29 mars 2005 le Conseil d'administration du SDIS adoptait les principes suivants :

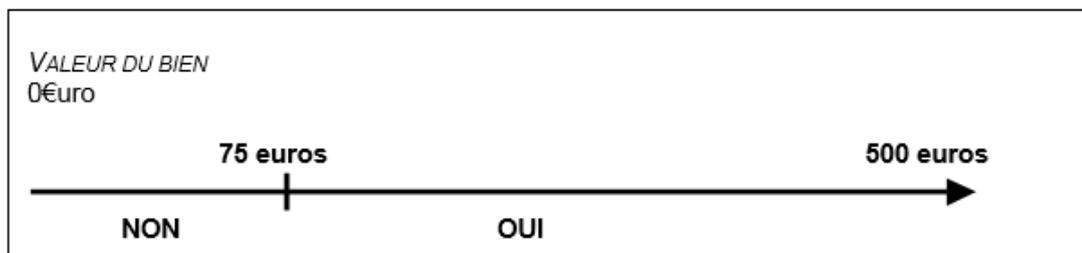
- 1- mise à jour de la liste des biens mobiliers de moins de 500 € qui pouvaient faire l'objet d'une inscription en dépense d'investissement,
- 2- inscription en dépense d'investissement d'un lot de fournitures mobilières si celui-ci atteint le seuil des 500 € TTC,
- 3- amortissement de ces biens en une année dans l'année qui suit l'acquisition et sortie automatique de l'inventaire comptable et de l'actif,
- 4- chaque fois qu'une nouvelle structure sera créée, la première acquisition de l'ensemble des biens mobiliers pourra être inscrite en section d'investissement quelle que soit sa valeur (même si inférieure à 500 € TTC prix unitaire) ; compte tenu du caractère particulier lié à l'adoption de ce principe, cette disposition ne sera valable que durant une période de 6 mois à partir de la date de réception définitive des travaux.

Par délibération n° 2019-29 du 1^{er} juillet 2019, le Conseil d'administration du SDIS a remplacé la liste arrêtée en 2005 par une nouvelle liste précisant l'imputation budgétaire des biens et levant les ambiguïtés quant à la budgétisation de ces biens. Certains principes de gestion des immobilisations concernant les lots ont également été précisés :

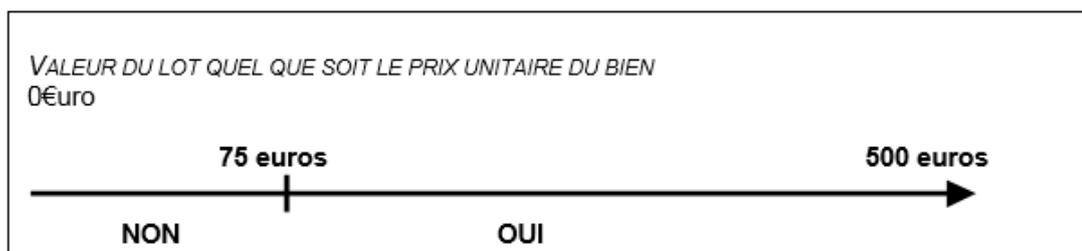
- Un seuil minimum
 - pour limiter les acquisitions budgétaires de très faible valeur en section d'investissement et rendre plus claire la gestion comme la lecture de l'inventaire comptable,
 - pour inciter certaines globalisations des expressions de besoins et limiter ainsi les bons de commandes de faible valeur,
 - pour encourager la politique des lots concernant les biens de plus faible valeur.
- si achat à l'unité, alors la valeur du bien doit être supérieure ou égale à 75€ TTC,
- si achat par lot, alors la valeur du lot doit être supérieure ou égale à 75€ TTC, quel que soit le prix unitaire du bien.

- Conditions d'inscription en investissement d'un bien figurant sur la liste

1^{er} cas : achat à l'unité



2nd cas : achat par lot



- Principes de gestion des immobilisations concernant les lots

Un seul numéro d'inventaire est attribué.

Si un lot comprend des biens de valeurs unitaires différentes, la sortie de ces biens de l'inventaire et du fichier des immobilisations peut s'effectuer selon la méthode du coût moyen pondéré.

2. – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La liste des biens de faible valeur nécessite d'être mise à jour pour prendre en compte les évolutions technologiques et les variations de prix des biens depuis l'année 2019. Les principes précédemment évoqués et fixés par la délibération n° 2019-29 du 1^{er} juillet 2019 ne sont pas remis en cause.

1 – LICENCES

ARTICLE 2051

- licence pour logiciel

2 – HABILLEMENT D'INTERVENTION

ARTICLE 21562

- bottes à lacets (rangers)
- cagoule d'intervention
- casques F1 et F2
- ceinturon d'intervention
- combinaison de protection contre les insectes
- gilet de sauvetage
- gilet haute visibilité
- jambières de protection
- masque panoramique
- parka
- sur-pantalon textile multicouches
- tenue équipes spécialisées
- tenue SP F1
- veste textile multicouches

- appareil de mesure et de contrôle
- aspirateur à eau et/ou à poussière
- balance impédance mètre
- balise de détresse
- boussole
- bouteille d'air ou d'oxygène, de gaz comprimé
- chariot nettoyage VSAB/VSAV
- civière
- collecteur clapet DSP
- compresseur ARI
- **cordes***
- coude alimentation
- coupe pare-brise
- crépine épuisement
- défibrillateurs
- détecteur de CO2
- dévidoir mobile
- division DSP
- division mixte
- échelles diverses (échelles à coulisse, échelles à crochets,...)
- étrangleur
- explosimètre
- extincteur
- flotteur plastique
- fréquence mètre
- générateur de mousse
- groupe électrogène
- hydro-éjecteur – vide cave
- injecteur proportionneur
- insufflateur
- jeux cales pour désincarcération
- lance à débit variable
- lance à mousse
- lance feux de cheminée
- lance rideau d'eau
- lampes frontales
- lot de sauvetage
- machine à éprouver les tuyaux
- machine à laver les tuyaux
- machine à ligaturer les tuyaux
- machine à rouler les tuyaux
- madrier franchissement
- matelas coquille
- matériel de capture d'animaux – lecteur de puce animal
- matériel de décontamination
- matériel de plongée (détendeur, gilet stabilisateur, montre, phare, ...)
- matériel de sauvetage
- matériel de signalisation
- matériel désincarcération (Équipement coussin levage, mini-coussin de levage, couvre-volant pour airbag, couvre tôle cisailée, cisaille,...)
- matériel technique équipe cyno
- matériel transmission (récepteur appel sélectif, antenne radio, téléphone portable avec ses accessoires, équipement radio P.C.M., kit mains libres, rechargeur de batteries,...)
- **matériel unité drone***
- motopompe d'épuisement
- nettoyeur VSAB/VSAV
- oxymètre de pouls
- pousse seringue

- pulvérisateur insecticide
- retenue DSP
- réglottes feu de forêt
- sac à oxygène
- seau pompe SP
- tire-fort
- triangle SP feux xénon
- tronçonneuse
- tuyaux
- unité portable mousse
- vibra scope

4 – MATERIEL ET OUTILLAGES D'ATELIER

ARTICLE 21571

- bac de vidange
- booster
- bouteille de soudure
- caisse à outils équipée
- centrale de lavage
- chargeur de batterie
- chargeur démarreur
- compresseur air
- cric rouleur
- décapeur thermique
- desserte d'atelier
- établi
- étau
- meuleuse
- nettoyeur haute pression
- perceuse
- pièces de jonction
- pistolet à peinture
- ponceuse à bande
- ponceuse vibrante
- poste à souder
- projecteur
- scie circulaire
- scie sauteuse
- souffleur
- touret meule et brosse
- visseuse

5 – AUTRES MATERIELS ET OUTILLAGES TECHNIQUES

ARTICLE 2158

A – MATÉRIEL AUDIOVISUEL ET ACCESSOIRES

- appareil photos
- caméra
- carte mémoire
- écran de projection
- lecteur optique
- rétro projecteur
- sonorisation portative
- télévision
- vidéo projecteur

B – MATÉRIEL SPORTIF

- banc de musculation
- divers équipements sport collectif
- vélo, rameur

C – RANGEMENT ET ENTRETIEN

- appareil de mesure et de contrôle
- armoire remise
- **armoire vestiaire***
- aspirateur à poussière

- balai technique
- balayeuse manuelle
- barrière de protection (de type VAUBAN ou autre)
- brouette (Viviane ou autre)
- chariot d'entretien
- chariot de transport
- **coffre-fort***
- container pour ordures ménagères
- débroussailleuse
- escabeau
- étagère charges lourdes ou légères
- interphone extérieur
- machine à nettoyer les sols
- placard divers Stand pour exposition
- soude sac de table
- stores
- taille-haies
- tondeuse
- transpalette
- treuil

D – ARMOIRES VESTIAIRES SAPEURS-POMPIERS

E – MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

- défibrillateur de simulation
- générateur de fumée
- mallettes de maquillage
- mannequin secourisme
- **sonde thermique***
- supports pédagogiques (hors logiciel)

6 - MATÉRIEL INFORMATIQUE & ACCESSOIRES

ARTICLE 2183

- agenda électronique (organiseur, palm,...)
- carte informatique
- clé USB de stockage
- écran informatique
- filtre à écran
- graveur
- hub – baie de couplage – switch – matériel réseau
- imprimante + câble
- lecteur CD-ROM
- logiciel dissocié
- ordinateur
- périphériques WIFI, bornes WIFI
- scanner
- streamer
- tablettes tactiles

7 - MATÉRIEL DE BUREAU ET MOBILIER

ARTICLE 2184

- armoire de bureau
- armoire vestiaire
- bancs
- bannettes multiples-modules
- boîte à clés - coffre
- bureau (plan principal, angle, retour, caissons)
- caisson mobile de classement
- casques audio
- calculatrice
- chaises diverses (de bureau, d'accueil, de réunion, etc...)
- desserte poste informatique
- desserte téléphonique
- destructeur de papier
- extension réseau téléphonique

- fauteuil
- GPS
- horloges murales
- lampe de bureau
- machine à affranchir
- machine à plastifier
- machine à relier
- massicot
- meuble de classement
- meuble imprimante
- photocopieur
- porte manteaux – penderies mobiles
- porte parapluies
- porte revues
- présentoir
- répondeur
- réseau téléphonique
- **tables divers (réunion, travail...)***
- tableau (affichage, blanc, réunion, liège, magnétique)
- tableau d’affichage
- tapis d’accueil professionnel
- télécopieur
- téléphone fixe (avec ou sans fil) - portable
- titreuse électronique
- vitrine

8 – AUTRE MATÉRIEL

ARTICLE 2188

A – CHAMBRE DE GARDE

- équipement chambre de garde (lit, sommier, table de chevet, lampe de chevet, placard de rangement)
- matelas
- nécessaire de couchage en 1^{re} acquisition (draps, couvertures, oreillers, traversins, couettes...)

B – CAFÉTÉRIA ET ÉLECTROMÉNAGER

- cafetière de collectivité
- chauffage d’appoint - Radiateurs électriques
- congélateur
- fontaine à eau
- hotte aspirante
- lave-vaisselle
- machine à laver
- **meubles divers***
- micro-ondes – four – mini four
- placard
- plaques de cuisson
- réfrigérateur
- sèche-linge
- sèche-mains électriques
- sèche serviette
- table, chaise de cuisine
- vaisselle
- ventilateur de confort

C - DIVERS

- mât porte-drapeau
- totem

D- Équipes spécialisées*

- lit de camp
- nécessaire de couchage (draps, sacs de couchage, matelas gonflable...)
- sacs grand volume
- tables, chaises, bancs plastiques
- ustensiles de cuisine (couverts, tasses...)

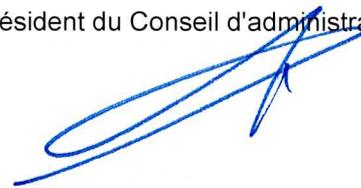
* articles concernés par la modification

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la modification de la liste des biens de faible valeur résultant de la délibération du Conseil d'administration n° 2019-29 du 1^{er} juillet 2019 ;
- affirment que les principes actés dans la délibération du Conseil d'administration n° 2019-29 du 1^{er} juillet 2019 concernant l'inscription en investissement des biens de faible valeur sont maintenus :
 - seuil minimum de 75 € TTC pour la valeur d'un bien acheté à l'unité et pour la valeur minimale d'un lot, quel que soit le prix unitaire du bien,
 - amortissement de ces biens en une année dans l'année qui suit l'acquisition et la sortie automatique de ces biens de l'inventaire comptable et de l'actif à l'issue de l'année d'amortissement,
 - dans le cas d'acquisition par lot, un seul numéro d'inventaire sera attribué et la technique utilisée pour la sortie de ces biens sera la méthode dite du coût moyen pondéré,
 - chaque fois qu'une nouvelle structure sera créée, la première acquisition de l'ensemble des biens mobiliers pourra être inscrite en section d'investissement, quelle que soit sa valeur (dans les mêmes conditions de seuil minimal développé ci-dessus).

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 8 FEV. 2022
- publié le - 8 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 février 2022

Délibération n° 2022-07

Dénomination du centre de secours de CHAROLLES

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	22
<i>(M. Pierre BERTHIER ne prend pas part au vote)</i>		
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 janvier 2022
Affichée le	:	25 janvier 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BROCHOT, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

Mme Christine ROBIN était suppléée par Mme Géraldine AURAY

Excusés :

M. Frédéric BOUCHET, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
M. Jean-Michel DESMARD, non suppléé

Pouvoir(s) : -

M. Frédéric BOUCHET a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

L'article L. 1424-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le Conseil d'administration du SDIS 71 règle par ses délibérations les affaires relatives à l'administration du service départemental d'incendie et de secours.

Dans ces conditions, la gestion du patrimoine immobilier du SDIS 71 incombe au Conseil d'administration et il convient de considérer que la dénomination des centres d'incendie et de secours fait partie de cette gestion.

*
* *

Par courrier du 6 décembre 2021, Monsieur le Maire de Charolles a sollicité le Président du Conseil d'administration du SDIS, afin d'attribuer le nom du Commandant honoraire Bernard GIRAUDON au centre d'incendie et de secours de Charolles.

Dans sa demande, Monsieur le Maire précise que la Commune souhaite rendre cet hommage au Commandant honoraire Bernard GIRAUDON, décédé le 15 septembre 2021 à l'âge de 87 ans, en exposant les éléments suivants :

Bernard GIRAUDON s'est beaucoup investi tout au long de sa carrière de sapeur-pompier volontaire au centre de secours de Charolles.

Sapeur-pompier volontaire de 1965 à 1994 puis chef de corps de 1975 à 1994, il a été à l'origine de la construction du CIS actuel en convainquant la municipalité de l'époque sur la nécessité de construire un nouveau centre de secours ; il en avait d'ailleurs esquissé les premiers plans et assuré le suivi des travaux durant la construction.

En 1978, il a créé la section de jeunes sapeurs-pompiers qui existe encore à ce jour.

Il a organisé, durant de longues années, de très nombreux stages de formation pour l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires du secteur du Charolais.

Enfin, il a également fait partie du Conseil d'administration de l'union départementale des sapeurs-pompiers de nombreuses années. Son investissement a ainsi été reconnu à travers sa nomination, au moment de son départ, en tant que vice-président d'honneur de l'union départementale.

Monsieur le Maire indique également qu'il a obtenu préalablement l'accord de Madame GIRAUDON et de ses enfants qui seraient très honorés de cette marque de reconnaissance.

À noter par ailleurs que le SDIS 71 est propriétaire du centre d'incendie et de secours de Charolles, situé à "Bel Air" à Charolles, parcelle cadastrée AK 353.

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la dénomination du centre d'incendie et de secours de Charolles, situé à "Bel Air" à Charolles, parcelle cadastrée AK 353, au sein de la compagnie de Paray-le-Monial : "Commandant honoraire Bernard GIRAUDON" ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document inhérent à la mise en œuvre des décisions adoptées.

M. Pierre BERTHIER ne prend pas part au vote.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le 8 FEV. 2022

- publié le 8 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,


Mélanie GACHÉ

Le Président du Conseil d'administration,


André ACCARY

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 février 2022

Délibération n° 2022-08

Rapport d'orientations budgétaires pour l'année 2022

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 janvier 2022
Affichée le	:	25 janvier 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BROCHOT, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

Mme Christine ROBIN était suppléée par Mme Géraldine AURAY

Excusés :

M. Frédéric BOUCHET, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
M. Jean-Michel DESMARD, non suppléé

Pouvoir(s) : -

M. Frédéric BOUCHET a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

PRÉAMBULE

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) - dans son titre IV, consacré à la transparence et à la responsabilité financière des collectivités territoriales, a renforcé un certain nombre d'obligations en la matière pour ces dernières et a instauré le rapport d'orientations budgétaires (ROB) en remplacement du débat d'orientations budgétaires (DOB).

Le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu, ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du ROB a modifié le code général des collectivités territoriales (CGCT) en précisant, dans le détail, les éléments attendus (article D.3312-12 relatif au budget du Département). À la différence du Département qui intervient dans divers domaines de l'action publique, le SDIS 71 a une vocation unique de service de secours.

L'article précité du CGCT prévoit notamment d'aborder, dans les deux mois précédant le vote du budget primitif, les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, les engagements pluriannuels notamment en matière de programmations d'investissements, les évolutions des charges de personnel et la structure de la dette.

Ce rapport est très largement influencé par l'une des dispositions de la loi n° 2004 - 811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile qui précise, dans son article 59 (et modifie ainsi l'article L.1424-35 du CGCT) que :

"La contribution du Département au budget du Service départemental d'incendie et de secours est fixée, chaque année, par une délibération du conseil départemental, au vu du rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service au cours de l'année à venir, adopté par le conseil d'administration de celui-ci.

Les relations entre le Département et le Service départemental d'incendie et de secours et, notamment, la contribution du Département, font l'objet d'une convention pluriannuelle."

Ce rapport se doit aussi de respecter les orientations politiques prises par le conseil d'administration, d'une part dans le domaine de l'organisation de la distribution des secours, d'autre part dans celui des finances du SDIS 71.

Le rapport présenté s'articule de la façon suivante :

- I - Les orientations budgétaires pluriannuelles.
- II – Les perspectives pour les masses budgétaires 2022, dont les dépenses de personnel, portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, ainsi que les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget 2022.
- III - La dette et l'épargne du SDIS 71.

I. LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES PLURIANNUELLES

Les engagements pluriannuels précédemment actés lient le service et conditionnent les projections budgétaires pour les années concernées.

1. Les délibérations financières adoptées par le CASDIS 71

1.1 La convention de partenariat n° 5 avec le Département 71

Entérinée par délibération n° 2019-42 du conseil d'administration du 9 décembre 2019, la convention de partenariat n° 5 détermine, pour les années 2020 à 2022, la participation du Département aux grands dossiers structurants du SDIS 71, mais aussi sa participation à la continuité du service et à la préservation de la qualité de la distribution des secours.

Les objectifs de cette cinquième convention visent, d'une part, à adapter les moyens humains au contexte et, d'autre part, à poursuivre la politique d'investissement et d'innovation.

Ainsi, le SDIS 71 a poursuivi le renforcement de ses effectifs initié en 2017, avec un second plan de recrutement qui a débuté en 2019, sans ajuster proportionnellement la participation du Département sur la durée de la présente convention.

Les autres dépenses de fonctionnement ont été contenues sur la durée de la convention n° 5, avec notamment un désendettement qui se poursuit.

En matière d'investissement, au-delà des dépenses de continuité de service, le SDIS 71 a poursuivi le renouvellement de son parc véhicules avec des plans d'équipement en véhicules qui s'élèvent en moyenne à 1.900 k€ par an et a également poursuivi sa politique d'aménagement immobilier avec le plan immobilier n°3.

1.2 Le projet d'établissement du SDIS 71 (2021-2026)

Le projet d'établissement, porté par le Directeur du SDIS 71, a été adopté par délibération n°2021-06 du Conseil d'administration du 22 mars 2021. Il fixe cinq axes prioritaires pour les six prochaines années :

1. le recentrage sur le cœur de métier de chacun,
2. la mise en œuvre d'une logistique départementale au service des unités opérationnelles,
3. le nécessaire pilotage de l'établissement public par une organisation fonctionnelle adaptée aux enjeux de demain,
4. la territorialisation du SDIS 71,
5. l'accompagnement et le développement du volontariat et de l'engagement citoyen.

Ces axes ont été déclinés en 18 objectifs et 83 actions prioritaires, travaillés en intelligence collective par les différents agents du SDIS 71 lors de séminaires et de groupes de travail, et présentés aux cadres du SDIS 71-lors de la revue de gestion du 16 décembre 2021.

Après la réorganisation de 2021, ce plan d'actions va permettre à l'établissement public de s'inscrire sur une trajectoire de performance et de qualité du service public rendu aux habitants de Saône-et-Loire.

Le budget de l'année 2022 est celui de la dernière année d'exécution du partenariat avec le Département, 2020-2022, qui sera mise à profit afin de disposer des prérequis nécessaires à la mise en œuvre du plan d'actions.

La prochaine convention de partenariat 2023-2025, en cours d'élaboration avec le Département, et qui sera soumise à l'approbation du Conseil d'administration d'ici la fin d'année 2022, devra permettre, d'une part, de dresser un bilan de la convention de partenariat et d'apporter les actions correctives et, d'autre part, de mettre en œuvre le plan d'actions du SDIS 71 découlant du projet d'établissement.

1.3 La délibération portant rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles (RERCP) du SDIS 71 pour l'année 2022

Cette délibération n° 2021-57 du conseil d'administration du 6 décembre 2021 précise les différents éléments financiers qui préfigurent le budget 2022 en matière de recettes et de dépenses.

Elle rappelle, dans son introduction, que certains ajustements auront lieu d'ici le rapport d'orientations budgétaires. En effet, la mise en œuvre du projet d'établissement implique une nouvelle dynamique dans le cadre des actions à conduire en 2022, qui n'avait pas été intégrée au moment de l'approbation de la convention de partenariat n°5 avec le Département. Toutefois, si tous les projets du SDIS pour l'année 2022 n'étaient pas encore arrêtés au moment du RERCP, il a bien été acté que le SDIS ne solliciterait pas le Département pour une participation supplémentaire à celle prévue à la convention de partenariat pour l'année 2022.

1.4 Les délibérations concernant les contributions des communes et des EPCI et la participation du Département pour l'année 2022

La délibération n° 2021-55 du conseil d'administration du 6 décembre 2021 fixe, de manière définitive, le montant global des contributions des communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour l'année 2022, qui s'élève à 20.750 k€, et rappelle le montant de la participation attendue du Département qui s'élève à 17.873 k€ en fonctionnement et 2.500 k€ en investissement.

La délibération n°2021-56 du conseil d'administration du 6 décembre 2021 fixe, quant à elle, les montants individuels définitifs des contributions des communes et des EPCI au financement du SDIS 71 pour l'année 2022.

2. Les plans d'équipement pluriannuels en vigueur en 2022

Dans la convention n° 5 signée avec le Département pour les années 2020 à 2022, figurent deux plans d'équipement transcrits budgétairement par des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP), dont les crédits de paiement figurent au budget 2022.

2.1 Le plan Véhicules 4

Le quatrième plan d'acquisition de véhicules est matérialisé budgétairement par une autorisation de programme n° 2021-01, lancé par délibération n° 2020-18 du conseil d'administration pour un montant total de 5.700 k€ répartis entre les années 2021 et 2023, et modifié dans ces crédits de paiement par les délibérations n°2021-13 et 2021-40.

Le financement des crédits de paiement de ce programme est notamment assuré par la participation "continuité de service en investissement" versée par le Département.

L'exécution de ce plan d'équipement se résume ainsi :

2021	2022	2023	TOTAL
1.707 k€	2.093 k€	1.900k€	5.700 k€

2.2 Le plan immobilier structurant n° 3

Le plan immobilier n° 3 est matérialisé budgétairement par une autorisation de programme n° 2018-01 actée par délibération n° 2017-52 pour un montant total initial de 4.900 k€ et ajustée par délibérations n° 2018-30, n° 2019-43 qui porte son montant global à 5.100 k€, n° 2020- 41, et n°2021-39 qui ramène son montant global à hauteur de 4.279 k€. L'exécution de ce plan est soutenue par la participation financière du Département, sans laquelle il ne pourrait être réalisé en totalité, et qui s'élève pour l'ensemble de ce plan à 3.140 k€.

L'année 2022 est une année de transition en ce qui concerne la gestion des plans immobiliers du SDIS 71, elle sera mise à profit pour réaliser un véritable diagnostic du patrimoine existant et de définir le schéma directeur en la matière.

Une analyse des plans immobiliers, à compter de 2013, a été réalisée par le contrôleur de gestion du SDIS 71, et des préconisations ont été formulées en ce qui concerne l'utilisation de l'outil autorisation de programme avec crédits de paiement. Le montage financier des futurs programmes immobiliers respectera ces préconisations.

En se fondant sur l'audit du patrimoine immobilier qui sera réalisé au cours de l'année 2022, un référentiel immobilier-type pour le SDIS 71 sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Cette nouvelle stratégie immobilière sera déclinée à travers des autorisations de programme adaptées, au service du plan pluriannuel d'investissement du SDIS 71, en n'inscrivant au BP de l'année N que les crédits de paiements qui seront réellement payés durant l'année.

Dès à présent, afin d'être plus efficient dans l'utilisation des autorisations de programme, il convient de faire approuver une autorisation de programme par opération immobilière avec une étude préalable précise, qui intègre le coût objectif et la prévision de financement. Cette nécessité a été accentuée ces derniers mois, par les évolutions des coûts du matériel et le contexte économique tendu lié à la crise sanitaire.

Dans ce cadre, il est proposé, lors de cette séance, d'approuver un rapport visant à modifier le plan immobilier n° 3, afin de ne retenir que les crédits visant à solder les opérations en cours d'achèvement, et à extraire l'opération de LA CLAYETTE qui sera réalisée sur les années 2022 à 2024, et qui sera gérée avec une autorisation de programme dédiée.

Dans ce cadre, il est proposé de faire approuver au Conseil d'administration l'affectation des crédits au sein de l'autorisation de programme IMMO 3 de la manière suivante, reports compris :

2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
46 k€	858 k€	727 k€	1.259 k€	527 k€	3.417 k€

2.3 L'autorisation de programme du CIS de LA CLAYETTE

Il s'agit d'une opération immobilière initialement prévue dans le plan immobilier n° 3, dont le programme a évolué afin d'intégrer les axes du projet d'établissement. Ce projet est détaillé dans le rapport inscrit à l'ordre du jour de la présente séance. Le montant de cette nouvelle opération s'élève désormais à 1.500 k€.

Dans ce cadre, il est proposé de faire approuver au Conseil d'administration l'affectation des crédits de paiement au sein de l'autorisation de programme du CIS de la CLAYETTE de la manière suivante :

2022	2023	2024	TOTAL
401 k€	1.092 k€	7 k€	1.500 k€

II. LES PERSPECTIVES POUR LES MASSES BUDGÉTAIRES 2022

Comme lors de l'élaboration des budgets antérieurs, le budget primitif 2022 prendra en compte l'excédent constaté à la clôture de l'exercice 2021 et les reports de crédits engagés juridiquement et comptablement sur la section d'investissement du budget 2021 mais non mandatés.

1. Les ressources de fonctionnement

1.1 Les ressources de gestion courante

Dans cette catégorie de ressources figurent notamment les recettes récurrentes (de gestion), qui concourent au fonctionnement régulier du service pour l'année 2022, dont les contributions des communes et EPCI et la participation du Département en fonctionnement, précédemment évoquées.

1.1.1 Les produits du service

Ils correspondent à la réalisation d'interventions payantes effectuées par les sapeurs-pompiers et fixées forfaitairement par délibérations. Ils sont difficiles à évaluer précisément car ils sont fonction de l'activité des sapeurs-pompiers, par essence imprévisible.

Ce sont notamment le produit **des interventions sur autoroute** avec des prévisions stables par rapport au BP 2021 à **150 k€**, **les interventions non obligatoires** (nids de guêpes, ascenseurs) pour un montant stable de **70 k€**, et les **autres recettes** en légère augmentation (mise à disposition de personnel pour des missions de sécurité ou des jurys, remboursements des départements limitrophes) pour atteindre **64 k€**.

Les interventions d'indisponibilité des transporteurs sanitaires privés (ITSP) sont calculées au réel par intervention depuis l'année 2019 et supposent une validation entre le SDIS 71 et le SAMU.

Au BP 2021, elles avaient été budgétées à hauteur de 300 k€ (tarif national fixé à 124 € par intervention en 2021), mais leur exécution réelle pourrait dépasser les 540 k€, le nombre d'interventions validées au premier semestre 2021 étant de 2 071 contre 3 697 sur toute l'année 2020.

Cependant, suite à l'entrée en vigueur de la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 dite loi Matras, qui permet la redéfinition des carences ambulancières et la possibilité de différer voire refuser ces interventions en fonction de la tension opérationnelle, le SDIS espère les contenir. La somme, pour l'année 2022, est donc **budgétée à hauteur de 350 k€**.

1.1.2 Les autres recettes réelles

Le FCTVA récupéré sur les dépenses de fonctionnement d'entretien des bâtiments de l'année 2020 est estimé à hauteur de **40 k€** comme au BP 2021.

Les participations diverses sont constituées des **transports médicalisés** réalisés par les sapeurs-pompiers vers les hôpitaux, fixés par convention à **158 k€**, et de **la maintenance du réseau ANTARES** (SSU) pour **28 k€**.

Les autres produits de gestion courante, pour **1,5 k€**, correspondent à la location d'un terrain de LOUHANS pour une antenne météorologique et à la location du cabinet médical de Louhans au Centre de gestion.

Les atténuations de charges correspondent à divers remboursements d'organismes ou collectivités, liés aux frais de personnels, et notamment au remboursement des primes de fin d'années par les collectivités, et s'élèveraient à **91 k€**.

1.2 Évolution des autres ressources réelles

Les produits exceptionnels sont notamment constitués des remboursements d'assurances classiquement estimés à 100 k€ au moment de l'élaboration du budget, des dédits et pénalités prévus pour 10 k€ et des mandats annulés sur exercices antérieurs provisionnés pour 10 k€, soit un montant total **de 120 k€** en prenant en compte les produits sur opérations de gestion et les éventuels produits de cession.

Une reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants est prévue à hauteur de **20 k€** pour acter le paiement de créances pour lesquelles une dotation aux provisions pour dépréciation des actifs circulants avait été constatée en 2021 (titres émis mais somme non recouvrée).

Globalement, les ressources réelles de la section de fonctionnement, prenant en compte les contributions des communes et EPCI et la participation du Département, et hors reprise du résultat des exercices antérieurs, passeraient de 38.979 k€ au BP 2021 à 39.725 k€ au BP 2022, soit une évolution d'environ 1,9 %.

1.3 Le résultat de fonctionnement reporté

L'**excédent global de l'exercice 2021**, correspondant à la différence comptable entre les recettes et les dépenses effectivement réalisées durant l'année, **est de + 3.285 k€**. Ce dernier se décompose notamment comme suit :

- **Les dépenses imprévues** inscrites en BP N se reportent en recettes au BP N+1, car, par essence, ces dépenses ne s'exécutent pas. Elles ont notamment été constituées au fil des budgets par les retards de recrutement, la sous-exécution des dépenses et les recettes exceptionnelles. Elles s'élevaient à **2.164 k€** à la décision modificative (DM) n°1 de l'exercice 2021.
- **L'excédent en charges de personnel** s'élève à **269 k€** à l'exécution 2021.
- **L'excédent des charges à caractère général** s'élève à **432 k€**.
- **Les recettes non prévues au BP**, constituées pour 183 k€ de produits du service supplémentaires, et notamment de la facturation des ITSP, et pour 173 k€ de recettes supplémentaires liées aux produits exceptionnels (pénalités pour les livraisons de véhicules et l'entretien des locaux, remboursements d'assurances, dommages et intérêts, vente de matériel...).

La réalisation comptable des crédits de dépenses de l'exercice s'élève à 93,5 % et à plus de 100 % pour les recettes.

L'excédent de fonctionnement de l'année 2021, qui s'élève à 3.285 k€, serait affecté en totalité à la section de fonctionnement, afin de couvrir l'augmentation à venir des charges à caractère général et des charges de personnel.

2. Les charges de fonctionnement

Dans cette catégorie de charges figurent notamment les dépenses récurrentes qui concourent au fonctionnement régulier du SDIS 71 pour l'année 2022.

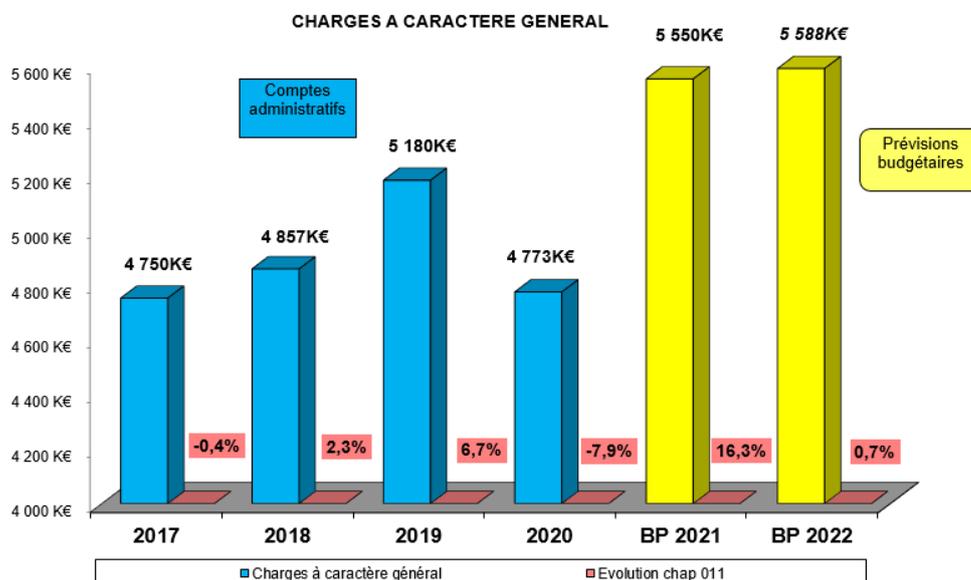
2.1 Les charges à caractère général

Pour mémoire, figurent au budget 2021 (BP + DM 1), et pour cette catégorie de dépenses, la somme de 5.550 k€ pour une consommation au compte administratif de 5.118 k€, soit 92,2% de l'enveloppe.

Les divers postes des **dépenses générales**, hors fluides énergétiques, sont estimés à **4.142 k€** au BP 2022, quasiment identiques au BP 2021, prenant en compte les diverses augmentations de prix annoncées par les fournisseurs. Ces dépenses recouvrent notamment la maintenance, les assurances, la fiabilisation des matériels, ainsi que la formation avec la montée en puissance du service depuis l'année 2020.

Le poste des **fluides énergétiques** est estimé à hauteur de 1.446 k€. Les diverses augmentations de prix liées à l'évolution du coût des matières premières n'étant pas encore toutes connues à ce jour, ce poste de dépenses est susceptible de faire l'objet d'une réévaluation en cours d'année dans le cadre d'une décision modificative.

Dans ces conditions et globalement, cette catégorie de charges à caractère général passerait de 5.550 k€ au BP 2021 à 5.588 k€ au BP 2022, tel que prévu à la convention, soit une augmentation de 38 k€ ou 0,7%.



2.2 Les charges de personnel

L'exercice 2022 s'inscrit dans la continuité des évolutions structurelles importantes en cours pour le SDIS 71 liées à la mise en œuvre du projet d'établissement. C'est dans cette dynamique que le budget 2022 sera élaboré, tout en respectant le cadre fixé par la convention de partenariat avec le Département pour les années 2020 à 2022, avec un objectif constant de maîtrise des dépenses salariales. D'une manière globale, la politique de l'établissement veillera en permanence à optimiser la gestion des ressources de manière à répondre au juste besoin opérationnel et fonctionnel.

Dans ce contexte, la partie du rapport d'orientations budgétaires consacrée aux ressources humaines apporte un éclairage sur les grandes orientations de la politique salariale de l'établissement en 2022, la structure et l'évolution prévisionnelle des effectifs et, pour conclure, sur l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel.

2.2.1 Les grandes orientations de la politique salariale

La prise en compte des facteurs externes qui s'imposent au service d'une part, et des mesures internes résultant de la politique du SDIS 71 d'autre part, permet de définir les grandes orientations de la politique salariale pour 2022.

a) Les mesures nationales et leur impact sur l'évolution de la masse salariale

• Mesures d'origine législative ou réglementaire

Impacts de la loi MATRAS sur la protection sociale des volontaires : la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi MATRAS, visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers prévoit un élargissement de la prise en charge de la protection sociale des volontaires issus du secteur public par les SDIS. Ces derniers devraient notamment devoir rembourser « aux communes de moins de 10 000 habitants la rémunération, charges comprises », ainsi que les frais de soins engagés au profit de leurs sapeurs-pompiers volontaires, agents publics, blessés ou ayant contracté une maladie en service. Cette couverture statutaire devra donc être souscrite par le SDIS au profit de ces communes, dans le cadre de ses contrats d'assurance. Cette mesure représente une augmentation de charge d'environ 60 k€ (hors coût des hausses tarifaires sur les contrats d'assurances liées à la forte hausse tarifaire imposée par les assureurs).

Revalorisation des indemnités horaires des SPV : le montant des crédits prévus pour l'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires fluctue en fonction de l'activité opérationnelle, le service devant s'adapter aux évolutions annuelles du nombre d'interventions. La crise sanitaire actuelle rend particulièrement incertaines les prévisions dans ce domaine.

Pour 2022, la hausse des crédits alloués à cette indemnisation prend en compte l'augmentation du taux de l'indemnité horaire des SPV (+ 1.4 % sur 12 mois) : 61 k€.

Avantages retraites des SPV : outre l'impact de la réévaluation annuelle du taux de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires, la prise en compte de nouveaux allocataires éligibles aux différents dispositifs de prestations de fin de service ainsi que des régularisations de droits effectuées au titre d'années antérieures devraient générer une augmentation de charges.

De plus, en vue d'encourager la poursuite du volontariat pour les personnes exerçant par ailleurs une activité professionnelle en parallèle, la loi MATRAS modifie les conditions d'attribution de la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance (NPFR) due aux sapeurs-pompiers volontaires qui ont effectué un temps de service donné. Ainsi, la loi entérine l'extension du versement de la NPFR par abaissement des seuils d'éligibilité au dispositif. Les conditions de durée de services sont réduites à 15 ans de service et non plus 20 ans, et à 10 ans en cas de blessure en service, au lieu de 15 ans auparavant.

L'impact de l'ensemble de ces différentes mesures liées aux avantages retraite des SPV est estimé à environ 132 k€.

- ***Effets mécaniques impactant la masse salariale***

Glissement-Vieillesse-Technicité (GVT) : l'effet GVT correspond aux incidences budgétaires inhérentes aux avancements de grades et d'échelons des personnels au titre de leur déroulement de carrière (en année courante 2022). Son impact est estimé à environ 215 k€, soit un GVT d'environ 0,7 %.

Effet noria : le turn-over résultant du remplacement des agents ayant quitté l'établissement par des personnels plus jeunes induit, par ailleurs, une diminution de la masse salariale (en effet de report et en année courante 2022), à raison d'environ 150 k€.

b) Les actions 2022 et l'impact des interventions du SDIS

Le SDIS 71 engage des démarches visant à faire évoluer et dimensionner sa ressource humaine, sur les plans quantitatif et qualitatif, de manière à répondre au juste besoin opérationnel et fonctionnel, tout en tenant compte les contraintes budgétaires.

- **Adapter les effectifs du SDIS au juste besoin opérationnel et fonctionnel**

Relative stabilisation des effectifs et effet année pleine des recrutements décidés en 2020 et 2021 : Dans le cadre fixé par le projet d'établissement et en cohérence avec le développement d'une politique d'accompagnement logistique qui constitue un des cinq axes stratégiques du projet d'établissement, 3 postes supplémentaires seront déployés en 2022, dont une création de poste sur laquelle le conseil d'administration a déjà délibéré lors du Conseil d'administration du 9 novembre dernier. Les 2 autres emplois concernent une seconde création et un dégel de poste.

Sur les 11 postes créés en 2021, seul l'emploi de chargé de communication restait vacant en fin d'année et sera pourvu en février 2022.

La masse salariale 2022 intégrera, par conséquent, le déploiement des trois nouveaux emplois en cours d'exercice ainsi que **les effets en année pleine des recrutements effectués au cours de l'année 2021 qui constituent un facteur majeur d'évolution**, pour un impact global annuel de 532 k€.

- **Développer l'attractivité du service**

Mesures sociales en faveur des agents : la participation du service au financement de la protection sociale complémentaire des agents a été mise en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2021. Le coût de cette participation pour le SDIS 71 avait été estimé à 120 k€. Au vu des effectifs d'agents bénéficiaires du dispositif, un réajustement cette dépense peut être envisagé pour 2022, à hauteur de 100 k€.

- **Les impacts liés à la mise en œuvre du projet d'établissement**

Impacts de la nouvelle organisation sur le régime indemnitaire (nouveau référentiel des emplois au SDIS) : la mise en œuvre du projet d'établissement s'est traduite par une profonde réorganisation territoriale et fonctionnelle des services à compter du 1^{er} juillet 2021. Cette réorganisation s'est matérialisée par une nouvelle répartition des missions et responsabilités exercées. Un nouveau référentiel grades-emplois a ainsi été établi en cohérence avec les principes organisationnels de l'établissement. Cette nouvelle hiérarchie des différents niveaux de management et de responsabilité se traduit par une augmentation de la masse salariale liée à des réajustements de régime indemnitaire, pour un impact annuel de 48 k€.

Mise en place de l'astreinte pour les fonctions opérationnelles de la filière technique : dans le cadre de la mise en œuvre d'une logistique départementale au service des unités opérationnelles et afin de renforcer la continuité du service en matière de distribution des secours, un dispositif d'astreinte sera déployé en 2022 dans le domaine technique (maintenance des matériels opérationnels) et celui des systèmes d'information et de communication. L'impact de cette mesure en 2022 est estimé à environ 20 k€. Par ailleurs, l'année 2021 a connu une hausse des sollicitations pour intervention des agents sous régime d'astreinte. Cette évolution conduit le service à réévaluer les crédits consacrés à ces indemnités pour 2022 à raison de 25 k€.

- **La mise en œuvre d'une politique ambitieuse en matière d'accompagnement et de développement du volontariat et de l'engagement des personnels volontaires,**

Outre la réévaluation annuelle du taux de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires (SPV), plusieurs modifications du périmètre d'indemnisation seront effectives en 2022 et généreront un effet sur la masse salariale.

Indemnisation horaires des sapeurs-pompiers volontaires : pour 2022, des adaptations du périmètre d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires liées à la mise en œuvre du projet d'établissement produiront leurs effets en année pleine. Le dispositif est notamment issu d'actions de revalorisation d'indemnisation validées par délibération n°2021-49 du 6 décembre 2021 (indemnités de responsabilité des cadres SPV et des membres du SSSM).

Par ailleurs, il devrait être complété par des évolutions des pratiques liées à la mise en conformité réglementaire de l'indemnisation des agents en période probatoire.

Ces mesures ainsi que les effets de la réévaluation annuelle du taux de l'indemnité horaire des sapeurs-pompiers volontaires pourraient avoir un impact de l'ordre de 190 k € sur 2022.

2.2.2 Structure et évolution prévisionnelle des effectifs

La prospective dans le domaine des effectifs budgétaires et de la gestion prévisionnelle des emplois constitue un élément important de la politique RH du SDIS. À cet égard, le SDIS 71 met en œuvre une politique et dispose d'outils qui permettent une visibilité à court et moyen termes.

a) Structure des effectifs du SDIS 71

Bilan des postes au 31 décembre 2021 (postes permanents) : l'établissement comptait 432 agents en poste sur un total de 447 budgétés, cet effectif étant composé de la manière suivante :

- Sapeurs-pompiers professionnels : 349 emplois pourvus (dont 5 membres du SSSM),
 - dont 6 agents contractuels sur emplois permanents (remplacements temporaires),
 - 7 postes vacants à cette date au tableau des emplois (4 officiers, 3 non-officiers).
- Personnels administratifs, techniques et spécialisés : 83 emplois pourvus,
 - dont 2 agents contractuels sur emplois permanents (1 CDI, 1 CDD),
 - 8 postes actuellement vacants au tableau des emplois.

La totalité de ces 432 postes occupés constituent des emplois à temps complet.

1.8 % seulement des agents du SDIS 71 exercent leur emploi à temps partiel.

Effectif SPV : à la même date, l'effectif des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental comptait 1 796 agents, dont :

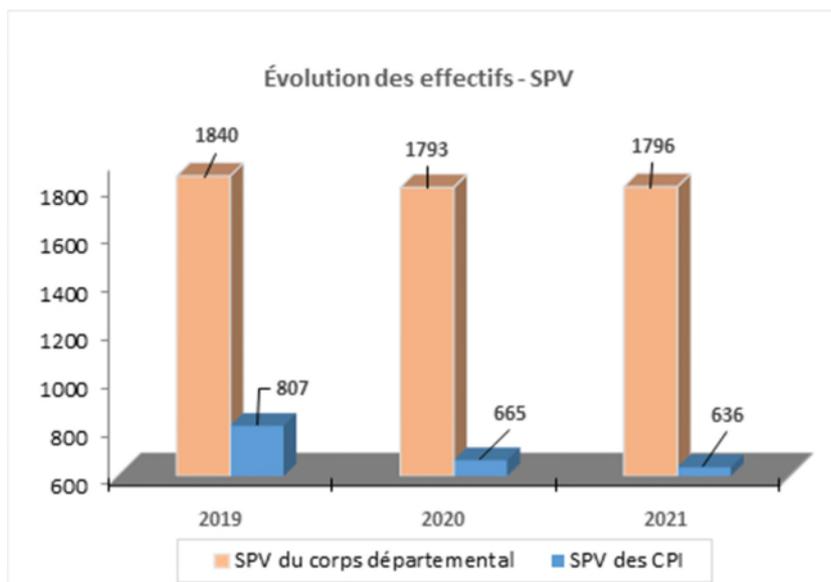
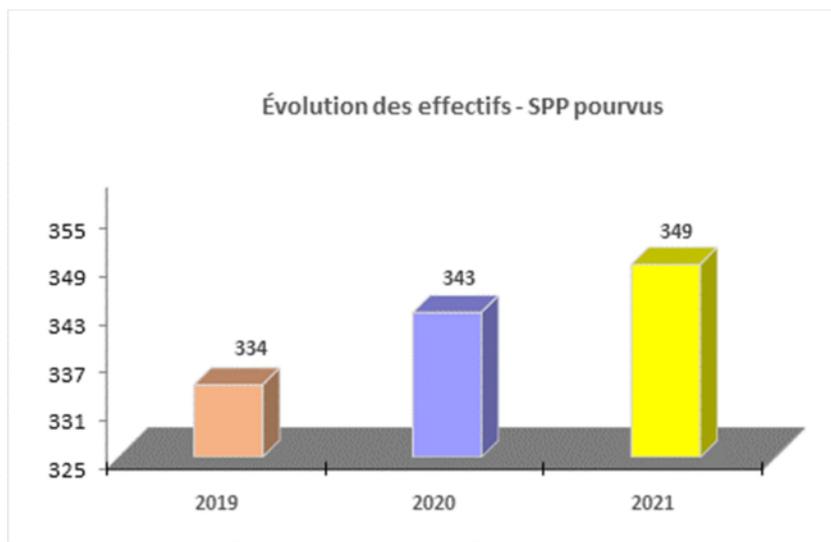
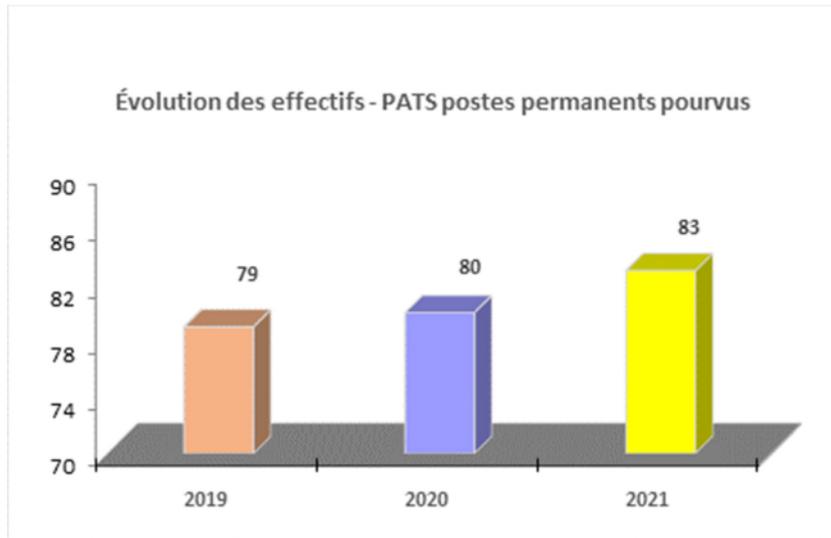
- 1 664 sapeurs-pompiers,
- 132 membres du SSSM et experts.

Moyenne d'âge des SPV : 37,5 ans (36,9 ans pour le CDSP 71 et 45 pour le SSSM et experts).

Les corps communaux quant eux comptaient 636 sapeurs-pompiers volontaires (moyenne d'âge 41,4 ans).

b) Analyse de l'évolution pluriannuelle des effectifs

Évolution des effectifs pourvus depuis 2019 en chiffres



- **Personnels permanents (SPP – PATS)**

Évolution des effectifs en 2020 et 2021 : le conseil d'administration du SDIS 71 a affiché sa volonté de poursuivre sa stratégie de renforcement des effectifs permanents en validant le principe d'un plan de renforcement des effectifs (cf. délibération n°2019-48 du 9 décembre 2019 – renforcement des effectifs du SDIS 71), ce plan devant se réaliser sur deux années, à raison de 15 postes en 2020 et 11 pour l'année 2021.

S'agissant des 11 nouveaux emplois permanents créés en 2021, 6 concernaient des emplois de sapeurs-pompiers, à savoir 4 postes de catégorie C affectés en centres de secours et 2 postes d'officier au profit de la sous-direction missions. Les 5 autres postes relevaient des filières administratives et techniques, cadres et non cadres, afin de renforcer des ressources de la direction dans les domaines de la logistique, des systèmes d'information et de la communication.

Évolution des effectifs en 2022 : comme exposé précédemment, il sera proposé de déployer 3 postes supplémentaires (2 créations et 1 dégel de poste) liés au développement de la fonction logistique.

- **Les effectifs des sapeurs-pompiers volontaires**

Les effectifs SPV fin 2021 sont stables pour la 1^{re} fois en 4 ans malgré la crise nationale. L'année 2022, permettra de réaliser un audit du volontariat pour mieux identifier qui sont les volontaires aujourd'hui et définir un plan d'actions visant à développer les effectifs et les fidéliser.

c) Gestion prévisionnelle des emplois

Suite à la délibération n° 2021-06 en date du 22 mars 2021 relative à mise en œuvre du projet d'établissement, une phase de réorganisation a été lancée dans le cadre de la mise en œuvre du nouvel organigramme.

Ainsi, tous les agents du SDIS 71 permanents et volontaires ont été invités à exprimer leurs souhaits d'évolutions professionnelles, en se positionnant sur une ou plusieurs affectations issues du projet d'établissement. Tous les postes du SDIS 71 étaient ainsi concernés par ces vœux. Les agents devaient retourner le formulaire faisant état des vœux de mobilités en mai 2021, et une majorité des mobilités était effective dès le 1^{er} juillet 2021.

De plus, chaque emploi vacant ou appelé à le devenir sera examiné au cas par cas pour apprécier l'opportunité ou le risque associé à un redéploiement de la ressource.

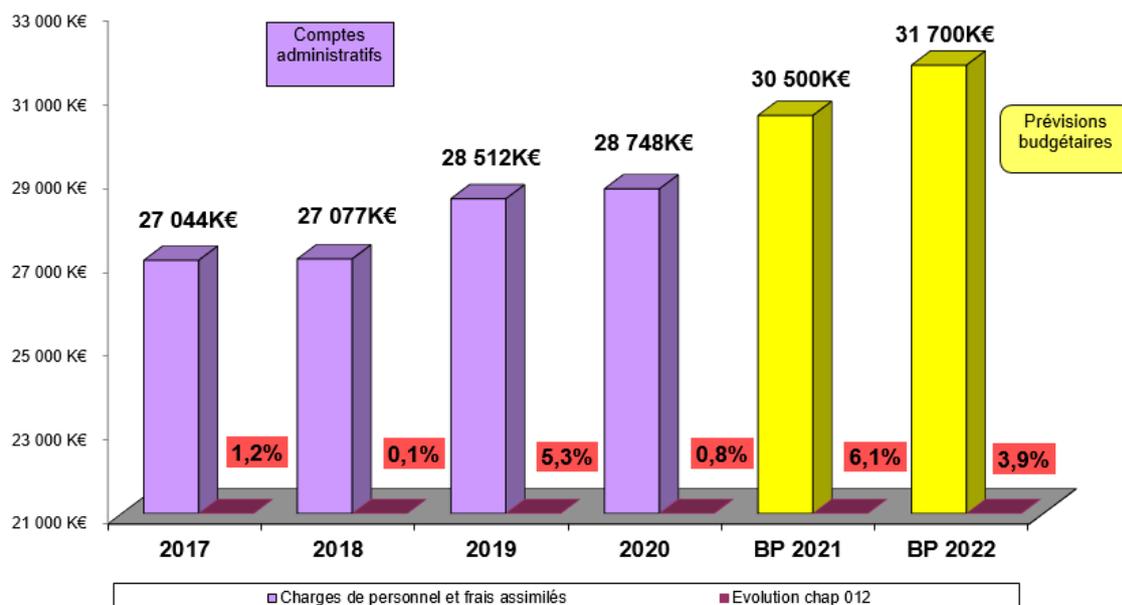
Cette gestion permet au Service de disposer d'une vision prospective à moyen terme, à la fois ambitieuse et réaliste qui a guidé l'élaboration du prochain budget.

2.2.3 Evolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel

Compte tenu de ce qui précède, le chapitre des dépenses de personnel passerait de 30.500 k€ au BP 2021 à 31.700 k€ au BP 2022, soit une augmentation de l'ordre de 1.200 k€ ou près de 3,9 %.

Dans ce cadre, les crédits consacrés aux rémunérations des agents permanents seraient de 25 683 k€ et ceux consacrés au volontariat serait de 6 017 k€.

CHARGES DE PERSONNELS & FRAIS ASSIMILES



2.3 Les autres charges de gestion courante

Les autres charges de gestion courante correspondent notamment aux brevets et licences, indemnités des élus, subventions aux associations, remboursements des départements limitrophes. Elles sont inscrites à hauteur de **345,7 k€**, soit 30,7 k€ de plus que prévu à la convention et au budget primitif 2021, en raison du basculement à ce chapitre d'abonnements à des plateformes payés au chapitre 011 en 2021 (Finance Active, Eksaé), mais également à de nouveaux abonnements (ID-Hall, Gedivote, Adelyce..).

2.4 Les autres charges réelles

Parmi les autres charges réelles figurent :

2.4.1 Les charges financières

Elles correspondent au **paiement des intérêts des emprunts** réalisés par le SDIS 71. Figurent également sur ce poste la part de ceux correspondant aux emprunts réalisés pour les équipements structurants et qui sont supportés in fine par le Département.

Les frais financiers seraient de 386 k€ au BP 2022, contre une prévision de 400 k€ en 2021, le SDIS 71 ne contractant plus de nouveaux emprunts depuis 2016. En effet le Département finance les investissements du SDIS 71 par l'apport de subventions d'équipement. Les éventuelles variations de taux du SWAP ont été prises en compte dans la simulation.

Intérêts et frais financiers pour 2022



2.4.2 Les autres charges

Les charges exceptionnelles, notamment constituées par des intérêts moratoires, des pénalités sur marchés publics, ou des annulations de titres sur exercices antérieurs, sont inscrites à hauteur de **4 k€**, contre 7 k€ au BP 2021 (subvention exceptionnelle de 3 k€ versée à l'UDSP en 2021).

Les dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants, constituées pour faire face à d'éventuelles dépréciations de créances, sont estimées à **15 k€**. Elles visent à acter comptablement le fait que des titres ont été émis, mais que les recettes correspondant n'ont pas encore été recouvrées.

Les prévisions de dépenses imprévues passeraient de 2.164 k€ au BP 2021 à **2.030 k€** au BP 2022.

Globalement, les dépenses réelles de la section de fonctionnement passeraient de 38.966 k€ au BP 2021 à 40.068 k€ au BP 2022, soit une augmentation de 1.103 k€ ou 2,8 % par rapport au BP 2021.

3. Les mouvements d'ordre

3.1 Les opérations d'ordre entre sections

Les mouvements d'ordre sont équilibrés entre sections. Ainsi les dépenses de fonctionnement d'ordre (amortissements des biens mobiliers et immobiliers) sont égales aux recettes d'investissement d'ordre, soit 5.350 k€ au BP 2022 (contre 5.428 k€ au CA 2021). Les recettes de fonctionnement d'ordre (neutralisations des amortissements immobiliers et amortissements des subventions) sont égales aux dépenses d'investissement d'ordre, soit 2.409 k€ au BP 2022 (contre 2.342 k€ au CA 2021).

L'autofinancement dégagé au profit de la section d'investissement serait de 2.941 k€ au BP 2022, contre 3.086 k€ au CA 2021.

3.2 Les opérations patrimoniales

Des opérations d'ordre patrimoniales à l'intérieur de la section d'investissement (chapitre 041), équilibrées au sein de cette section, correspondant à des écritures comptables, et ne générant ni encaissement ni décaissement, étaient **inscrites au BP 2021 à hauteur de 1.116 k€, mais n'ont pas été exécutées**. Ces montants correspondaient à des prévisions d'avances auprès de l'UGAP pour l'achat de véhicules et auprès des entreprises titulaires d'importants marchés de travaux. Ces dépenses seront calculées pour le BP 2022.

4. Les recettes d'investissement

4.1 Les recettes réelles

Le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) est une ressource qui provient de l'État. Elle correspond à la restitution d'une partie de la TVA versée par le SDIS 71 au titre des dépenses d'équipement. Pour 2022, l'assiette de restitution correspond aux dépenses réalisées en 2020, auxquelles est appliqué un taux de 16,404 %. Cette recette s'élèverait à **780 k€** au BP 2022, contre 750 k€ au BP 2021.

Aucune cession d'immobilisations n'est prévue en 2022.

Après la prise en compte de la subvention en annuité du Département pour 599 k€ et de la subvention d'investissement du Département pour 1.900,5 k€, les recettes réelles représenteraient 3.279 k€ au BP 2022, contre 2.752 k€ au BP 2021. Cette différence s'explique par le fait que la subvention du Département prévue au BP 2021 pour IMMO 3, d'un montant de 700,5 k€, n'a pas été versée en 2021 en raison du décalage des travaux, mais est reportée au BP 2022.

4.2 Le solde de l'exercice antérieur

L'excédent de l'exercice 2021 pour la section d'investissement, correspondant à la différence entre les recettes et les dépenses effectivement réalisées durant l'année, est de **+ 3.682 k€**. Ainsi la réalisation comptable et hors reports des crédits de dépenses de l'exercice (émissions de mandats) s'élève à 65 % et 90% pour les recettes (émissions de titres, qui n'est pas à 100% car il n'y a pas eu d'opérations patrimoniales). **Les crédits reportés s'élèvent à 2.329 k€**, qui étaient donc budgétisés sur l'exercice 2021 mais seront en réalité exécutés sur l'exercice 2022.

Après neutralisation des reports, l'excédent net est de 1.353 k€.

4.3 L'excédent de fonctionnement capitalisé

Au BP 2021, 100 k€ avaient été affectés de la section de fonctionnement en recettes d'investissement au compte 1068 pour couvrir les dépenses d'équipement présentées ci-dessous. Il ne sera pas proposé de nouvelle affectation au 1068 au BP 2022.

5. Les dépenses d'investissement

5.1 Les dépenses d'équipement prioritaires dans le cadre des pré-requis nécessaires à la mise en œuvre du plan d'actions du SDIS 71 2021-2026.

L'année 2022 est une année de transition, puisque c'est la dernière d'exécution du partenariat avec le Département. Les premières actions prioritaires du plan d'actions seront conduites. Au-delà des plans immobiliers et d'équipement susmentionnés, en terme d'investissement, l'effort pour le SDIS 71 est notable car, il s'agira de se doter des prérequis nécessaires au niveau technique, et de définir les orientations pluriannuelles qu'il conviendra d'intégrer dans son plan pluriannuel d'investissement dès 2023.

Le niveau d'investissement réel pour l'année 2022 dépassera de près de 2.316 k€ les prévisions de la convention n° 5 afin de donner au SDIS 71 les moyens des ambitions du nouveau projet d'établissement.

Ainsi, au-delà des investissements courants de continuité de service et de maintien à niveau des équipements, également revus à la hausse, il est à noter les efforts d'investissement suivants :

5.1.1 - Un audit du patrimoine immobilier du SDIS 71 et des mesures correctives dès 2022

Un audit sur le patrimoine immobilier sera réalisé avec une prise en compte dès cette année des problèmes de rafraîchissement dans les centres de MÂCON, MONTCEAU, AUTUN et LOUHANS. Cet audit permettra de proposer un référentiel immobilier au Conseil d'administration et la définition d'un projet immobilier adapté.

Au budget primitif 2022, 148 k€ seront consacrés au rafraîchissement des 33 chambres de garde des CIS concernées et 300 k€ à un audit technique, fonctionnel et énergétique du patrimoine bâti du SDIS 71.

5.1.2 - La sécurisation des infrastructures du CTA-CODIS et la définition de schéma directeur des systèmes d'information

Au vu du diagnostic dressé en 2021 sur les infrastructures du SDIS 71 et afin de garantir la continuité de la transmission de l'alerte au déclenchement des secours, il convient de réaliser des travaux de sécurisation des infrastructures pour un montant de 847 k€. Cela permettra notamment au SDIS 71 d'être autonome en cas de panne de réseau, et de recevoir de plus nombreux appels simultanés.

Par ailleurs, afin de prioriser les différents chantiers à mener dans le cadre du plan d'actions, 55 k€ seront consacrés aux assistances à maîtrise d'ouvrage pour les projets de schéma directeur des systèmes d'information et de système d'information des ressources humaines.

Afin de favoriser l'exercice des fonctions, les chefs de centres volontaires seront dotés d'un PC portable, soit l'achat d'une cinquantaine d'unité pour la somme de 82 k€.

Enfin et plus globalement, de nombreux investissements sont prévus en vue de la fiabilisation des données du SDIS 71 (modules de logiciels ou abonnement à des plateformes, systèmes de sauvegarde et stockage...).

5.1.3 - Lancement des études préliminaires pour les projets structurants à venir : construction d'une plateforme logistique et restructuration du CFD (centre de formation départemental)

Dans le cadre du plan du projet d'établissement, l'axe n° 3 relatif à la mise en œuvre d'une logistique départementale au service des unités opérationnelles implique d'abord sur le court terme de définir les circuits et processus liés à cette fonction. Dès 2022, la mise en œuvre d'une navette départementale permettra de mettre en place des circuits et une périodicité pour desservir tous les centres. La construction d'une logistique départementale passera nécessairement par une centralisation des équipements qui sont aujourd'hui répartis en plusieurs points du département (pôle hydraulique au Creusot, habillement à CHALON...) Pour ce faire, il convient dès 2022, d'étudier la construction d'une plateforme logistique pour le SDIS 71.

Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration en cours du règlement départemental de formation, une réflexion visant à restructurer le centre départemental de formation a été menée. Dans ce cadre, il conviendra également de confier à un prestataire les études préliminaires à la réalisation de ce projet.

Pour ces deux études préliminaires, 70 k€ sont prévus au budget primitif 2022.

5.1.4 - Le remplacement du caisson d'observation des phénomènes thermiques installé au centre de formation départemental

Le caisson installé au centre de formation départemental, permettant de simuler les feux, est devenu obsolète. Dans le cadre du calendrier de formation, de nombreuses formations nécessitent un remplacement de ce caisson. De plus, dans le cadre du projet de restructuration du centre de formation départemental, il est nécessaire de prévoir d'ores et déjà un caisson évolutif. Le montant prévisionnel de ce remplacement prévu au budget primitif est de 125 k€.

5.1.5 Le réajustement de la politique d'air respirable départementale dès 2022

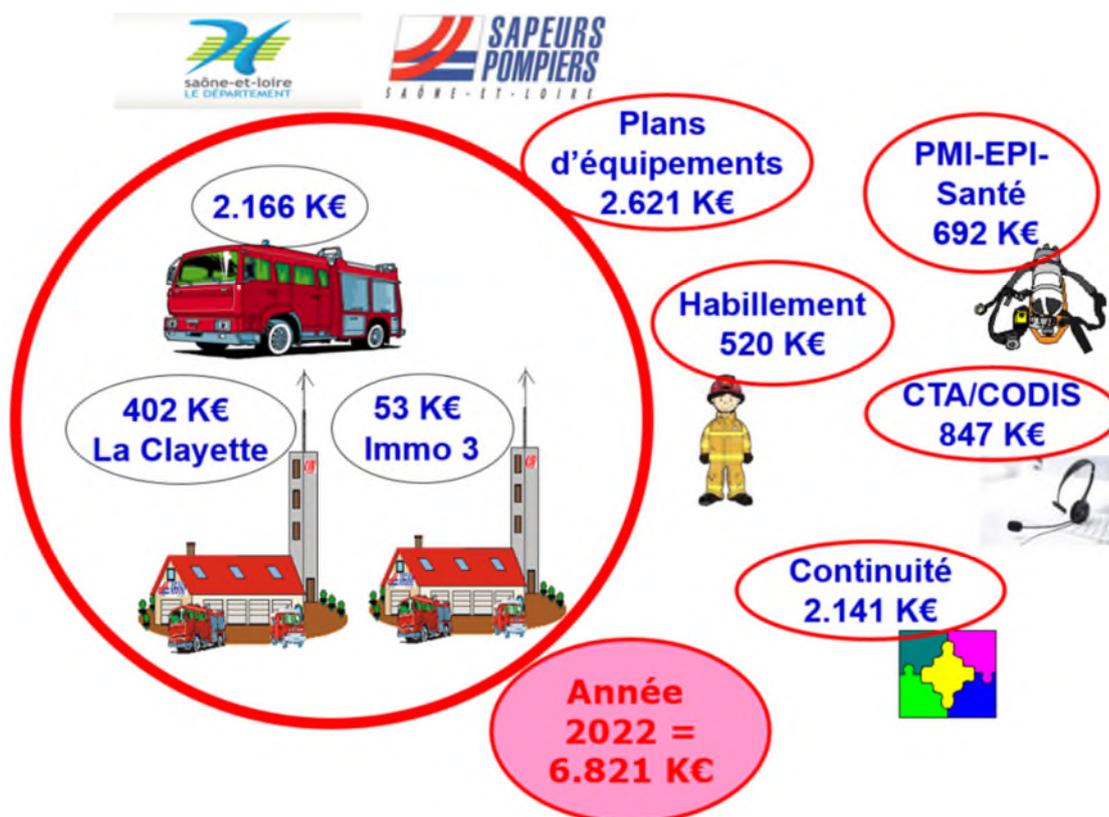
Dans le cadre de la prise en compte des retours d'expérience liés aux analyses accidents sur feu cette dernière année, un réajustement de la politique d'air respirable départementale est nécessaire (conformité à la norme, doctrine d'engagement opérationnel, formation, etc.). Cette nouvelle politique d'homogénéisation sous 3 ans et de mise aux normes sous 5 ans des appareils respiratoires isolants permettra d'améliorer la réaction immédiate, pour un montant de 73 k€.

5.1.6 - Un effort en dotation de matériels spécifiques afin de prendre en compte les évolutions des pratiques opérationnelles

Concernant le petit matériel incendie, l'équipement des diverses équipes spécialisées (renfort extérieur, feux de forêts, cyno, sauvetage-déblaiement, plongée, risque techno, grimp, drone) ainsi que l'armement ou la mise à niveau de nouveaux engins font ressortir un effort supplémentaire de 145 k€.

Les crédits des plans d'équipements Véhicules et Immobiliers correspondent quant à eux aux crédits de paiements actés dans les autorisations de programmes correspondantes, détaillées en première partie du présent rapport, et qui sont susceptibles de faire l'objet de nouveaux recalages au moment du vote du budget primitif.

Les dépenses d'équipement, hors reports, seraient donc de 6.821 k€ au BP 2022, soit 174 k€ de plus qu'au BP 2021 hors reports, et pourraient se résumer ainsi :



5.2 Les dépenses financières

Les dépenses financières consacrées au **remboursement du capital de la dette** seraient de 673 k€ au BP 2022, contre 654 k€ au BP 2021, soit une augmentation de 19 k€, due au profil d'amortissement des différents emprunts. En effet, le SDIS 71 n'a pas recouru à l'emprunt depuis 2016 grâce aux subventions d'équipement versées par le Département.

L'inscription de crédits en **dépenses imprévues s'élèvera à 67 k€.**

Il est à préciser qu'en vue du passage à l'instruction comptable M57, qui remplacera l'instruction M61 pour le SIDS 71 à compter du 1er janvier 2023, il est nécessaire d'apurer le compte budgétaire 1069. Pour cela, le SDIS 71 doit émettre un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédent de fonctionnement capitalisé » qui viendra créditer le compte 1069 chez le comptable, et donc le solder. Cette méthode nécessite de disposer de crédits budgétaires, **soit 13 k€, au compte de dépenses 1068.**

6. Les grandes masses financières

Tous ces éléments étant exposés, l'évolution du budget du SDIS 71, pour l'année 2022, pourrait se résumer ainsi :

- La section de fonctionnement passerait de 44.218 k€ au BP 2021 à 45 418 k€ au BP 2022.
- La section d'investissement passerait de 12.797 k€ au BP 2021, reports inclus, et opérations d'ordre patrimoniales internes à la section d'investissement (1.116 k€ en 2021) inclus à 12 312 k€ au BP 2022, reports inclus mais opérations d'ordre patrimoniales internes à la section d'investissement non incluses.

Hors reports et opérations d'ordre, le montant de la section d'investissement 2022 (crédits nouveaux) serait de 7.507 k€ contre 7.372 k€ en 2021.

III. LA STRUCTURE ET LA GESTION DE LA DETTE DU SDIS 71

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifie l'article L3312-1 du CGCT, lequel dispose désormais que ce point fasse l'objet d'une présentation aux élus lors du rapport d'orientations budgétaires. La Loi NOTRE du 7 août 2015 renforce ces dispositions.

1. La dette au 31 décembre 2021

1.1 Le volume de la dette, capital restant dû (CRD)

Eléments de synthèse	Au 31/12/2020	Au 31/12/2021
La dette globale est de :	13.229 k€	12.576 k€
Son taux moyen hors swap s'élève à :	2,01 %	2,01 %
Son taux moyen avec swap s'élève à :	3,02%	3,03%
Sa durée résiduelle moyenne est de :	16 ans et 6 mois	15 ans et 7 mois

La durée résiduelle moyenne est la durée restant avant l'extinction totale de la dette.

Le nombre d'emprunts en cours est de 12, auquel vient s'ajouter un contrat de swap (taux variable vers taux fixe à 1,98 %).

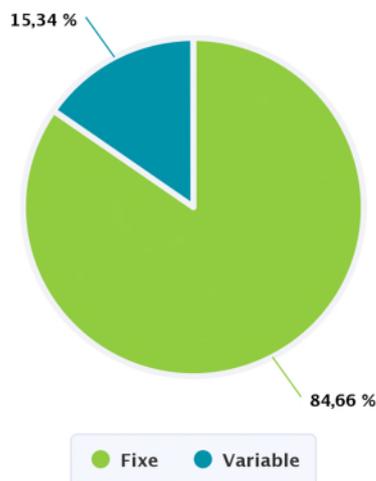
Le capital restant dû (CRD) peut se décomposer de la manière suivante, soit un total de 21,86 € par habitant DGF contre 22,93 € au 31 décembre 2020 :

CRD au 31 décembre 2021 en €	Dettes propres SDIS 71	Emprunts financés par le Département 71	Dettes totales
CRD - Montant total	776 581	11 799 248	12 575 829
CRD en € par Habitant Population départementale DGF 2021 = 575.409 Hab.	1,35	20,51	21,86

1.2 La structure de la dette

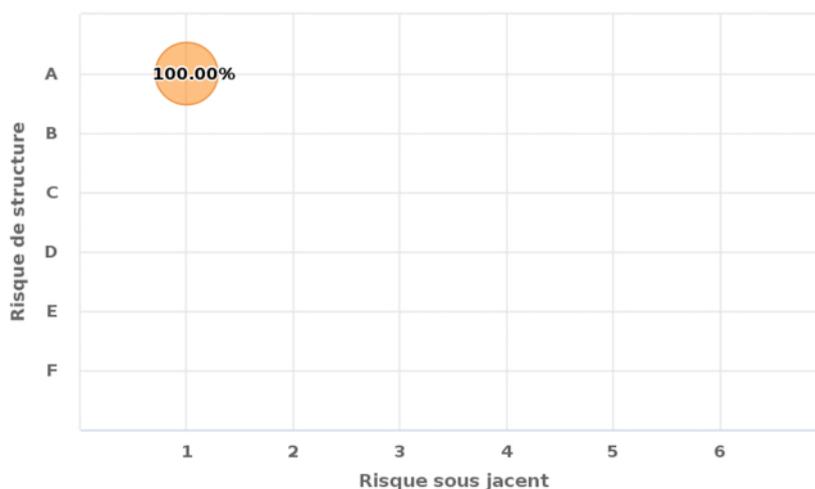
La dette peut être répartie par nature ou par type de risque.

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen
Fixe	10 646 860 €	84,66%	3,27%
Variable	1 928 970 €	15,34%	1,69%
Ensemble des risques	12 575 830 €	100,00%	3,03%



1.3 La dette selon la charte de bonne conduite

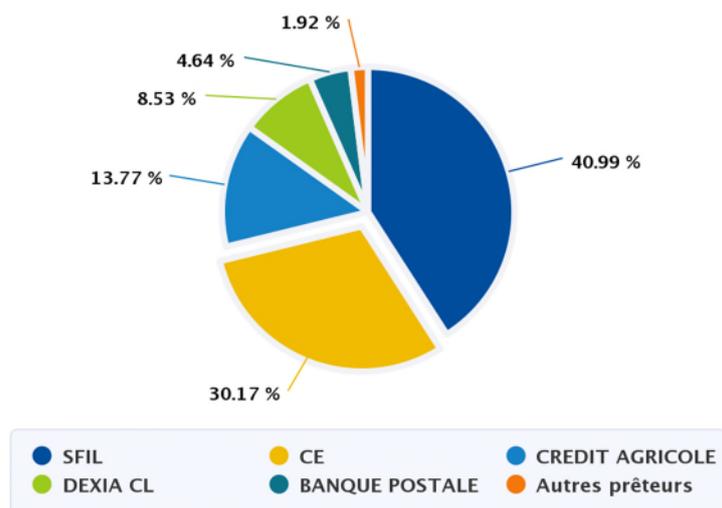
Le graphique ci-dessous permet de constater que tous les emprunts souscrits ne présentent aucun risque de taux et sont totalement sécurisés (absence d'emprunt structuré ou "toxique").



1.4 Les partenaires financiers du SDIS

Ce sont 6 établissements bancaires qui détiennent les prêts du SDIS 71 :

Prêteur	CRD	% du CRD
SFIL CAFFIL	5 154 410 €	40,99%
CAISSE D'EPARGNE	3 793 673 €	30,17%
CREDIT AGRICOLE	1 731 276 €	13,77%
DEXIA CL	1 072 424 €	8,53%
BANQUE POSTALE	583 023 €	4,64%
Autres prêteurs	241 023 €	1,92%
Ensemble des prêteurs	12 575 830 €	100,00%



1.5 Le profil d'extinction de la dette

Le remboursement de la dette se divise en deux parties. Pour 2021, l'**annuité** de la dette a été de **1.044 k€** :

- l'amortissement du capital supporté par la section d'investissement s'est élevé à **653 k€** ;
- le remboursement des intérêts liés à la dette (hors ICNE), supportés par la section de fonctionnement, était de **391 k€**.

2. La simulation de l'évolution de la dette

Grâce à la politique volontariste du Département qui verse des subventions directes au SDIS 71 pour les équipements significatifs de la distribution des secours et pour le plan IMMO 3, il ne sera pas réalisé d'emprunt en 2022.

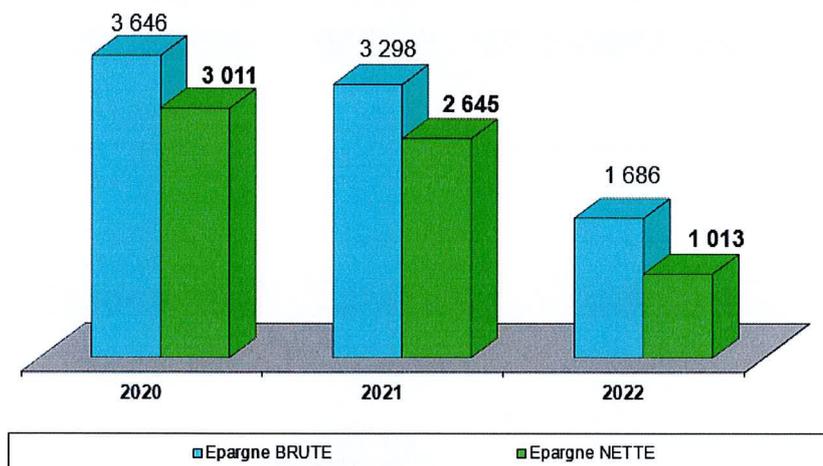
	2021	2022	2023	2024	2025
Encours moyen	12 965 546,44 €	12 303 032,51 €	11 639 242,94 €	10 971 736,36 €	10 297 045,09 €
Capital payé sur la période	653 166,30 €	672 522,55 €	671 281,30 €	664 377,43 €	685 243,91 €
Intérêts payés sur la période	390 709,06 €	372 232,27 €	344 464,66 €	317 697,63 €	297 248,26 €
Taux moyen sur la période	2,99%	2,99%	2,92%	2,86%	2,86%

3. Évolution des épargnes brute et nette

Pour ces deux ratios, les définitions de la Direction générale des collectivités locales sont les suivantes :

- Épargne brute : excédent des recettes réelles de fonctionnement (hors travaux en régie et cessions de biens au cpte 775) sur les dépenses réelles de fonctionnement, y compris les intérêts de la dette. Appelée aussi "autofinancement brut", l'épargne brute est affectée à la couverture d'une partie des dépenses d'investissement et notamment, au remboursement de la dette.
- Épargne nette : épargne brute après déduction des remboursements du capital de la dette. Elle mesure l'épargne disponible pour l'équipement après financement des remboursements de dette. Elle s'assimile à la capacité d'autofinancement utilisée en comptabilité privée.

Evolution des EPARGNES BRUTES & NETTES



Durant la vie de la présente convention, l'épargne nette a diminué, notamment en raison de l'augmentation significative des dépenses réelles de fonctionnement liées à l'augmentation de la masse salariale et des charges à caractère général, mais aussi de l'amélioration des pratiques du SDIS qui ont contribué à de meilleurs taux d'exécution des dépenses. Les recettes sont restées relativement stables sur la durée de cette convention.

L'évolution de ces épargnes pour les années à venir dépendra des termes de la future convention entre le SDIS 71 et le Département pour les années 2023 à 2025.

*
* *

2 POUR CONCLURE

Les orientations budgétaires 2022 concrétisent les engagements pris par le conseil d'Administration et, d'une manière générale, la mise en œuvre des politiques publiques arrêtées pour le SDIS 71, en étroite collaboration avec les services du Département.

Elles prennent en compte les possibilités financières du Département et découlent d'un véritable partenariat qui s'est illustré dans le cadre de l'élaboration de la convention de partenariat n° 5.

Cet ensemble s'inscrit pleinement dans l'axe majeur fixé pour la conduite du service, celui d'assurer une distribution des secours efficace, en maîtrisant les coûts, tout en préservant la nature d'un véritable service public de proximité.

DÉCISION

Après en avoir débattu, les membres du Conseil d'administration prennent acte des orientations budgétaires pour l'année 2022.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le

- publié le

Le Président,

8 FEV. 2022

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY

ORIENTATIONS BUDGETAIRES POUR 2022

Annexe 1

FONCTIONNEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE	BP 2021	<i>Prévisions 2022 Convention 5</i>	BP 2022
OPERATIONS REELLES ET MIXTES			
011 Charges à caractère général	5 550 000,00	5 588 000,00	5 588 000,00
011 Charges à caractère général - Continuité du Service	4 148 180,00	4 093 000,00	4 142 050,00
011 Charges à caractère général - Fluides énergétiques	1 401 820,00	1 495 000,00	1 445 950,00
012 Charges de personnel et frais assimilés	30 500 000,00	31 438 000,00	31 700 000,00
012 Charges de personnel et frais assimilés - Permanents & Titulaires	24 790 000,00	25 501 000,00	25 662 000,00
012 Charges de personnel et frais assimilés - Volontariat	5 710 000,00	5 937 000,00	6 038 000,00
65 Autres charges de gestion courante	315 000,00	315 000,00	345 700,00
Total dépenses de gestion des services	36 365 000,00	37 341 000,00	37 633 700,00
66 Charges financières	400 000,00	380 600,00	386 000,00
67 Charges exceptionnelles	7 000,00	10 000,00	4 000,00
68 Dotations aux provisions	30 000,00	20 000,00	15 000,00
022 Dépenses imprévues	2 163 558,00	354 400,00	2 029 600,00
TOTAL DEPENSES REELLES ET MIXTES	38 965 558,00	38 106 000,00	40 068 300,00
<i>042 Opérations ordre entre sections</i>	<i>5 252 442,00</i>	<i>4 900 000,00</i>	<i>5 350 000,00</i>
TOTAL DEPENSES D'ORDRE	5 252 442,00	4 900 000,00	5 350 000,00
002 Résultat de fonctionnement reporté n-1			
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	44 218 000,00	43 006 000,00	45 418 300,00

Annexe 2

FONCTIONNEMENT RECETTES DE L'EXERCICE	BP 2021	Prévisions 2022 Convention 5	BP 2022
OPERATIONS REELLES ET MIXTES			
70 Produits des services, du domaine, et ventes diverses	570 000,00	605 000,00	634 000,00
74 Participations, dont :	38 180 549,00	38 980 000,00	38 858 039,00
744 FCTVA	40 000,00	40 000,00	40 000,00
74731 Participation Département - Continuité de Service	17 125 000,00	17 525 000,00	17 525 000,00
74732 Participation Département - Intérêts Plans Immo I et II	367 000,00	357 000,00	357 000,00
7474 Contributions Communes	9 008 520,00	12 282 000,00	8 559 171,00
7475 Contributions Groupements de collectivités	11 455 029,00	8 591 000,00	12 190 868,00
74 Participations diverses	185 000,00	185 000,00	186 000,00
75 Autres produits de gestion courante	3 275,00	5 000,00	1 575,00
013 Atténuation de charges	94 500,00	190 000,00	91 000,00
Total recettes de gestion des services	38 848 324,00	39 780 000,00	39 584 614,00
77 Produits exceptionnels	111 089,75	130 789,22	119 696,45
78 Reprises sur provisions	20 000,00		20 000,00
TOTAL RECETTES REELLES ET MIXTES	38 979 413,75	39 910 789,22	39 724 310,45
042 Opérations ordre entre sections	2 201 671,00	2 230 000,00	2 408 960,00
TOTAL RECETTES D'ORDRE	2 201 671,00	2 230 000,00	2 408 960,00
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	41 181 084,75	42 140 789,22	42 133 270,45
002 Résultat de fonctionnement reporté n-1	3 036 915,25	865 210,78	3 285 029,55
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	44 218 000,00	43 006 000,00	45 418 300,00

Annexe 3

INVESTISSEMENT DEPENSES DE L'EXERCICE	BP 2021	<i>Prévisions 2022 Convention 5</i>	BP 2022 hors reports	BP 2022
Dépenses d'équipement (c/20,21,23) de l'ANNEE N	8 754 319,25	4 504 800,00	6 820 845,78	9 150 362,10
Dep. Équipement individualisé en AP	5 765 966,27	1 900 000,00	2 621 090,78	4 086 435,30
Dossier stratégique & STRUCTURANT - IMMOBILIER 3 2018-2022	3 467 974,41		53 233,34	526 497,01
La Clayette			401 463,00	401 463,00
Dossier stratégique - VEHICULES 3 2017-2020	397 991,86		73 394,44	384 366,94
Dossier stratégique - VEHICULES 4 2021-2023	1 900 000,00	1 900 000,00	2 093 000,00	2 774 108,35
Dep. Équipement hors AP	2 988 352,98	2 604 800,00	4 199 755,00	5 063 926,80
Dossier stratégique - DEMATERIALISATION	262 620,48	2 000,00		
Continuité du service - HABILLEMENT	793 739,70	520 000,00	520 000,00	713 783,17
Continuité du service - ARI, PMI-équipes spè-EPI, Santé	534 112,68	415 000,00	691 861,00	715 961,38
Continuité du service - Autres équipements	1 397 880,12	1 667 800,00	2 987 894,00	3 634 182,25
204 Subventions d'équipements versées		0,00	0,00	0,00
Dépenses financières (c/10,13,16,26,27) de l'ANNEE N	725 038,75	952 200,00	686 068,82	752 677,90
16 Total Capital dette à rembourser hors refinancement	654 000,00	673 200,00	672 800,00	672 800,00
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé			13 268,82	13 268,82
020 Dépenses imprévues	71 038,75	279 000,00	0,00	66 609,08
TOTAL DES DEPENSES REELLES	9 479 358,00	5 457 000,00	7 506 914,60	9 903 040,00
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION				
<i>041 - Opérations patrimoniales</i>	<i>1 115 971,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION				
<i>040 Opérations ordre entre sections</i>	<i>2 201 671,00</i>	<i>2 230 000,00</i>	<i>2 408 960,00</i>	<i>2 408 960,00</i>
TOTAL DEPENSES D'ORDRE DE SECTION A SECTION	3 317 642,00	2 230 000,00	2 408 960,00	2 408 960,00
TOTAL DEPENSES DE L'EXERCICE	12 797 000,00	7 687 000,00	9 915 874,60	12 312 000,00
001 Solde d'exécution investissement reporté		0		
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT (sauf cessions actif)	12 797 000,00	7 687 000,00	9 915 874,60	12 312 000,00

Annexe 4

INVESTISSEMENT RECETTES DE L'EXERCICE	BP 2021	Prévisions 2022 Convention 5	BP 2022
Recettes d'équipement	1 400 500,00	1 200 000,00	1 900 500,00
Subvention Département - Plan Immo	700 500,00	500 000,00	1 200 500,00
Subvention Département - Continuité de service	700 000,00	700 000,00	700 000,00
Recettes financières	1 351 658,37	1 572 721,17	1 379 114,66
FCTVA	750 000,00	942 810,00	779 814,66
Subvention Département- Capital Plans Immo I et II	582 000,00	599 200,00	599 300,00
024 Produits de cessions des immobilisations	19 658,37	30 711,17	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES	2 752 158,37	2 772 721,17	3 279 614,66
OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION			
<i>041 - Opérations patrimoniales</i>	<i>1 115 971,00</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
OPERATION D'ORDRE DE SECTION A SECTION			
<i>040 Opérations ordre entre sections</i>	<i>5 252 442,00</i>	<i>4 900 000,00</i>	<i>5 350 000,00</i>
<i>021 Virement complémentaire</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>	
TOTAL DES OPERATIONS D'ORDRE	6 368 413,00	4 900 000,00	5 350 000,00
TOTAL RECETTES DE L'EXERCICE	9 120 571,37	7 672 721,17	8 629 614,66
1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	100 000,00	0,00	0,00
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT hors 001	9 220 571,37	7 672 721,17	8 629 614,66
001 Solde d'exécution investissement reporté	3 576 428,63	14 278,83	3 682 385,34
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	12 797 000,00	7 687 000,00	12 312 000,00

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 février 2022

Délibération n° 2022-09

Plan immobilier structurant - création d'une autorisation de programme et de ses crédits de paiement spécifique construction du centre d'incendie et de secours de LA CLAYETTE

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 janvier 2022
Affichée le	:	25 janvier 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BROCHOT, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

Mme Christine ROBIN était suppléée par Mme Géraldine AURAY

Excusés :

M. Frédéric BOUCHET, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
M. Jean-Michel DESMARD, non suppléé

Pouvoir(s) : -

M. Frédéric BOUCHET a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 – RAPPEL DU DISPOSITIF

Depuis 2005, trois plans immobiliers structurants ont été initiés, permettant de nombreuses opérations de construction et de rénovation de centres de secours, afin de doter le SDIS 71 d'infrastructures immobilières de qualité. Le Département a pris en charge les annuités, des différents emprunts réalisés par le SDIS 71, liées à ces plans immobiliers structurants.

Un retour d'expérience sur le déroulement de ces trois plans immobiliers conduit le service à revoir ses pratiques et optimiser les plans immobiliers dans leurs aspects opérationnels, calendaires et financiers, afin de mieux appréhender l'acte de construction ou de rénovation. C'est pourquoi, il est proposé la création d'une autorisation de programme spécifique à la construction du centre d'incendie et de secours de LA CLAYETTE, et de modifier en conséquence le plan immobilier n° 3, et l'autorisation de programme s'y rapportant.

Pour le pilotage de cette opération immobilière, la mise en œuvre d'une autorisation de programme semble l'outil de gestion adapté. Cette procédure est prévue aux articles L 3312-4 du code général des collectivités territoriales (et par extension applicables aux SDIS) et dans l'instruction budgétaire et comptable M 61.

En effet, le principe des autorisations de programme et de ses crédits de paiement (AP/CP) est de permettre la planification financière d'investissements d'une collectivité. Celle-ci peut ainsi engager des dépenses de manière pluriannuelle et payer à hauteur des crédits de paiement votés au cours d'un exercice.

Les objectifs de la gestion en AP/CP sont de :

- mieux visualiser le coût d'une opération étalée sur plusieurs exercices,
- limiter les ouvertures de crédits annuels aux seuls besoins annuels du mandatement, l'engagement étant possible sur le montant total de l'autorisation de programme,
- améliorer la lisibilité financière des comptes et augmenter les taux de réalisation, en faisant coïncider les budgets votés et les budgets réalisés ; de cette manière, les restes à réaliser sont fortement réduits et le budget primitif se rapproche d'un compte administratif prévisionnel,
- faciliter la stratégie financière en adossant la prospective sur des éléments concrets,
- une évaluation prévisionnelle des crédits de paiement sur les exercices suivants doit lui être associée,
- l'autorisation de programme représente le montant maximum des crédits pouvant être engagés au titre des dépenses considérées sur plusieurs exercices,
- les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes ; en effet, l'équilibre du budget s'apprécie par rapport aux seuls crédits de paiement,
- si le budget n'est pas voté avant le 1^{er} janvier de l'exercice, le Président du Conseil d'administration, sur autorisation de ce dernier, peut liquider et mandater les dépenses inscrites dans une autorisation de programme dans la limite des crédits de paiement prévus pour l'exercice dans la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme,
- les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ; un état récapitulatif des autorisations de programme sera joint aux documents budgétaires.

2 – CONSTRUCTION DU CIS LA CLAYETTE

Le programme de construction du CIS LA CLAYETTE était initialement prévu dans le cadre de l'autorisation de programme n° 2018-01, consacrée au plan immobilier n° 3, adoptée par délibération du Conseil d'administration du SDIS n° 2017-52 du 13 décembre 2017, pour un budget initial de 900 000 € pour cette opération.

En effet, la caserne actuelle, datant de 1973, ne répond plus aux fonctionnalités nécessaires à l'accomplissement des missions des sapeurs-pompiers. L'ensemble est vétuste et les sapeurs-pompiers sont à l'étroit pour accueillir du personnel féminin (notamment, concernant les locaux affectés aux vestiaires/sanitaires).

Le site retenu pour la construction du nouveau CIS est cadastré au lieu-dit « Pré du Pont ». Par délibération du 26 novembre 2020, le conseil municipal de LA CLAYETTE a approuvé la mise à disposition des parcelles 318-319-321-322-323 pour une superficie totale de 3 500 m² et a déposé le permis de construire.

La consultation de l'équipe maîtrise d'œuvre a, dans ce cadre, été lancée en 2021, les études de ce projet sont en cours. Néanmoins, pour diverses raisons - contexte sanitaire, absence de ressource humaine au sein du service gestionnaire courant 2021, évolution du projet - ce dossier sera entièrement repris en 2022.

Le programme du CIS LA CLAYETTE a été modifié en phase esquisse, afin d'intégrer les axes du projet d'établissement, ainsi que les orientations définies par le futur référentiel (modularité des vestiaires pour répondre à l'évolution des SPV féminin et JSP, aménagement des remises avec gestion des flux pour la logistique des dotations collectives, isolation thermique performante, adaptation du système de chauffage au taux d'occupation, ...).

Outre les modifications du programme, le budget de cette opération subit une forte hausse de par :

- la hausse des prix du BTP (+ 20 % à + 30 %),
- la nature du sol qui nécessite des fondations spéciales.

C'est pourquoi, il est proposé de retirer l'opération de construction du CIS LA CLAYETTE de l'autorisation de programme n° 2018-01 consacrée au plan immobilier n° 3, dont la proposition d'ajustement fait l'objet du rapport suivant.

*
* *

Tous ces éléments portent le budget de l'opération de construction à 1 500 k€ déclinés dans le tableau ci-après :

CONSTRUCTION du CIS de LA CLAYETTE

Autorisation de Programme et Crédits de Paiement	2022		2023		2024		Dépenses
	Etudes	Travaux	Etudes	Travaux	Etudes	Travaux	
Nature des dépenses							
Travaux		247 667		942 333			1 190 000
Honoraires	75 745		44 665		6 589		126 999
Etudes préalables et Diagnostics		13 000					13 000
Concessionnaires réseaux				9 000			9 000
Divers frais et devis		1 000		34 000			35 000
Imprévus		11 051		33 950			45 001
Actualisation et révision de prix		41 000		25 000			66 000
Divers taxes et assurances		12 000		3 000			15 000
	75 745	325 718	44 665	1 047 283	6 589	0	1 500 000

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- approuvent la création d'une autorisation de programme spécifique à la construction du CIS LA CLAYETTE, pour un montant global de 1 500 k€ sur les années 2022 à 2024 ;
- approuvent le plan de déploiement des crédits de paiement annuels sur les années 2022 à 2024 ;
- constatent que les crédits de paiement alloués en 2022 s'élèvent à 75 745 € pour les études et à 325 717 € pour les travaux ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 8 FEV. 2022

- publié le - 8 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 février 2022

Délibération n° 2022-10

Troisième plan immobilier structurant ajustement de l'autorisation de programme n° 2018-01 et de ses crédits de paiement

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 janvier 2022
Affichée le	:	25 janvier 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BROCHOT, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

Mme Christine ROBIN était suppléée par Mme Géraldine AURAY

Excusés :

M. Frédéric BOUCHET, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
M. Jean-Michel DESMARD, non suppléé

Pouvoir(s) : -

M. Frédéric BOUCHET a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

1 – RAPPEL DU CONTEXTE

Lors de sa séance du 13 décembre 2017, le Conseil d'administration a adopté, au travers de la délibération n° 2017-52, un troisième programme immobilier structurant pour un montant initial de 4 900 k€. Ce programme a été porté à 5 100 k€ par délibération n° 2019-43 du 9 décembre 2019, puis à 4 297 k€ par délibération n° 2021-39 du 8 novembre 2021. La durée de l'autorisation de programme et de crédits de paiement a également été prolongée jusqu'en 2022.

Ce troisième plan immobilier structurant prévoyait les constructions des centres d'incendie et de secours (CIS) de MÂCON SUD, TOURNUS EST, LA CLAYETTE, les restructurations des centres d'incendie et de secours de GIVRY, EPINAC, PARAY-LE-MONIAL, TOURNUS, MÂCON et LOUHANS NORD.

Il s'est concrétisé budgétairement par la mise en place d'une autorisation de programme, avec une planification des crédits de paiement sur les années 2018 à 2022 inclus.

Par délibération n° 2017-52 du 13 décembre 2017, le Conseil d'administration a autorisé l'ouverture d'une autorisation de programme et des crédits de paiement pour la réalisation de plusieurs équipements immobiliers structurants. La délibération n° 2018-30 du Conseil d'administration en date du 22 octobre 2018 a permis d'ajuster les crédits de paiement pour les opérations à réaliser en 2019.

Fin 2019, les 3 premières opérations qui avaient été lancées en 2018, étaient réalisées. Elles concernaient les travaux de restructuration des unités opérationnelles d'EPINAC, de GIVRY et de MÂCON SUD.

Sur la période 2020-2021, les trois dernières opérations du plan immobilier n° 3 devaient être lancées. Il s'agissait des opérations de construction du CIS LA CLAYETTE et les aménagements fonctionnels du CIS MÂCON et du CIS LOUHANS NORD.

La pandémie due à la COVID 19 et ses conséquences ont eu un impact non négligeable sur la conduite du plan immobilier n° 3. En raison du confinement et de la réorganisation des chantiers liée aux mesures sanitaires, il n'a pas été possible de poursuivre l'exécution des travaux selon la planification prévue. La période électorale, impliquant un renouvellement des élus locaux, a également nécessité un report des études relatives à ces opérations, afin d'associer les nouvelles municipalités des collectivités partenaires.

Ainsi, les opérations relatives à la construction de TOURNUS EST et aux restructurations de PARAY-LE-MONIAL et TOURNUS ont été reportées à fin d'année 2020. Par conséquent, le Conseil d'administration, par délibération n° 2020-41 du 9 novembre 2020, a ajusté les crédits de paiements de 2020 en les décalant en 2021, afin de pouvoir financer ces opérations.

À ce jour, l'opération de PARAY-LE-MONIAL est réceptionnée et les opérations de TOURNUS et TOURNUS EST sont en cours de travaux.

2 – DES PRÉVISIONS MODIFIÉES

L'année 2022 correspond à une année de transition, car c'est la dernière année d'exécution de la convention avec le Département de Saône-et-Loire et l'année d'élaboration du nouveau partenariat, qui sera soumis à l'approbation du Conseil d'administration pour la période 2023-2025. Le financement du prochain plan immobilier sera intégré dans ce partenariat.

Il est à noter qu'un état des lieux du parc immobilier du SDIS 71 et l'élaboration d'un référentiel patrimonial seront réalisés en 2022 et permettront l'élaboration du schéma directeur immobilier en 2023. Au regard de ces éléments, les programmations immobilières ultérieures qui seront soumises à l'approbation du Conseil d'administration seront issues du schéma directeur immobilier.

Il est proposé d'ajuster l'autorisation de programme "Immo 3 " et ses crédits de paiement, aussi bien dans sa planification, son contenu et sa durée.

2.1. Le plan immobilier structurant modifié dans son contenu : construction du CIS TOURNUS EST

La construction du CIS de TOURNUS EST s'achèvera au cours du 1^{er} semestre 2022. Cependant, suite à défaillance d'un prestataire, il conviendra de reconsulter une entreprise pour le lot menuiserie. Par ailleurs, en raison de la forte évolution des indices BT, des crédits complémentaires doivent être envisagés pour la révision des prix. Au vu des éléments évoqués ci-dessus, il est proposé de réviser à la hausse les crédits de paiement de 20 k€.

Ainsi, les crédits de paiement alloués à l'opération de TOURNUS EST s'élèveraient en 2022 à 42 581 €.

2.2. Le plan immobilier structurant modifié dans sa planification : construction du CIS LA CLAYETTE

Cette opération consiste à la construction d'un centre d'incendie et de secours et s'inscrit dans le programme-type des CIS de moyenne importance. Comme évoqué dans le rapport précédent, il est proposé de retirer, de la présente autorisation de programme, l'opération de construction du CIS de LA CLAYETTE qui fera l'objet d'une nouvelle autorisation de programme et crédits de paiement.

En conséquence, il est proposé de retirer les crédits de paiement 2022 prévus pour la construction du CIS de LA CLAYETTE à hauteur de 875 k€.

*

* *

Ces modifications financières et structurelles peuvent se résumer dans le tableau ci-après :

PROJECTION PLAN IMMOBILIER N°3

PLAN IMMOBILIER N° 3			Stade Budgétaire	2018		2019		2020		2021		2022		Reste à Créancier	DEPENSES
AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT				Etudes Réalisées	Travaux Réalisés										
Site concerné	Groupement	Nature de l'opération													
MACON SUD	SUD	Création d'un CIS par extension d'un CI et regroupement de 3 CI	35 284,21	2 479,50	451 763,98	276 982,70	639,05							144,75	767 294,19
EPINAC	NORD	Aménagement fonctionnel d'un CIS	810,00	184 095,95	9 376,58									0	194 282,97
GIVRY	CENTRE	Aménagement fonctionnel d'un CIS	10 384,80	200 929,24	890,19									0	212 204,23
PARAY LE MONIAL	OUEST	Aménagement fonctionnel d'un CIS		13 620,00	4 818,96	398 069,79	463 583,23 €							3,11	952 290,00
		Report 2021											72 094,91		
TOURNUS EST (LOISY)	SUD	Construction d'un CIS par regroupement de 2 CI			34 672,12		571 029,25					22 581,00	22,44		920 210,00
		report 2021										271 965,18			
		RDB 2021										20 000,00			
TOURNUS	SUD	Aménagement fonctionnel d'un CIS			2 850,92	1 878,81	223 778					10 000	18,53		369 000
		report 2021										121 463,58			
LA CLAYETTE	OUEST	Construction d'un CIS										65 000	810 000		0
												-65 000	-810 000		
LOUHANS NORD (LESSARD-en-BRESSE)	EST	Aménagement fonctionnel d'un CI													0
MACON	SUD	Aménagement fonctionnel d'un CIS			2 455,20									463,41	10 718,61
		report 2021										7 800			
			46 479,01	16 099,50	841 608,17	39 988,24	687 198,47	0,00	1 299 129,60	7 800,00	518 044,67	652,34	3 417 000		

DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- constatent que les crédits de paiement de l'opération de restructuration de TOURNUS EST soient augmentés de 20 k€ et que l'opération soit ramenée à 920 210 € ;
- constatent que les crédits de paiement 2022 de l'opération de construction de LA CLAYETTE soient diminués de 65 k€ pour les études et de 810 k€ pour les travaux ;
- constatent que suite à ces modifications, l'autorisation de programme n° 2028-01 consacrée au plan immobilier structurant n° 3 soit ramenée à 3 417 k€ ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des présentes décisions.

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Le Président du Conseil d'administration,

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 8 FEV. 2022

- publié le 8 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,

Mélanie GACHÉ

André ACCARY

SDIS 71

Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des délibérations

Séance du 7 février 2022

Délibération n° 2022-11

Pilotage de l'autorisation de programme et de ses crédits de paiement "véhicules 3" 2017-2020

Membres du CA.SDIS en exercice	:	25
Présents à la séance	:	22
Pouvoir(s)	:	1
Nombre de votants	:	23
Quorum	:	13
Date de la convocation	:	25 janvier 2022
Affichée le	:	25 janvier 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mille vingt-deux, le sept février à quatorze heures trente, les membres du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire se sont réunis, sur convocation de son Président en application de l'article L. 1424-28 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de M. André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

M. André ACCARY, Mme Marie-Claude BARNAY, M. Jean-Claude BECOUSSE, Mme Colette BELTJENS, M. Pierre BERTHIER, M. Roland BERTIN, M. François BONNETAIN, M. Frédéric BROCHOT, M. Raymond BURDIN, M. Frédéric CANNARD, Mme Carole CHENUET, M. Jean-François COGNARD, M. Thierry DESJOURS, M. Patrick DESROCHES, Mme Violaine GILLET, Mme Dominique LANOISELET, M. Jean-Paul LUARD, M. Jean-Louis MARTIN, Mme Dominique MELIN, M. Alain PHILIBERT, Mme Virginie PROST

Suppléance(s) :

Mme Christine ROBIN était suppléée par Mme Géraldine AURAY

Excusés :

M. Frédéric BOUCHET, non suppléé
Mme Claude CANNET, non suppléée
M. Jean-Michel DESMARD, non suppléé

Pouvoir(s) : -

M. Frédéric BOUCHET a donné pouvoir à M. Jean-François COGNARD

Secrétaire de séance : Mme Virginie PROST

M. le Président André ACCARY, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

Par délibération n° 2017-14 du 24 mars 2017, complétée par les délibérations n° 2017-35 du 6 juillet 2017 et n° 2017-46 du 14 novembre 2017, n° 2018-13 du 26 mars 2018, n° 2018-29 du 22 octobre 2018, n° 2019-14 du 25 mars 2019, n° 2019-32 du 21 octobre 2019, les membres du Conseil d'administration ont décidé la mise en place d'une autorisation de programme d'un montant de 7 800 k€ portant sur les années 2017-2020, conformément au programme pluriannuel d'investissement (PPI) d'acquisition de véhicules et engins d'incendie et de secours.

En effet, le principe des autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP) est de permettre la planification financière d'investissements d'une collectivité. Elle peut ainsi engager des dépenses de manière pluriannuelle, et payer à hauteur des crédits de paiement votés au cours d'un exercice.

L'AP/CP permet aux Élus d'avoir une vision pluriannuelle sur le parc de véhicules et engins et de décider des acquisitions. Cette décision permet au groupement technique et logistique de :

- mieux planifier ses achats et mobiliser les énergies au bon moment, notamment, celles des utilisateurs qui participent aux travaux d'analyse,
- effectuer des moindres dépenses par effet de masse d'achat,
- utiliser toutes les possibilités que permet le Code des marchés publics,
- mieux organiser la gestion du parc par des affectations/rotations et réformes induites.

L'année 2020 aurait dû être la dernière année de cette autorisation de programme. Or, les nouvelles politiques environnementales et nationales ont modifié l'ensemble des contraintes écologiques du secteur automobile. De ce fait, de nombreux constructeurs ont arrêté leur gamme de motorisation actuelle, ce qui a généré des retards dans les achats de véhicules du Service.

2. – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

plan d'équipement "véhicules 3" (2017-2020)

Dans le cadre de crédits de paiement de l'AP/CP "véhicules 3", les véhicules suivants ont été commandés au titre de l'année 2020 :

- 2 CCF 4000,
- 1 CCFS,
- 1 véhicule navette,
- 3 VL type citadine,
- 7 VL fourgonnettes,
- 1 VTU-TP,
- 1 VTP,
- 2 transformations de VSAV en VTU,
- 1 transformation d'1 VLM en VLI.

Or, le retard pris en 2020 s'est poursuivi en 2021. La livraison des derniers véhicules ayant eu lieu dans les derniers jours de l'année 2021, il n'a pas pu être procédé au mandatement des factures. Aussi les crédits de paiement sont reportés pour être soldés début 2022. Le volume financier du report des crédits sur 2022 s'élève à 310 994 €.

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des données financières de l'AP/CP "véhicules 3" :

Autorisation de Programme/Crédits de Paiement "véhicules 3"

Autorisation de Programme "véhicules et engins 3"	mandaté 2017 en €	mandaté 2018 en €	mandaté 2019 en €	mandaté 2020 en €	mandaté 2021 en €	2022	reste à créditer en €	Total AP/CP "véhicules et engins 3" en €
						reports crédits en €		
Plan pluriannuel d'acquisition de véhicules	1 211 184	2 172 612	2 113 776	1 831 062	86 998	310 973	73 395	7 800 000

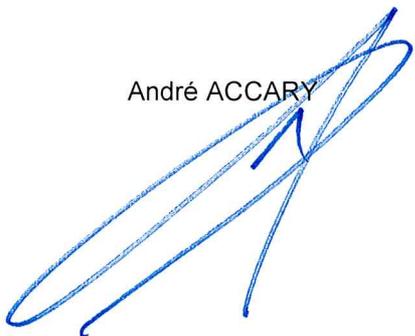
DÉCISION

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration, à l'unanimité :

- prolongent l'autorisation de programme pour que les dépenses engagées en 2020 et reportées en 2022 puissent être mandatées ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous les documents ou pièces nécessaires à la mise en œuvre des décisions adoptées.

Le Président du Conseil d'administration,

André ACCARY



Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 8 FEV. 2022

- publié le - 8 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 7 février 2022

Délibération n° BU 2022-01
Concours interne de sergent de SPP – participation du SDIS 71 à
l'organisation des épreuves – convention avec le SDIS 54

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	31 janvier 2022
Affichée le	:	31 janvier 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-deux, le 7 février à treize heures quarante-cinq, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Madame Virginie PROST

Était excusé : Monsieur Jean-François COGNARD

Monsieur Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I. RAPPEL DU CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour adopter les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT.

Par arrêté n°SB/21-2635, en date du 13 décembre 2021, du Président du conseil d'administration du SDIS71, un concours interne d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels a été ouvert par le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire au titre de l'année 2022.

Les différentes épreuves se dérouleront de la manière suivante :

- ☞ épreuves d'admissibilité (écrit) : le lundi 28 mars 2022 au Parc des Expositions de Nancy (54),
- ☞ épreuves d'admission (oral) : à compter du lundi 9 mai 2022 dans les locaux du SDIS 71.

Le nombre de postes ouverts au concours interne est fixé à 10.

Les SDIS de Saône-et-Loire et de la Meurthe-et-Moselle ont décidé de mutualiser l'organisation des épreuves d'admissibilité de ce concours tout en faisant appel au soutien logistique et à l'expertise du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

Le SDIS 54 est désigné coordonnateur de la mutualisation de l'organisation de ce concours interne de sergent pour l'année 2022 avec les SDIS partenaires.

Pour permettre au SDIS 54 de prendre en compte la participation du SDIS 71 à l'organisation du concours interne de sergent pour l'année 2022, il est nécessaire de formaliser leurs engagements respectifs dans le cadre de cette mutualisation par la conclusion d'une convention.

II. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La convention de mutualisation pour l'organisation du concours interne de l'accès au grade de sergent de sapeur-pompier professionnel pour l'année 2022 à intervenir avec le SDIS 54 prévoit notamment :

☞ Le rôle des différentes collectivités pourrait être défini ainsi :

- Le SDIS 54 conventionne avec le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54), afin de servir de support à l'organisation des épreuves d'admissibilité. En effet, le CDG 54 met à disposition son logiciel de gestion des concours et accompagne administrativement les SDIS organisateurs du concours tout au long du déroulement des épreuves, jusqu'à la parution des listes d'aptitude.
- Le SDIS 71 conventionne avec le SDIS 54 pour définir les modalités de la mutualisation et leurs engagements respectifs pour l'organisation des épreuves d'admissibilité. Après les épreuves écrites, le SDIS 71 assure la correction des copies et l'organisation des épreuves d'admission.

☞ La participation financière du SDIS 71 pour l'organisation des épreuves d'admission est estimée à 10 000 € maximum : cela correspond à la part des frais facturés par le SDIS 54 au prorata du nombre de candidats inscrits sur le logiciel du CDG 54 à son concours interne

☞ Six à sept cadres de catégorie A ou B, SPP du SDIS 71, participeraient :

- à la correction des copies au sein des locaux du SDIS 71,
- à la présidence d'un jury du SDIS bourguignon qui est également organisateur du même concours, et qui à ce titre a signé une convention avec le SDIS 54.

Un jury serait constitué par le SDIS 71, suivant les modalités prévues par le décret n° 2020-1474 modifié du 30 novembre 2020 pour les épreuves d'admission.

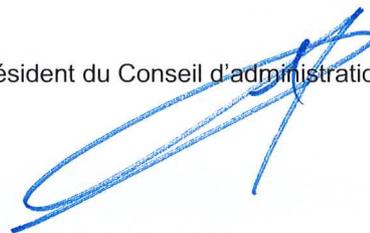
DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent le principe de mutualisation de l'organisation du concours interne de sergent des sapeurs-pompiers pour l'année 2022, avec une coordination assurée par le SDIS 54, selon les modalités définies dans la présente délibération et dans la convention annexée ;
- autorisent la prise en charge par le SDIS 71 des frais facturés par le SDIS 54 au prorata du nombre de candidats inscrits à l'épreuve d'admissibilité du concours interne de sergent pour l'année 2022 sur le site du CDG 54 ;
- autorisent la prise en charge par le SDIS 71 des frais liés à la correction des copies de l'épreuve d'admissibilité et à la tenue du jury pour les épreuves d'admission ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention présentée en annexe ainsi que tout document afférent à ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 8 FEV. 2022

- publié le - 8 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ



CONVENTION DE MUTUALISATION
Pour l'organisation des concours internes
d'accès au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels
au titre de l'année 2022

Entre

Le Service départemental d'incendie et de secours de Meurthe et Moselle, dont le siège se situe au 46 rue du 8 mai 1945, CS 10018, 54271 Essey-Lès-Nancy, représenté par Monsieur Bernard BERTELLE, en sa qualité de Président du conseil d'administration,

Ci-après désigné « **SDIS 54** »,

D'une part,

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire, dont le siège se situe 4 rue des Grandes Varennes, CS 90109, 71009 MACON CEDEX, représenté par Monsieur André ACCARY, en sa qualité de Président du conseil d'administration,

Ci-après désigné « **SDIS 71** »,

D'autre part,

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS 54 du 28 janvier 2022 autorisant la Président du conseil d'administration à signer la présente convention,

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration du SDIS 71 du 7 février 2022 autorisant le Président du conseil d'administration à signer la présente convention,

PREAMBULE

En application de l'article 4 du décret n°2012-521 modifié du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels, les SDIS 08, SDIS 21, SDIS 25, SDIS 51, SDIS 52, SDIS 54, SDIS 57, SDIS 58, SIS 67, SIS 68, et SDIS 71, ont décidé, chacun en ce qui le concerne, d'ouvrir un concours interne pour l'accès au grade de sergent au titre de l'année 2022.

Ces SDIS ont décidé de mutualiser les épreuves écrites d'admissibilité de leur concours interne respectif.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

TITRE 1 - PRINCIPES GENERAUX

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mutualisation entre le SDIS 54 et le SDIS 71 pour l'organisation des sessions 2022 de leur concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels.

Le SDIS 54 propose de coordonner cette organisation mutualisée et de faire appel au soutien logistique et à l'expertise du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54) en matière de gestion des concours.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour la durée des concours internes de sergent organisés en 2022 par chaque SDIS. Elle prend fin à la date de clôture des concours ou en cas d'annulation de l'ensemble des concours dans les conditions prévues dans l'article 10.

TITRE 2 - ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET DEROULEMENT

Article 3 : Compétences et obligations du SDIS 71

Le SDIS 71 conserve ses compétences et obligations en tant qu'autorité organisatrice du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels dans son département.

A ce titre, il s'engage notamment à mener les actions suivantes :

- procéder à l'ouverture de son concours interne par décision de son Président du conseil d'administration ;
- désigner un agent référent pour le suivi des opérations du concours interne qu'il fera connaître auprès du SDIS 54 ;
- déterminer le nombre d'agents qui ont les conditions requises pour s'inscrire au concours interne ;
- déterminer le nombre de postes à ouvrir au concours interne ;
- fournir au SDIS 54 une liste de questions pour l'élaboration du QCM et faire signer les clauses de confidentialité aux concepteurs ;
- réaliser les mesures de publicité tout au long des opérations du concours interne ;
- effectuer la réservation du lieu de l'épreuve d'admission (oraux) en fonction du nombre d'inscrits pour son SDIS ;
- procéder à la désignation des membres du jury et de l'ensemble des intervenants pour son concours interne, ainsi qu'à leur rétribution ;
- organiser sa commission de reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- se charger de l'organisation de la correction de l'épreuve écrite de rédaction du compte-rendu opérationnel ;
- établir l'arrêté des candidats admis à se présenter au concours interne, sa liste des candidats admissibles, puis sa liste des candidats admis, conformément aux informations données par le président du jury ;
- établir par arrêté sa liste d'aptitude des lauréats au concours interne de sergent pour son SDIS et en assurer la publicité et le suivi pendant la durée de validité ;

- établir tous les actes réglementaires entrant dans sa compétence d'autorité organisatrice du concours ;
- prévoir la logistique et la restauration des membres du jury pour les épreuves d'admission.

Article 4 : Engagements et obligations du SDIS 54

Le SDIS 54 est l'autorité organisatrice du concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels dans son département. Dans ce cadre, il conserve ses compétences et obligations et s'engage à mener, pour son compte, les actions telles que listées à l'article 3 de la présente convention.

De plus, le SDIS 54 est désigné coordonnateur de la mutualisation pour l'organisation des concours internes de sergent avec les SDIS partenaires.

A ce titre, il s'engage, en tant que coordonnateur, à mener notamment les actions suivantes :

- assurer la coordination et l'accompagnement des SDIS partenaires ;
- centraliser les coordonnées des agents référents pour chaque SDIS partenaire et communiquer la liste des référents au CDG 54 ;
- centraliser le nombre de candidats potentiels et postes à ouvrir pour chaque SDIS partenaire afin d'évaluer les besoins logistiques.
- préparer le rétroplanning des concours internes.
- effectuer la réservation du lieu destiné à accueillir les épreuves d'admissibilité en fonction du nombre d'inscrits ;
- Assurer conjointement avec le SIS 67 la conception des sujets et des grilles d'évaluation pour les deux épreuves écrites d'admissibilité.

Article 5 : Précisions sur le partenariat mis en place entre le SDIS 54 et le CDG 54

Le SDIS 54 et le centre de gestion de Meurthe et Moselle (CDG 54) ont convenu d'un partenariat dans lequel le CDG 54 met à disposition sa plateforme internet de gestion des candidatures, se voit confier certains aspects organisationnels des concours et apporte son expertise en matière d'organisation de concours. Le SDIS 54 signera une convention avec le CDG 54 formalisant l'organisation de ce partenariat.

A ce titre, le CDG 54 apporte son aide notamment pour les actions suivantes :

- la création au sein de son logiciel métier d'organisation des sessions dédiées au concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels et toutes les démarches relatives au paramétrage de ce logiciel pour chaque SDIS qui a conventionné avec le service départemental d'incendie et de secours de Meurthe-et-Moselle ;
- tout ce qui a trait à l'utilisation du logiciel métier d'organisation de concours et examens (gestion des intervenants, génération des convocations, gestion des résultats, planning des épreuves, ...)
- la confection des dossiers d'inscription et plus généralement, les éléments relatifs à l'inscription des candidats ;
- la gestion des dossiers d'inscription avec un compte-rendu hebdomadaire des candidats pré-inscrits à chaque SDIS ;
- l'instruction et gestion des dossiers incomplets ;
- la résolution, avec les candidats, des problèmes techniques rencontrés lors de leur inscription;

- l'établissement de la liste des candidats admis à concourir ;
- la convocation des candidats ;
- le déroulement de toutes les épreuves du concours;
- l'organisation des réunions de jury;
- la reprographie des sujets, la vérification et la sécurisation des sujets;
- l'établissement des listes des candidats admissibles et admis ;
- l'organisation de réunions de briefing avant les épreuves écrites et orales, ainsi que des réunions d'harmonisation à l'attention des membres du jury avant les réunions d'admissibilité et d'admission;
- l'aide à la préparation matérielle des épreuves écrites et orales ;
- la récupération des copies de l'ensemble des candidats ;
- la numérisation sécurisée et la transmission aux correcteurs des copies du CRO ;
- l'organisation de la correction du QCM ;
- l'aide à la préparation des Procès-Verbaux et comptes rendus pour les réunions du jury ;
- le prêt du matériel nécessaire à l'organisation concrète des épreuves du concours ;
- l'aide juridique et pratique requis par toute l'organisation du concours ;

Article 6 : Gestion des listes d'aptitude au grade de sergent

Chaque SDIS ou SIS conserve la compétence et la responsabilité de l'établissement de sa liste d'aptitude au grade de sergent prise par arrêté du Président de son conseil d'administration et en assure la publicité et la gestion.

TITRE 3 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 : Modalités de participation aux frais d'organisation

Le SDIS 54 prend en charge les frais suivants :

- les frais engagés par le CDG 54 sur la base d'un devis présenté et accepté par le SDIS 54 pour l'ensemble de l'organisation des concours internes des SDIS partenaires,
- les frais de location de la salle pour l'organisation des épreuves écrites d'admissibilité,
- les frais occasionnés pour toutes les actions de coordination jusqu'aux épreuves écrites.

Le SDIS 54 facturera la part de ces frais revenant au SDIS 71 au prorata du nombre de candidats inscrits sur le logiciel du CDG 54 à son concours interne.

Article 8 : Modalités de règlement

Le SDIS 54 émettra un titre de recette correspondant sur la base d'un état détaillé et certifié des frais engagés.

Le SDIS 71 procèdera au règlement par mandat administratif à réception du titre de recette correspondant.

TITRE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : Confidentialité - Gestion des données personnelles

Les parties assurent la confidentialité des données à caractère personnel auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la convention.

Il est précisé que le CDG 54 est amené à traiter des données personnelles dans le cadre de la loi « informatique et libertés » n°78- 17 du 6 janvier 1978 et du règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données.

Article 10 : Annulation des concours

Le SDIS 54 se réserve le droit, après consultation ou sur proposition des SDIS ou SIS partenaires de renoncer à l'organisation des concours si un événement extérieur imprévisible devait empêcher la tenue des concours.

Dans ce cas, la présente convention sera résiliée de plein droit, et les frais engagés au moment de l'annulation seront répartis entre SDIS/SIS partenaires suivant les modalités définies à l'article 7.

Si l'annulation intervient avant la clôture des inscriptions, les SDIS/SIS partenaires conviendront des modalités à appliquer par avenant à la présente convention.

Article 11 : Responsabilité

Chaque Service Départemental d'Incendie et de Secours ou Service d'Incendie et de Secours est responsable de son concours en qualité d'autorité organisatrice. Il assumera le cas échéant tous les risques relevant de l'organisation de son concours interne de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, sans s'interdire d'engager toute procédure en recherche de responsabilité à l'encontre de l'auteur d'une faute lourde.

Article 12 : Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux des articles 3 et 4.

Article 13 : Modalités de règlement des litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable. A défaut d'accord, le litige relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nancy.

Etablie en deux exemplaires.

A Nancy, le

Fait à Essey-les-Nancy,

Le.....

Fait à Mâcon,

Le.....

Bernard BERTELLE

Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours
de Meurthe-et-Moselle,

André ACCARY

Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de Secours
de Saône-et-Loire,

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 7 février 2022

Délibération n° BU 2022-02

Convention avec le SDIS de l'Allier pour la formation de formateurs à l'utilisation des caissons d'observation et d'entraînement aux phénomènes thermiques

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	31 janvier 2022
Affichée le	:	31 janvier 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-deux, le 7 février à treize heures quarante-cinq, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Madame Virginie PROST

Était excusé : Monsieur Jean-François COGNARD

Monsieur Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I. RAPPEL DU CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour adopter les conventions sans incidence financière ou dont l'incidence financière est inférieure à 50 000 € HT.

Dans le cadre de leur formation à la lutte contre les incendies, les sapeurs-pompiers de Saône-et-Loire doivent pouvoir acquérir des connaissances, de la maîtrise de soi et s'entraîner afin de réaliser une réponse opérationnelle efficace tout en garantissant la sécurité des intervenants.

Depuis de nombreuses années, le centre de formation départemental dispose de nombreux outils pédagogiques, tels que les caissons, la maison à feu et le plateau gaz.

Le caisson d'observation et d'entraînement aux phénomènes thermiques permet à chacun de s'immerger dans un contexte d'incendie en milieu clos en apprenant les risques contre lesquels ils doivent se prémunir afin de garantir leur sécurité. Par ailleurs, l'évolution des doctrines opérationnelles, la nécessité de développer des FMPA incendie et le changement des référentiels formations demandent aujourd'hui d'augmenter notre capacité à former.

Les précédentes formations de formateurs caissons remontant à plusieurs années, il a été nécessaire de faire appel à l'expertise d'un autre SDIS bénéficiant des outils adéquats. Une solution a été trouvée auprès du SDIS de l'Allier. Ainsi, l'enjeu était de former 19 formateurs COEPT du SDIS 71 afin d'étoffer le vivier de formateurs existants.

II. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Il est proposé de conclure une convention avec le SDIS de l'Allier pour l'organisation du stage « FTEA : formateur aux techniques d'engagement et d'attaque » définissant les modalités de déroulement de cette formation et la contrepartie des prestations fournies par le SDIS de l'Allier.

Le montant dû par le SDIS 71 au titre de cette prestation s'élève à 16 200 € nets.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent les modalités de formation telles que définies dans la convention annexée à la présente délibération ;
- autorisent le SDIS 71 à verser la somme de 16 200 € nets en contrepartie de la prestation de formation assurée par le SDIS de l'Allier au titre de l'année 2021 ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention présentée en annexe ainsi que tout document afférant à ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été
- reçu en Préfecture le - 8 FEV. 2022
- publié le - 8 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ALLIER

CONVENTION

ENTRE

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ALLIER

5, rue de l' Arsenal – CS 10002 – 03401 Yzeure Cedex

Représenté par Monsieur Claude RIBOULET, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

d'une part

ET

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SAONE ET LOIRE

Rue du Lieutenant-Colonel André Marlin – 71000 Mâcon

Représenté par Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

d'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier s'engage à assurer pour le SDIS de Saône et Loire l'organisation du stage « FTEA : Formateur aux Techniques d'Engagement et d'Attaque », qui se déroulera au Centre de Formation à l'Incendie et au Secours de l'Allier, rue Paul Maridet, ZI des Jalffrettes 03500 St Pourçain sur Sioule, du 27 septembre 2021 au 1^{er} octobre 2021 et du 18 octobre 2021 au 22 octobre 2021.

ARTICLE 2 - COUT DE LA PRESTATION

En contrepartie des prestations fournies, le SDIS de Saône et Loire s'engage à verser les sommes prévues dans les clauses particulières. Ce versement interviendra dès réception du mémoire correspondant.

ARTICLE 3 - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de l'action interviendra sur présentation de l'état de frais et réglé à la Paierie Départementale de l'Allier au compte FR96 3000 1005 7800 3000 0000 084.

ARTICLE 4 - STAGIAIRE

Les stagiaires ne peuvent pas prétendre au versement d'indemnités de la part du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier.

Les stagiaires s'engagent au respect des règles de disciplines générales du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier. En cas de manquement à la discipline de la part du stagiaire, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Allier se réserve le droit de mettre fin à la formation de celui-ci après avoir prévenu la collectivité d'origine. Dans ce cas, les clauses financières seront calculées au prorata de la durée.

ARTICLE 5 - REGLEMENT EN CAS DE DIFFEREND

En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée.

En cas d'échec de la procédure amiable, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sera compétent pour régler tout litige.

ARTICLE 6 - COUVERTURE DES RISQUES

La responsabilité, en cas d'accident, incombe au SDIS de Saône et Loire, sauf pour tout dommage qui ressortirait de la responsabilité du SDIS de l'Allier.

Chaque stagiaire, outre son ordre de mission, doit posséder les documents administratifs de prise en charge fournis par son autorité responsable en cas d'accident pendant ses déplacements et la durée du stage.

ARTICLE 7 - CLAUSES PARTICULIERES

sur la base de la délibération CASDIS 2019-23 du 31 octobre 2019

7.1 **Action de formation** : Stage « FTEA »

Date : - 27 septembre au 1er octobre 2021 **Lieu**: CFIS de l'Allier
- 18 au 22 octobre 2021

7.2 **Forfait résidentiel** : Restauration et hôtellerie : frais réels

7.3 **Enseignement** : -Forfait journalier Simulateur caisson d'attaque (formateur, combustible et allumage compris) : 700 €

- Forfait journalier Simulateur Caisson d'Observation des phénomènes thermiques (formateurs, combustible, allumage et briefing compris) : 1200 €

7.4 **Nombre de candidats** : 19

- Du 27 septembre au 1^{er} octobre 2021 :

ARNOULT Jonathan	EYNARD Max
BLAN Fanny	JOUTEUX Cyrille
BOURGEDIS Stéphane	IAFON Cédric
CHEVASSON Sébastien	SARTORI Vincent
DE CARLI Wilfried	STOECKLIN Geoffrey



- Du 18 au 22 octobre 2021

CIVIDIN Julien-Vincent	LEPERE Julien
COSTE Rémi	MARTIN Benoît
DALBEC Jérôme	TRUFFIER Grégory
LANAUD Benjamin	WOLNICZAK Julien
LEGROS Florent	

7.5 **Montant dû par le SDIS de Saône et Loire :**

Frais	Nombre	Prix Unitaire	Coût
Restauration			2 100 €
Hébergement			4 600 €
Enseignement	5	700 €	3 500 €
	5	1 200€	6 000 €
			16 200 €

7.6 **Frais médicaux** : Un formateur responsable du détachement, veillera à se munir de déclaration d'accident, permettant la prise en charge du personnel, le cas échéant.

7.7 En cas d'insuffisance de stagiaires et ou de force majeure, l'action signée par les présentes pourra être annulée ou reportée sans incidence financière.

Fait à Yzeure, le

en double exemplaire

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE SAONE ET LOIRE

M. André ACCARY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER
PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTALE D'INCENDIE ET DE SECOURS


M. Claude RIBOULET



SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 7 février 2022

Délibération n° BU 2022-03

Convention de mise à disposition d'un équipement à vocation sportive

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	31 janvier 2022
Affichée le	:	31 janvier 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-deux, le 7 février à treize heures quarante-cinq, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Madame Virginie PROST

Était excusé : Monsieur Jean-François COGNARD

Monsieur Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I. L'OPPORTUNITÉ POUR LES SAPEURS-POMPIERS D'ACCÉDER À DE NOUVEAUX SITES A VOCATION SPORTIVE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition gratuites de biens immobiliers notamment pour l'utilisation d'installations sportives.

En raison de leur activité, les sapeurs-pompiers doivent notamment veiller, tout au long de l'année, au maintien de leur condition physique en pratiquant des activités sportives régulières. En effet, leurs entraînements sportifs permettent, entre autres, de diminuer, lors des manœuvres et en interventions, les risques d'accidents et participent ainsi au renforcement de la sécurité des sapeurs-pompiers.

Aussi, le SDIS 71 sollicite auprès d'organismes extérieurs l'accès à leurs biens. Les modalités des mises à disposition, généralement gratuites, sont définies dans des conventions qui nécessitent une délibération spécifique lorsqu'elles n'entrent pas dans le champ d'application de la délibération n° BU 2019-15 du Bureau délibérant du 1^{er} juillet 2019 – convention-cadre d'autorisation d'accès ponctuels à des équipements sportifs au profit du SDIS 71. C'est le cas ici car la convention-cadre n'a vocation à s'appliquer que lorsque les équipements en cause sont des équipements publics, or ici l'équipement appartient à une personne privée.

II. UNE CONVENTION SPÉCIFIQUE FIXANT LES MODALITÉS DE LA MISE À DISPOSITION

Monsieur BARBENTANE est propriétaire du Château du Plessis et de la forêt attenante de 330 hectares, située sur le territoire des communes de Blanzay et de Marigny.

Le SDIS 71 s'est rapproché de Monsieur BARBENTANE qui a autorisé les sapeurs-pompiers à organiser des séances d'activités physiques et sportives dans cette forêt.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux pour une durée d'une année renouvelable deux fois.

Il est proposé d'approuver les modalités de cette mise à disposition définies dans la convention jointe en annexe.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent les modalités de la mise à disposition de la forêt attenante au Château du Plessis, situés sur le territoire des communes de Blanzay et de Marigny, telles que présentées dans la convention annexée ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention présentée en annexe, ainsi que tout document afférant à ce dossier.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

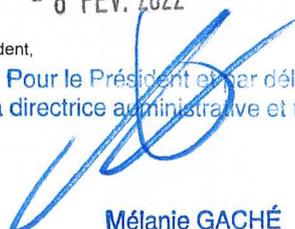
Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 8 FEV. 2022

- publié le - 8 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DE SAÛNE-ET-LOIRE**

**CORPS DÉPARTEMENTAL DE
SAPEURS-POMPIERS**

DIRECTION

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION
PONCTUELLE D'UN ÉQUIPEMENT SPORTIF**

ENTRE :

Monsieur De Barbentane Etienne, propriétaire en nom propre d'un ensemble de parcelles d'une superficie de 25ha de la forêt su Plessis
Ainsi que le « Groupement Forestier du Plessis représenté par son gérant, Monsieur De Barbentane Etienne, propriétaire de 305ha de la forêt du Plessis
Domicilié Château du Plessis 71450 Blanzly
Ci-après dénommé(e) « Mr De Barbentane ».

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire,
4, rue des Grandes Varennes – 71000 SANCÉ
Représenté par Monsieur le président du conseil d'administration, André ACCARY, dument habilité par la délibération n° BU 2022- du 7 février 2022 du bureau du conseil d'administration.
Ci-après dénommé « le S.D.I.S. 71 ».

PRÉAMBULE

En raison de leur activité, les sapeurs-pompiers doivent notamment veiller, tout au long de l'année, au maintien de leur condition physique en pratiquant des activités sportives régulières. En effet, leurs entraînements sportifs permettent, entre autres, de diminuer, lors des manœuvres et en interventions, les risques d'accidents et participent ainsi au renforcement de la sécurité des sapeurs-pompiers.

Afin de faciliter la tenue de séances d'activités physiques et sportives, le S.D.I.S. 71 a sollicité Mr De Barbentane, propriétaire et gérant de la forêt du Plessis située le territoire des communes de Blanzly et de Marigny, pour l'organisation de séances d'activités physiques et sportives sur ce site dans le cadre du maintien de la condition physique des agents de l'Établissement.

Les modalités d'occupation de ce site mis gracieusement à disposition du SDIS 71 sont définies dans la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

La présente convention vise à permettre au SDIS 71, et plus particulièrement du centre de Montceau-les-Mines, d'accéder ponctuellement à la forêt et au parc du Château du Plessis de Mr De Barbentane, à titre gracieux, en vue de l'entraînement sportif des sapeurs-pompiers.

Article 2 : Désignation de l'équipement sportif

Mr De Barbentane autorise les agents du S.D.I.S. 71 à accéder ponctuellement à l'équipement suivant : forêt et parc du Château du Plessis situé sur le territoire des communes de Blanzly et de Marigny.

Article 3 : Modalités d'utilisation

En cas d'indisponibilité de l'équipement, Mr De Barbentane préviendra le chef de la Compagnie de Montceau-les-Mines dans les meilleurs délais.

Mr de Barbentane signale au SDIS 71 la présence de dangers particuliers dont il a connaissance et qui seraient susceptibles de menacer la sécurité des sapeurs-pompiers :

- Chemins du parc cabossés ;
- Présence d'arbres avec chutes de branches toujours possibles.

Dans tous les cas, la responsabilité de Me de Barbentane ne pourra pas être recherchée par le SDIS 71 en cas de dommages subis par les sapeurs-pompiers en raison de ces dangers.

Article 4 : Obligations des sapeurs-pompiers

Durant les périodes d'utilisation, les sapeurs-pompiers s'engagent à respecter le règlement intérieur du bien occupé temporairement.

L'utilisation des lieux se fera dans le respect des règles notamment d'ordre public, d'hygiène et de bonnes mœurs.

Le cas échéant, les sapeurs-pompiers veilleront, après chaque entraînement, à remettre les lieux dans leur état initial.

Article 5 : Durée

La convention est consentie pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée tacitement au maximum deux fois pour une période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, un mois avant la date d'expiration.

Article 6 : Assurance

Le S.D.I.S. 71 s'engage à contracter toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il justifiera du paiement de ses primes auprès de Mr De Barbentane en fournissant les attestations d'assurance.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par lettre recommandée par chacune des parties avec un préavis d'un mois.

Article 8 : Litige

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention. En l'absence d'accord, le litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à Blanzay, le

Fait à SANCÉ, le

En deux exemplaires originaux

Pour Mr De Barbentane

Pour le service départemental d'incendie et
de secours de Saône-et-Loire
Le président du conseil d'administration,

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 7 février 2022

Délibération n° BU 2022-04

Convention de mise à disposition du parc des expositions du charolais dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'établissement

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	31 janvier 2022
Affichée le	:	31 janvier 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-deux, le 7 février à treize heures quarante-cinq, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Madame Virginie PROST

Était excusé : Monsieur Jean-François COGNARD

Monsieur Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I. EXPOSÉ DE LA DEMANDE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour accepter, en tant que bénéficiaire, les mises à disposition gratuites de biens immobiliers.

Afin d'améliorer le lien de proximité entre l'état-major et ses centres d'incendie et de secours, le service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réorganisé au niveau territorial depuis le 1^{er} septembre 2021, autour de neuf compagnies en lieu et place de quatre anciens groupements.

Cette évolution organisationnelle a des conséquences immédiates sur les relations fonctionnelles existantes entre le SDIS71 et la commune, ou l'EPCI, dans trois domaines :

- la transmission à caractère administratif des documents traditionnels (arrêtés de circulation, documents d'urbanisme...),
- la saisie des contrôles de débit et de pression (des points d'eau d'incendie),
- la transmission à caractère opérationnel des informations relatives aux points d'eau d'incendie (impact direct sur les interventions de sapeurs-pompiers).

Le SDIS 71 organise des réunions afin de présenter cette nouvelle organisation et évoquer les relations avec les collectivités. Celles-ci se tiendront sur le secteur de la compagnie dont dépend la commune ou l'EPCI dans différents lieux ayant la possibilité d'accueillir entre quarante et soixante personnes.

Le jeudi 10 mars 2022 aura lieu la réunion organisée sur le secteur de la compagnie de Paray-le-Monial, c'est pourquoi le SDIS 71 doit trouver une salle ayant la capacité matérielle d'accueillir un nombre important de personnes. Dans ce cadre, le SDIS 71 a sollicité la ville de Charolles afin de bénéficier d'une mise à disposition d'un équipement qui réponde à ce besoin.

II. LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

Le SDIS 71 a sollicité la ville de Charolles afin que celle-ci puisse mettre à disposition du SDIS 71 le « parc des expositions du charolais », situé route de Mâcon, le jeudi 10 mars 2022, à partir de 17 heures, afin d'y tenir une réunion regroupant une soixante de personnes. La capacité d'accueil étant de 150 places assises, le SDIS 71 aura toute la capacité d'organiser au mieux cette réunion.

La ville de Charolles a répondu favorablement à cette demande de mise à disposition du parc des expositions du charolais à titre gracieux.

Les différentes modalités sont formalisées au sein du projet de convention et son annexe.

DÉCISION

Après en avoir délibéré,

Les membres du Bureau, à l'unanimité :

- approuvent les modalités de mise à disposition du parc des expositions du charolais, situé route de Mâcon à Charolles, telles que présentées dans la convention et son règlement intérieur annexés ;
- autorisent Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Président du Conseil d'administration,

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

Certifié exécutoire pour avoir été

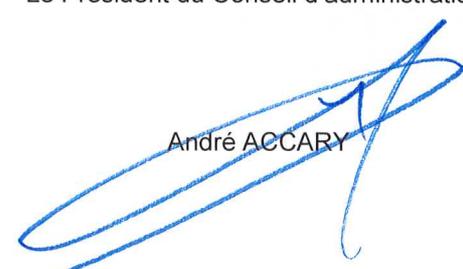
- reçu en Préfecture le - 8 FEV. 2022

- publié le - 8 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président en sa déléguation,
la directrice administrative et financière,


Mélanie GACHÉ


André ACCARY



VILLE DE CHAROLLES

(Mise à jour 15 décembre 2021)

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DU PARC DES EXPOSITIONS DU CHAROLAIS**

CONVENTION A RETOURNER SIGNÉE A LA VILLE DE CHAROLLES DANS LE DELAI DE 15 JOURS AVANT LA DATE EFFECTIVE DE LOCATION

Entre,

La Commune de CHAROLLES, propriétaire du Parc des Expositions du Charolais, situé :
Route de Mâcon à CHAROLLES, représentée par **Monsieur Pierre BERTHIER**, Maire de la Commune, habilité à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2021, d'une part,

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours 71.
dont l'adresse se situe : 9, boulevard Henri de Regnier- Centre de secours – 71600 Paray-Le-Monial
dûment représenté par **Monsieur Romain COMTE**, **Chef Compagnie**, habilité à l'effet de la présente, dénommé ci-après « l'occupant »,

A organiser : une réunion de projet d'établissement SDIS71.

Nombre de personnes attendues : 100 à 150

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La ville de CHAROLLES est propriétaire d'un site situé route de Mâcon et appelé « PARC DES EXPOSITIONS DU CHAROLAIS ».

Cet ensemble est composé :

- d'un espace bœuf, d'une surface de 2 757 m², bénéficiant d'un classement de type T/L et de 1^{ère} catégorie, d'une capacité de 2400 personnes, dont la vocation principal est de recevoir les manifestations agricoles.
- d'un espace mouton, d'une surface de 750 m², bénéficiant d'un classement de type T/L et de 1^{ère} catégorie, d'une capacité de 750 personnes, dont la vocation principale est de recevoir les manifestations agricoles.
- d'un espace Arconce, d'une surface de 800 m², bénéficiant d'un classement de type T et de 2^{ème} catégorie, d'une capacité de 800 personnes, dont la vocation principale est de recevoir les expositions.
- d'un espace Semence, d'une surface modulable de 200 à 640m², bénéficiant d'un classement de type L et de 2^{ème} catégorie, d'une capacité de 640 personnes dont la vocation principale est de recevoir les conférences, réunions, repas, soirées dansantes.

Hôtel de Ville
40 rue Baudinot – 71120 Charolles
mairie@ville-charolles.fr

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La ville de Charolles met à disposition de l'occupant tout ou partie du Parc des Expositions du Charolais, situé route de Mâcon à CHAROLLES, pour l'organisation de la « réunion de projet d'établissement SDIS71 » conformément à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisation des locaux doit être conforme au règlement intérieur des équipements ainsi que des obligations en matière de sécurité.

ARTICLE 2 – LOCAUX MIS A DISPOSITION – PRESTATIONS - PRISE D'EFFET – DUREE

Les tarifications sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Locaux mis à disposition : L'ESPACE SEMENCE (640 m²) pour :

LA MANIFESTATION : Jeudi 10 mars de 17h à 21h30
(montage - rangement- nettoyage inclus)

Sur la base de la **FICHE TECHNIQUE**, mise à disposition de :
150 chaises - 3 tables rectangulaires - 1 sonorisation –

Observation : La fermeture totale de la cloison que vous demandez est prévue dans le cas d'un usage partiel de la salle de réunion.
L'Espace Semence de 640 m² est séparable en deux sous espaces :
> Semence 1 (200m²)
> Semence 2 (440 m²)

De 150 à 180 personnes, **Semence 1 (200m²)** conviendrait, sous réserve des recommandations sanitaires au moment venu. Au-delà de 180 personnes en configuration « assemblée », la cloison devrait rester ouverte.

Les prestations complémentaires

- Consommation d'eau	selon contrat de fourniture en vigueur à l'issue de l'évènement
- Consommation de gaz	selon contrat de fourniture en vigueur à l'issue de l'évènement
- Consommation d'électricité	selon contrat de fourniture en vigueur à l'issue de l'évènement
- Consommation chauffage	selon contrat de fourniture en vigueur à l'issue de l'évènement

Montant location salle :

A titre gratuit

Montant équivalent : Semence 1+2 de 640m² : 880 €
Semence 1 de 200 m² : 375 €

Montant prestations complémentaires :

A titre gratuit

Gratuité des fournitures « fluides »
Gratuité du rangement et du nettoyage, pris en charge par la Ville de Charolles

MONTANT TOTAL :

A titre gratuit

Pour la remise des clés et l'état des lieux, l'occupant devra prendre contact avec :

M. Philippe ALABOUVETTE, Responsable du « Service Travaux Voirie et Bâtiments » au **06.81.98.14.30**.

La réservation pour une **journée en semaine** est consentie **de la veille 17H00 jusqu'au lendemain 9H00**.

La réservation pour le **week-end** est consentie à compter du vendredi précédent la manifestation 14h00 jusqu'au Lundi suivant la manifestation 11H00.

Hôtel de Ville
40 rue Baudinot – 71120 Charolles
mairie@ville-charolles.fr

Toute mise à disposition supplémentaire fera l'objet d'une tarification complémentaire conformément à la délibération du conseil municipal.

Paiement de la location : (*occupant non concerné*).

Les sommes dues à la ville de CHAROLLES seront à régler, dès réception de l'avis des sommes à payer soit :

- par chèque libellé à l'ordre du SGC du Charolais-Brionnais,
- par prélèvement automatique en se connectant sur la page de paiement de la DGFIP www.payfip.gouv.fr :
 - dans le formulaire en ligne, saisir l'identifiant de la collectivité et la référence de la dette, précisés sur l'avis des sommes à payer.
 - Saisir le montant des sommes dues,
 - Une fois la transaction validée, vous recevrez le ticket de paiement confirmant que le règlement a bien été effectué.

Des arrhes, à hauteur de 30% du montant de la location des locaux vous seront demandés dès la signature de la présente convention des deux parties et devront être payés à réception du premier avis des sommes à payer.

Le solde de la location sera à verser dès réception du second avis des sommes à payer, après établissement de la facture définitive, comprenant les diverses consommations, les fluides et le restant dû de la location.

ARTICLE 3 – CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente mise à disposition est en outre consentie et acceptée sous les charges et conditions suivantes, que l'occupant s'oblige à exécuter et à accomplir, à savoir :

- Accepter les lieux mis à disposition dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger de la Commune de CHAROLLES aucun travail de remise en état ou de réparation et à les rendre dans un état identique à l'expiration de la présente convention.
- Procéder à la remise en place des tables, chaises, équipements divers, du mobilier, de la cuisine, de la vaisselle ainsi qu'au conditionnement des déchets dans le respect du tri sélectif en vigueur.
- Les salles mises à disposition devront être à l'issue balayés, et rendus dans un état normal de fonctionnement. Les sanitaires, le hall d'accueil, les communs, la cuisine, devront être nettoyés et rendus dans l'état de mise à disposition.
- Aucun changement, aucun percement, collage, ni modification de quelque nature que ce soit ne pourront être effectués sans le consentement de la Commune de CHAROLLES, l'évacuation des verres reste à la charge de l'occupant.
- Le non-respect des obligations de remise en place, de nettoyage, d'évacuation des déchets fera l'objet d'une tarification.
- Toute dégradation ou modification nécessitant une intervention de la commune, fera l'objet d'une tarification.

- Ne pas céder les mises à dispositions qui sont strictement personnelle,
- Établir un état des lieux des locaux et des zones qui seront utilisés par un représentant de la Ville de Charolles et l'occupant, avant et après l'utilisation.
- Identifier avec le représentant de la Commune l'emplacement des moyens d'extinction, les itinéraires d'évacuation, les issues de secours,
- Assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- Contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées,
- Faire respecter les règlements intérieurs et les règles de sécurité par les participants, de laisser pénétrer dans l'enceinte du Parc des Expositions du Charolais aucune personne non autorisée par la Commune de CHAROLLES.
- Avoir l'autorisation de la ville de Charolles pour l'aménagement de tout ou partie des zones extérieures (parvis, parkings, etc...)

ARTICLE 4 – ASSURANCE - RESPONSABILITE

- L'occupant devra fournir à la ville de CHAROLLES une attestation d'assurance Responsabilité Civile.
- L'occupant ne pourra invoquer la responsabilité de la ville de CHAROLLES en cas de vol ou de tout autre acte délictueux durant la mise à disposition des locaux, et s'engage à faire son affaire personnelle des assurances qu'il jugerait bon de souscrire.
- L'occupant sera responsable des dégâts causés aux installations du Parc des Exposition, Il sera seul responsable des accidents qui se produiraient du fait de l'exercice de son activité.
- L'installation du matériel spécifique mis à disposition (électricité, sonorisation...) sera assurée exclusivement par les techniciens de la Ville de CHAROLLES.
- Dans le cas de représentation publique d'une œuvre littéraire ou musicale, l'occupant est invité à prendre contact avec les services de la SACEM pour le règlement des droits afférents,
- Les ventes de billets sont à la charge de l'occupant. La Ville de CHAROLLES ne peut être tenue responsable en cas de problème.

ARTICLE 5 – SECURITE

- L'occupant devra se conformer aux prescriptions relatives aux consignes d'utilisation et de sécurité propres à l'établissement.
- Il devra interdire l'exploitation de stands ou espaces réservés non conformes aux dispositions des règles de sécurité.
- L'occupant s'engage à respecter les consignes de sécurité et à assurer le contrôle et la surveillance des personnes accueillies.
- En cas de non-respect des prescriptions du cahier des charges de sécurité, sa responsabilité sera entièrement engagée.

- Il est rappelé que l'accès aux locaux techniques et aux autres salles du bâtiment est formellement interdit à toute personne, y compris les membres de l'organisation de la manifestation.
- La salle est équipée d'un poste téléphonique permettant de joindre les services d'urgence ; sous réserve de l'accord de Monsieur le Maire, l'occupant pourra faire installer à ses frais une ligne téléphonique temporaire en s'adressant directement auprès de France Télécom.

ARTICLE 6 – RESILIATION

- Sauf cas de force majeure dont l'appréciation sera de la compétence de la ville de CHAROLLES, en cas de désistement par l'occupant à l'issue de la signature de la présente convention, le montant des arrhes ne sera pas remboursé par la ville de CHAROLLES.
- En cas de résiliation par la ville CHAROLLES à l'issue de la signature de la présente convention, les sommes versées à la ville de CHAROLLES seront remboursées.

ARTICLE 7 – CONDITIONS SUSPENSIVES

- La présente convention valant contrat de location sera suspendue de plein droit par la Ville de CHAROLLES dans les cas suivants :
 - Non-paiement des arrhes
 - Non présentation de l'attestation d'assurance

Fait à CHAROLLES, le

<p>L'occupant, Merci de porter la mention « lu et approuvé » Daté, signé et cacheté</p>	<p>M. Pierre BERTHIER Maire de CHAROLLES</p>
--	--



VILLE DE CHAROLLES

**REGLEMENT INTERIEUR - PARC DES EXPOSITIONS DU CHAROLAIS
SALLES ARCONCE ET SEMENCE**

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement a pour but de stipuler les règles d'utilisation, ainsi que les conditions d'accès, d'occupation, d'utilisation de tout ou partie des salles Semence et Arconce du Parc des Expositions du Charolais.

L'occupant et les utilisateurs quels que soient leur qualité et leur statut se trouvant dans l'enceinte du Parc des Expositions du Charolais, ont l'obligation d'appliquer et de respecter l'ensemble de ces dispositions.

Le règlement intérieur ne dispense pas du respect de la réglementation relative aux établissements recevant du public et du cahier des charges sécurité incendie en vigueur sur le Parc des Expositions du Charolais.

La ville de CHAROLLES dégage sa responsabilité pour tout accident ou incident survenant en cas de contravention au présent règlement et pourra poursuivre les contrevenants, en cas d'infraction constatée.

ARTICLE 2 – ORGANISATION DES LOCAUX

Les salles Arconce et Semence du Parc des Expositions du Charolais situées route de Mâcon 71120 CHAROLLES réunissent en un même ensemble :

- un espace Arconce, d'une surface de 800 m², bénéficiant d'un classement de type T et de 2^{ème} catégorie, d'une capacité de 800 personnes, dont la vocation principale est de recevoir les expositions.
- un espace Semence, d'une surface modulable de 200 à 640m², bénéficiant d'un classement de type L et de 2^{ème} catégorie, d'une capacité de 640 personnes dont la vocation principale est de recevoir les conférences, réunions, repas, soirées dansantes.
- un hall d'accueil de 210 m² avec vestiaires et sanitaires.
- une cuisine de réchauffe équipée de 140 m².
- un parvis de 415 m².

Ces locaux sont destinés à recevoir du public pour toutes activités : économiques, associatives, familiales, culturelles, sportives, d'expositions, de congrès ainsi que toutes activités connexes...

ARTICLE 3 – MODALITES DE LOCATION

Toute demande de location de tout ou partie du Parc des Expositions du Charolais devra être adressée par écrit à Monsieur Le Maire de CHAROLLES et devra être faite conformément au formulaire de réservation prévu à cet effet.

La Ville de CHAROLLES, représentée par son Maire, se réserve le droit d'apprécier la manifestation envisagée et d'opposer, si elle le juge nécessaire, une fin de non-recevoir à une demande qui lui est présentée.

Après validation de la demande de réservation par Monsieur le Maire de CHAROLLES, une convention de mise à disposition sera adressée au demandeur en deux exemplaires. Cette convention devra être signée entre les deux parties.

En signant cette convention, l'occupant en prend connaissance et s'engage à accepter les modalités d'utilisation des locaux mis à disposition.

Toute cession, sous location ou mise à disposition des lieux à des tiers est interdite, sauf accord préalable de la ville de CHAROLLES.

Toute activité n'ayant pas de rapport direct avec l'objet de la location est strictement interdite et aucune activité commerciale ne peut être organisée sans accord de la ville de CHAROLLES.

Les services de la ville de CHAROLLES ont un accès libre à tous les locaux situés dans l'enceinte du Parc des Expositions du Charolais, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions et de leurs missions.

ARTICLE 4 – TARIFICATION

Une grille de tarifs votée par le conseil municipal de la ville de CHAROLLES est appliquée pour l'utilisation de chaque salle, en fonction des catégories d'usagers, de la période, de la durée d'utilisation, et des prestations complémentaires.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

Les locaux sont loués en leur état habituel sans recours pour quelque cause que ce soit.

Toute transformation est interdite et le locataire devra prendre soin des locaux et du matériel.

Un état des lieux contradictoire sera effectué avant et après la mise à disposition des locaux.

Toutes demandes d'aménagements spécifiques (décoration des locaux, signalétique, etc...) devront être demandées au moins de 72h avant le début de la manifestation et seront soumises à la validation de la ville de CHAROLLES.

A l'issue de chaque manifestation, l'occupant s'engage à enlever immédiatement son matériel utilisé. A défaut, la ville de CHAROLLES pourra procéder à l'enlèvement de celui-ci aux frais et risques de l'occupant auquel elle pourra également réclamer une location supplémentaire.

Tout dépôt d'objets ou de déchets, quelle qu'en soit la nature, est rigoureusement interdit en dehors des endroits prévus à cet effet. Après et pendant chaque manifestation, le tri des déchets devra être effectué par l'occupant.

Toute perte, dégradation, détérioration ou endommagement constaté fera l'objet d'une facturation et sera passible de poursuites.

La ville de CHAROLLES décline toute responsabilité en cas de vol, de sinistre ou de détérioration du matériel et objets de toute nature entreposés ou utilisés dans les salles.

Les bougies, confettis, ballons remplis de farine, le scotch double face, punaises... sont interdits.

L'installation, le nettoyage et le rangement du mobilier sont à la charge de l'occupant.

Les salles mises à disposition devront être à l'issue balayées, et rendues dans un état normal de fonctionnement. Les sanitaires, le hall d'accueil, les communs, la cuisine, devront être nettoyés et rendus dans l'état de mise à disposition.

Le non-respect du présent règlement, toute perte, endommagement, dégradation, et nécessitant une intervention, feront l'objet d'une tarification. Cela concerne aussi les espaces verts.

ARTICLE 6 – ACCES AUX INSTALLATIONS

L'utilisation des locaux, des équipements, du matériel, est mentionné dans la convention de mise à disposition.

Il est formellement interdit d'emprunter du matériel figurant à l'inventaire du Parc des Expositions du Charolais sans autorisation préalable.

L'occupant aura à sa charge la surveillance de l'ensemble du site durant le temps de mise à disposition.

Les locaux techniques (chaufferies, gaines techniques transformateurs, terrasses, toitures,...) sont interdits d'accès à toute personne non autorisée par la ville de CHAROLLES.

L'accès de véhicules dans le bâtiment est strictement réservé aux véhicules faisant l'objet d'une autorisation.

La ville de CHAROLLES se réserve le droit de faire expulser toute personne contrevenant à la réglementation ou dont l'attitude sera jugée incompatible avec la dignité des lieux.

Il est strictement interdit de fumer dans les lieux fermés et couverts du Parc des Expositions du Charolais (décret du 15/11/2006 modifiant la loi EVIN).

Il est interdit de dissimuler son visage dans l'enceinte du Parc des Expositions du Charolais (loi n°2010 1192 du 11 octobre 2010 – charte de la laïcité)

Avant de prendre possession des locaux, l'occupant affirme formellement détenir toutes les attestations nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Il s'engage à respecter et faire respecter les dispositions légales et réglementaires concernant les bonnes mœurs, l'ordre public et le bon déroulement des manifestations. Il s'engage à informer par écrit Monsieur le Maire, la Gendarmerie, et dans le cas de grand rassemblement la sous-préfecture de la date et des horaires de la manifestation.

Dans le cas où l'utilisation des espaces est soumise à des autorisations spéciales devant être sollicitées en temps utile, il incombe à l'occupant de déclarer, selon le cas, la manifestation aux organismes compétents. Il est tenu de solliciter auprès de la SACEM/SACD au préalable de la manifestation les autorisations prévues par le Code de la Propriété Intellectuelle.

ARTICLE 7 – SECURITE

Avant la préparation de la manifestation et pendant celle-ci, l'occupant devra se soumettre au cahier des charges de sécurité précisant les mesures à observer. Il s'engage également à porter à la connaissance des intervenants, exposants, prestataires les mesures qui les concernent.

Les dispositifs réglementaires obligatoires (sécurité incendie, sécurisation du site, contrôle aux entrées, gardiennage,...) sont à la charge de l'occupant.

Les portes de sorties, les accès de secours devront toujours être libres d'accès.

Il est interdit de manipuler, sauf en cas de nécessité, les commandes des trappes de désenfumage ainsi que tout le matériel incendie, boîtiers commande, extincteurs, lances à incendie...

Concernant la décoration de la salle, l'utilisateur devra se conformer au cahier des charges de sécurité incendie du Parc des Expositions du Charolais.

L'occupant s'engage, si nécessaire, à solliciter en temps utile le passage de la commission de sécurité, la manifestation ne pouvant avoir lieu si l'avis de cette commission est défavorable.

En cas d'urgence il faut composer :

- > le **112** ou **18** pour les **pompiers**
- > le **17** pour la **Gendarmerie**

ARTICLE 8 – BAR / BUVETTE / RESTAURATION

La demande d'ouverture de débit temporaire de boissons est définie par le code de la santé publique par les articles L 3334-1 et L 3334-2.

L'établissement temporaire d'un débit de boissons à l'occasion d'une manifestation publique dans l'enceinte du Parc des Expositions du Charolais doit être autorisé par le Maire. La demande doit être effectuée quinze jours au moins avant la manifestation.

Dans ce cadre ne peuvent être vendues que des boissons des trois premiers groupes sur les cinq définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique.

Les activités de bar ou vins d'honneur ne sont acceptées que dans les espaces dédiés après validation auprès de la ville de CHAROLLES. L'occupant devra se conformer à la législation en vigueur.

L'occupant, qui fait l'objet d'une mise à disposition de la cuisine, s'engage à respecter les normes sanitaires en particulier pour les repas. Les équipements sont mis à disposition uniquement pour le réchauffage, les barbecues étant interdits. Les réfrigérateurs doivent rester branchés, propres et ne doivent pas être déplacés.

ARTICLE 9 – ASSURANCE

La ville de CHAROLLES assure le bâtiment pour les risques d'incendie.

L'occupant devra souscrire une police d'assurance Responsabilité Civile Organisateur ainsi que la Responsabilité Civile accidents personnelle de chaque exposant (pour les manifestations salons et foires).

Il fournira à la ville de CHAROLLES, avec la convention de mise à disposition, une attestation précisant qu'il est bien assuré pour ces risques pendant la manifestation qu'il organise.

Il prendra également toutes les dispositions utiles pour que chaque exposant, prestataire, participant à la manifestation soit garanti pour les mêmes risques.

La circulation et le stationnement des véhicules de tout genre dans l'enceinte du Parc des Expositions du Charolais ont lieu sous la responsabilité exclusive et aux risques et périls du propriétaire du véhicule.

La ville de CHAROLLES ne pourra être tenue responsable d'incidents ou de dérangements pouvant intervenir lors de l'utilisation du matériel propre à l'occupant.

La responsabilité de la ville de CHAROLLES ne peut en aucun cas être engagée, en cas de perte ou vol.

ARTICLE 10 – EXECUTION

La ville de CHAROLLES se réserve le droit de modifier, compléter le présent règlement intérieur, sans préavis, par toutes autres dispositions nécessaires dans l'intérêt de l'ordre public et de la préservation des personnes et des biens.

Toute location partielle ou totale du Parc des Expositions du Charolais a pour conséquence l'acceptation intégrale du présent règlement par l'occupant et toute inobservation pourra entraîner l'exclusion immédiate sans indemnité, ni remboursement.

En cas d'infraction aux dispositions de ce présent règlement, l'occupant en supportera intégralement les conséquences, sans que la responsabilité de la ville de CHAROLLES et celle du Maire, puissent être mises en cause.

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le litige sera réglé par le tribunal compétent.

Fait à Charolles, le 4 septembre 2019



Le Maire,

Pierre Berthier
Pierre BERTHIER

SDIS 71

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Saône-et-Loire

Extrait du registre des Délibérations

Séance du 7 février 2022

Délibération n° BU 2022-05

Affectations, rotations et mises en hors parc opérationnel de véhicules et engins du SDIS 71

Membres du BUREAU en exercice	:	5
Présents à la séance	:	4
Nombre de votants	:	4
Quorum	:	3
Date de la convocation	:	31 janvier 2022
Affichée le	:	31 janvier 2022
Procès-verbal affiché le	:	

L'an deux mil vingt-deux, le 7 février à treize heures quarante-cinq, le Bureau du Service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire s'est réuni, sur convocation de son Président, en application du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Monsieur André ACCARY, Président du Conseil d'administration.

Étaient présents :

Monsieur André ACCARY, Monsieur Jean-Claude BECOUSSE, Madame Dominique LANOISELET,
Madame Virginie PROST

Était excusé : Monsieur Jean-François COGNARD

Monsieur Président, rapporteur, donne lecture des dispositions suivantes :

I. RAPPEL DU CONTEXTE

En vertu de la délibération n° 2021-30 du 20 septembre 2021 du Conseil d'administration du SDIS 71, le Bureau a compétence pour procéder à l'affectation et à la rotation des véhicules, embarcations et gros matériels conformément aux principes définis par le Conseil d'administration.

Les nouvelles affectations de véhicules présentées dans ce rapport s'inscrivent dans le cadre du plan pluriannuel d'équipement des matériels roulants du SDIS 71 2020-2023 adoptés par les délibérations du Conseil d'administration n° 2020-17 du 9 mars 2020 et n° 2021-11 du 22 mars 2021.

II. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Ce rapport concerne :

- les affectations rotations de 12 VSAV, les transformations de 6 VSAV en VTU, une transformation d'un VSAV en VEN, et une transformation d'1 VSAV en VBAT,
- les affectations rotations de 3 FPTSRS et FPT,
- les affectations rotations de 2 MEA,
- les affectations rotations d'1 VTUTP et VTP,
- les affectations rotations de 7 VLFOURG,
- l'affectation, rotation de 6 VL Citadines et 1 VL de location,
- l'affectation d'un véhicule navette.

2.1 - Affectation, rotation de 12 VSAV et transformation de 6 VSAV en VTU, 1 VSAV en VEN et 1 VSAV en VBAT

L'acquisition de ces 12 VSAV s'inscrit dans le cadre du plan d'équipement 2022. Cet achat a fait l'objet d'un groupement de commandes de 32 véhicules initié en 2021 par les SDIS 21, 39 et 71.

Il s'agit de VSAV GIFA équipés sur châssis Renault qui seront livrés au cours du premier trimestre 2022.

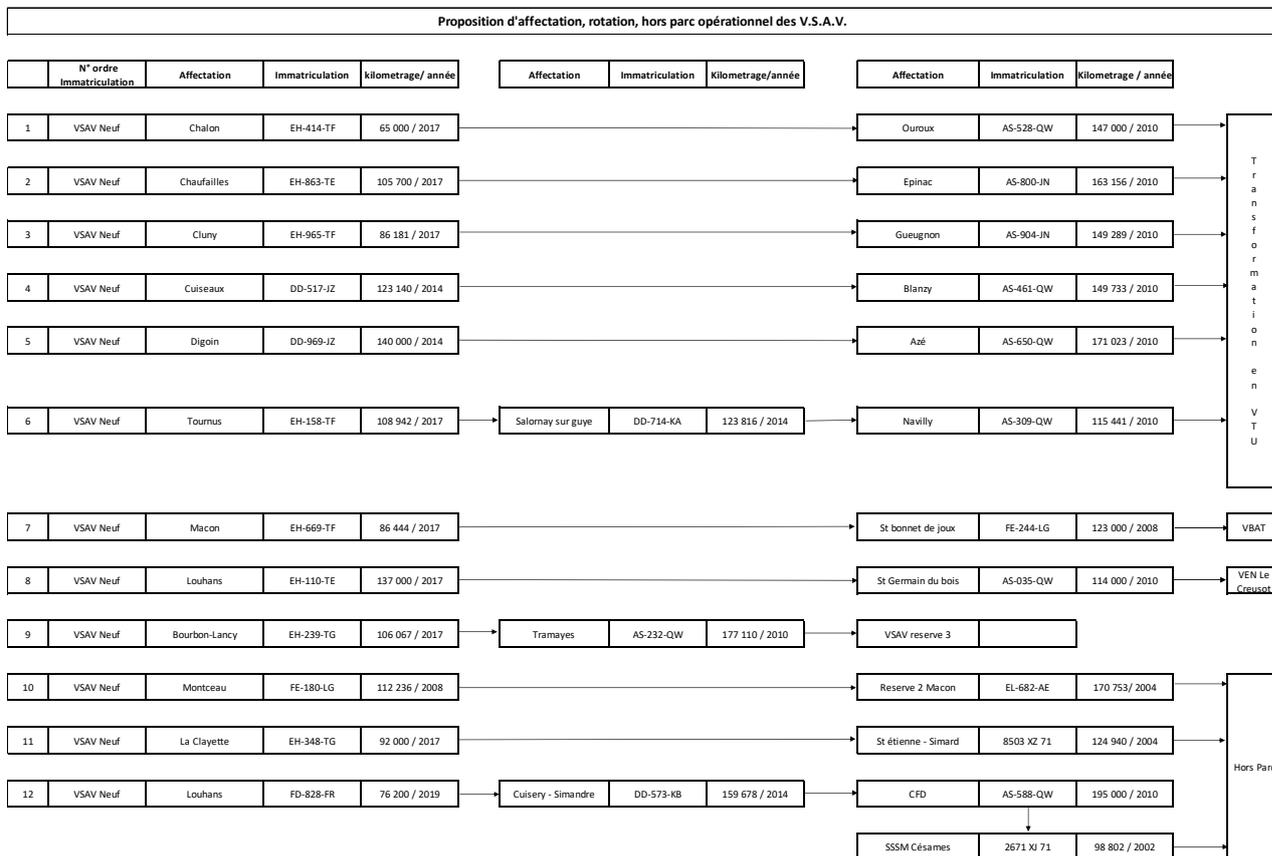
Les principes actuels d'affectations, rotations, hors parc opérationnel des VSAV ont été actés lors de la CATSIS du 28 juin 2016. Ces principes s'appuient à la fois sur des critères opérationnels, techniques et financiers.

Par ailleurs, la délibération n° 2017-33 du 6 juillet 2017 a ramené la durée d'amortissement des VSAV à 12 ans.

Il est proposé de convenir d'un plan d'équipement VSAV.2022 qui intègre l'ensemble de ces principes, à savoir :

- intégrer les mesures prises dans les plans d'équipement précédents,
- acquérir des VSAV performants à l'identique des précédents plans d'acquisition, tant sur les équipements que sur les châssis,
- prioriser les affectations de VSAV neufs dans les CIS urbains et ruraux à plus forte sollicitation opérationnelle et/ou kilométrique,
- affecter si possible un VSAV neuf dans un CIS pour toute sa durée de vie (principe acté dans les plans d'équipement 2010, 2013, et 2016),
- affecter des VSAV par rotation dans les CIS à plus faible sollicitation opérationnelle et/ou moyenne kilométrique,
- systématiser les alternances de l'engagement opérationnel des VSAV dans les CIS qui possèdent plusieurs VSAV,
- transformer au bout de 12 ans d'utilisation des VSAV en véhicules tout usage (VTU) ou autres véhicules.

Le souhaitable du parc VSAV du SDIS 71 étant fixé à 75 unités, les propositions d'affectations, rotations, hors parc opérationnel se traduisent de la manière suivante :



2.2 - Affectation, rotation de 3 FPTSRs et 1 FPT

Deux nouvelles acquisitions de 2 FPTSRs concernent l'exécution des plans d'équipement 2021 et 2022 (1 en 2021 et 1 en 2022).

Il s'agit de FPTSR SIDES équipés sur châssis Renault Truck qui seront livrés au cours du deuxième semestre 2022.

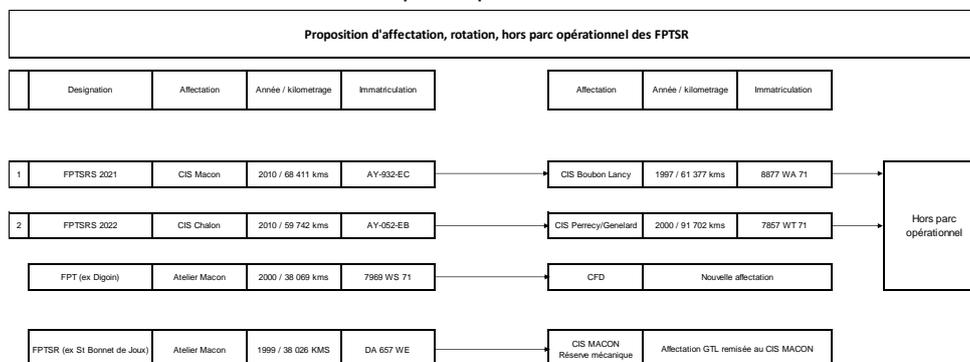
Ces deux acquisitions s'inscrivent dans le cadre du renouvellement classique du parc des FPTSR du SDIS 71.

Dans le cadre du renforcement des moyens dédiés pour la formation, Il est également prévu d'affecter par rotation, 1 FPT supplémentaire au centre de formation départemental.

Il est prévu également l'activation d'un deuxième FPTSR de réserve mécanique qui sera remisé au CIS MÂCON.

Ainsi, le parc en FPTSR passe de 31 unités à 32 dont 2 sont affectées pour la réserve opérationnelle.

Il est proposé les affectations, rotations, hors parc opérationnel suivantes :



2.3 - Affectation, rotation de 2 MEA

Ces deux nouvelles acquisitions de MEA s'inscrivent dans le cadre du plan d'équipement 2021. Elles permettent de rajeunir et de moderniser le parc des moyens aériens du SDIS 71.

Suite à une étude comparative menée par le SDIS 71 entre les différents MEA existants sur le marché, il a été décidé, lors de la CATSIS du 9 novembre 2017, de renouveler le parc des moyens aériens du SDIS 71, par l'acquisition de bras élévateurs et d'échelles à dernier plan articulé.

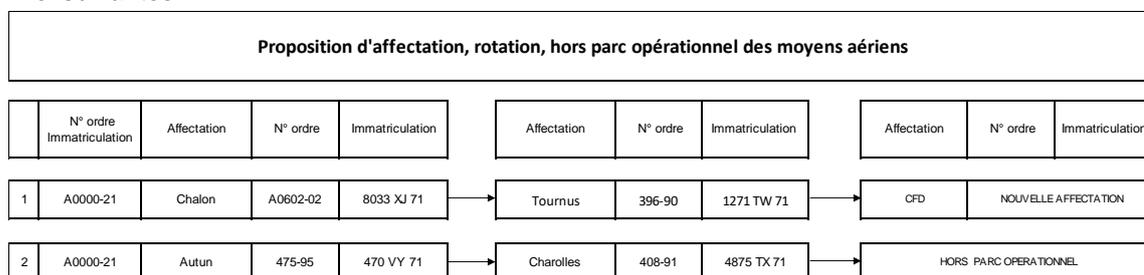
L'acquisition, par le SDIS 71, de 2 échelles à dernier plan articulé s'inscrit dans cette démarche.

Il s'agit d'échelles 30 mètres Riffaud équipées sur châssis Renault Truck qui seront livrées au cours du premier trimestre 2022.

Ces propositions d'affectation, rotation et réforme s'appuient sur la sollicitation opérationnelle actuelle des échelles aériennes, et des risques avérés sur les territoires.

Dans le cadre du renforcement des moyens dédiés au centre de formation départemental, il est également envisagé d'affecter par rotation une échelle aérienne au CFD.

Ainsi, le parc en MEA du SDIS 71 passant de 9 à 10 unités, Il est proposé les affectations, rotations, hors parc opérationnel suivantes :



2.4 - Affectation, rotation d'un VTU/TP et de 2 VTP

Dans le cadre de la nouvelle organisation des territoires, il est prévu l'affectation d'un VTP et/ou VTU/TP par compagnie. Ainsi, le souhaitable du parc VTP et VTU/TP est augmenté de 2 unités, il s'élèvera, à terme, à 12 véhicules, dont 2 pour le CFD.

Ces 3 nouvelles acquisitions s'inscrivent dans le cadre des plans d'équipement 2020 et 2021 (2 unités pour 2020 et 1 unité pour 2021).

Le tableau ci-après reprend la répartition de l'ensemble du parc VTP et VTU/TP par compagnie et au CFD :

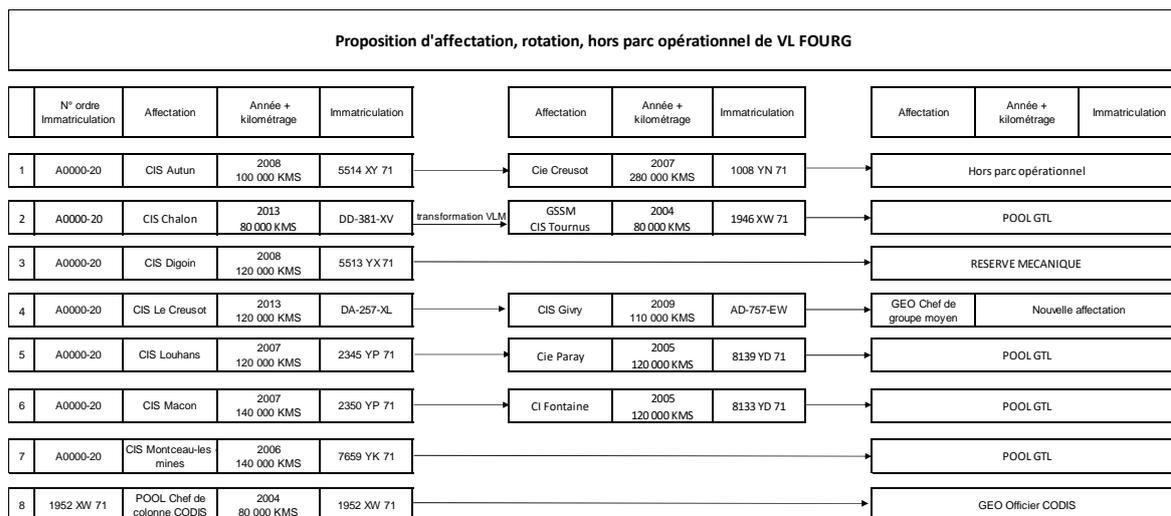
Proposition d'affectation des VTP et VTU/TP							
	Désignation	Affectation	Immatriculation		Affectation par rotation	Immatriculation	
1	VTU/TP Neuf PE 2020	Cie Macon	GC-104 -JY	→	10	VTP	Cie TOURNUS DF-987-ZD
2	VTP Neuf PE 2021	Cie Louhans	GC-422-ZX				
3	VTP Neuf PE 2020	CFD	en cours de réception	→	11	VTP	Cie DIGOIN 6439 YK 71
4	VTP	Cie Chalon	FB-818-ES				
5	VTP	Cie Creusot	DF-410-ZC				
6	VTP	Cie Montceau	2633 YD 71				
7	VTP	Cie Paray	197 YW 71				
8	VTP	Cie Autun	plan équipement 2023				
9	VTP	CFD	6441 YK 71				

2.5 - Affectation, rotation de 7 VLFOURG

Ces 7 acquisitions de VLFOURG Peugeot Rifter, qui s'inscrivent dans le cadre du plan d'équipement 2020, permettent :

- de rajeunir le parc des VLFOURG dans les CIS,
- de renforcer les moyens dédiés à la chaîne de commandement (VL chef de groupe moyens et officier CODIS),
- d'aménager une VL en VLM,
- d'affecter une VL de réserve mécanique pour faciliter le retour des sapeurs-pompiers dans leur centre de secours suite à un convoi de véhicules aux ateliers,
- de renforcer le pool de VL affecté à l'état-major.

Ainsi, les propositions d'affectations, rotations, hors parc opérationnel des VLFOURG se traduisent de la manière suivante :

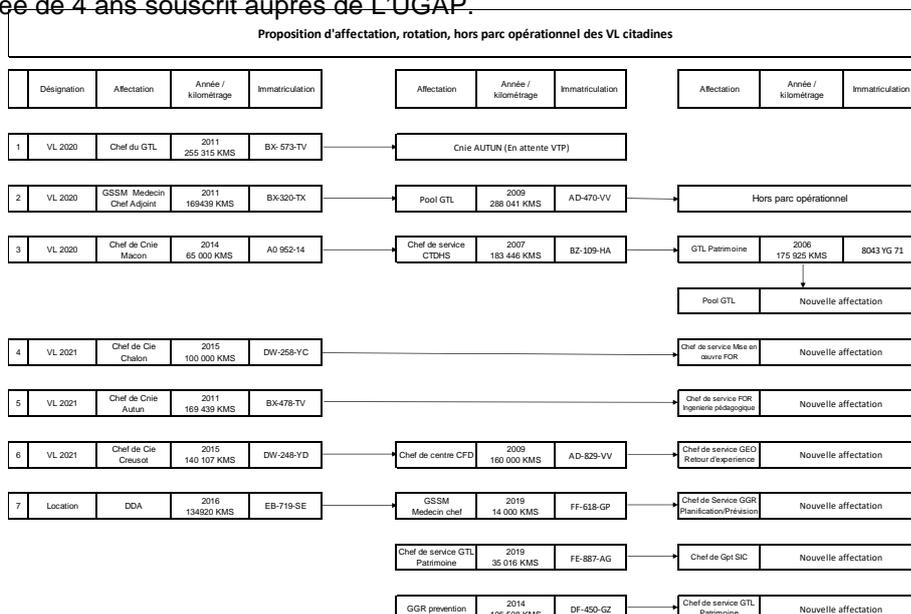


2.6 - Affectation, rotation de 6 VL citadines et 1 VL de location

Ces 6 véhicules légers de type citadin (CITROEN C3) s'inscrivent dans le cadre des plans d'équipement 2020 et 2021.

Ces nouvelles acquisitions permettent de répondre aux nouvelles dispositions fixées par la délibération n° 2021-52 relative à la mise à disposition de véhicules légers de fonction ou de service au sein du SDIS 71.

Le véhicule du directeur départemental adjoint sera, quant à lui, renouvelé dans le cadre d'un contrat de location d'une durée de 4 ans souscrit auprès de L'UGAP.



2.7 - Affectation d'un véhicule navette

Cette nouvelle acquisition concerne l'exécution du plan d'équipement 2020.

Il s'agit, à travers cette nouvelle dotation, de renforcer les moyens dédiés à la navette départementale en vue notamment d'assurer au moins une fois par semaine la livraison de tous les centres de secours du SDIS 71 (cf. objectif 2.1.04 du projet établissement du SDIS).

Proposition d'affectation véhicule navette			
	Désignation	Affectation	Immatriculation
1	Véhicule navette PE 2020	GTL	GC-136-FE

Ce dossier a été présenté à la Commission administrative et technique du SDIS 71 du mardi 25 janvier 2022.

DÉCISION

Les membres du Bureau sont informés des affectations et rotations des véhicules, telles que présentées dans la présente délibération.

Le Président du Conseil d'administration,



André ACCARY

Et ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme

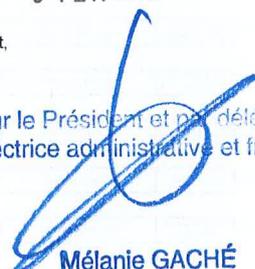
Certifié exécutoire pour avoir été

- reçu en Préfecture le - 8 FEV. 2022

- publié le - 8 FEV. 2022

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la directrice administrative et financière,



Mélanie GACHÉ